

Contrat du titulaire
de carte *Visa Infinite*^{*} TD Classe ultime Voyages
et document sur les couvertures
liées aux avantages de la carte



Contrat du titulaire de carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages

et document sur les couvertures
liées aux avantages de la carte

*Le présent document contient de l'information importante
et utile sur votre carte Visa Infinite TD Classe ultime Voyages.
Veuillez le conserver en lieu sûr pour usage ultérieur.*

Le présent document comprend :

- Le Contrat du titulaire de carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages
- Les modalités du Programme de Primes-voyages TD
- Le certificat d'assurance médicale de voyage
- Le certificat d'assurance annulation de voyage et d'assurance interruption de voyage
- Le certificat d'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public
- Le certificat d'assurance pour bagages en retard ou perdus
- Le certificat de services d'assistance d'urgence en voyage
- Le certificat d'assurance collision/dommages pour les véhicules de location
- Le certificat d'assurance achats et garantie prolongée

Le présent contrat est établi par La Banque Toronto-Dominion (la **Banque**, également désignée par les mots « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **nôtre** ») relativement à une carte de crédit TD Canada Trust, y compris une carte de renouvellement ou de remplacement (la **carte**), ainsi qu'aux chèques *Visa* TD que nous pouvons émettre. Dans le présent contrat, le terme **compte** désigne le compte que nous tenons pour la carte et les chèques *Visa* TD que nous pouvons émettre à l'occasion.

Lorsqu'un titulaire de carte ou une personne autorisée par le titulaire de carte signe, active ou utilise la carte ou le compte, cela signifie que le titulaire de carte a reçu et lu le présent contrat et la **déclaration** qui l'accompagne, lesquels constituent ensemble le **contrat** intervenu entre la Banque et le titulaire de carte. Nous pouvons vous faire parvenir des modifications ou des versions de remplacement du présent contrat de temps à autre. Le présent contrat remplace tout contrat du titulaire de carte qui vous a été remis antérieurement, relativement au compte.

DÉFINITIONS : Signification des mots suivants dans le présent contrat :

Achat désigne toute opération autre qu'une avance de fonds ou un chèque *Visa* TD.

Avance de fonds désigne une opération dans le cadre de laquelle des fonds sont transférés du compte et comprend :

- une avance de fonds obtenue à un guichet automatique bancaire (**GAB**), par téléphone ou par Internet;
- une avance de fonds obtenue à nos succursales et à d'autres institutions financières;
- un transfert de solde;
- un chèque *Visa* TD;
- une opération analogue à une opération en espèces.

Chèque *Visa* TD désigne un chèque que nous vous émettons de temps à autre à l'égard du compte et que vous pouvez utiliser pour i) payer des biens et des services avec votre carte ou ii) régler le solde impayé d'une autre carte de crédit vous appartenant (sauf une carte de crédit fournie par la Banque) et transférer ainsi le solde au compte. Le taux d'intérêt annuel applicable à votre compte pour les avances de fonds s'appliquera à votre chèque *Visa* TD, à moins que nous vous ayons offert un taux d'intérêt promotionnel à l'égard du chèque. Si vous utilisez un chèque *Visa* TD que nous vous avons émis à un taux d'intérêt promotionnel spécial, le présent contrat continuera de s'appliquer et les modalités supplémentaires que nous avons indiquées dans l'offre s'y appliqueront également.

Opération désigne toute utilisation d'une carte ou du compte pour acheter des biens ou des services ou pour porter toute autre dépense au compte, y compris un achat, une avance de fonds ou un chèque *Visa* TD.

Opérations analogues à des opérations en espèces désignent des achats d'effets pouvant être directement convertis en espèces et qui sont semblables à des espèces, notamment les jetons de casino, les mandats, les paiements par câble, les chèques de voyage et les opérations de jeu (y compris les paris, les paris hors-piste et les paris sur les champs de course).

Solde désigne le montant total de toutes les opérations et de tous les frais (y compris ceux indiqués dans la déclaration), intérêts et autres montants exigibles en vertu du présent contrat, moins les paiements et autres crédits portés à votre compte.

Titulaire de carte désigne le titulaire de carte principal et tout utilisateur autorisé.

Titulaire de carte principal désigne une personne qui a signé une demande de carte, dont le nom figure au compte et à qui une carte a été émise.

Transfert de solde désigne une opération au cours de laquelle vous utilisez des fonds de votre compte pour régler le solde impayé d'une autre carte de crédit vous appartenant (autre qu'une carte de crédit émise par la Banque), ce qui équivaut à transférer ce solde dans le compte. Un transfert de solde sera considéré comme une avance de fonds. Le taux d'intérêt annuel applicable à votre compte pour les avances de fonds s'appliquera à votre transfert de solde à moins que nous vous ayons offert un taux d'intérêt promotionnel à l'égard de votre transfert. Si vous acceptez l'offre promotionnelle que nous vous proposons, le présent contrat continuera de s'appliquer et les modalités supplémentaires que nous avons indiquées dans l'offre s'y appliqueront également.

Utilisateur autorisé désigne une personne à qui une carte a été émise avec l'autorisation du titulaire de carte principal.

Vous, votre, vos et vôtre désignent chaque titulaire de carte.

Utilisation du compte (y compris les opérations non autorisées) : Vous pouvez utiliser votre carte et, si la Banque vous en fournit, des chèques *Visa* TD conformément aux modalités du présent contrat et aux fins convenues, notamment :

- pour régler des achats;
- pour obtenir des avances de fonds;
- pour utiliser un chèque *Visa* TD;
- et pour accéder aux autres comptes que détient le titulaire de carte auprès de la Banque ou de ses sociétés affiliées.

Vous convenez de ne pas utiliser la carte ou le compte à une fin illicite ou frauduleuse.

Lorsqu'un titulaire de carte effectue une opération en utilisant le compte, nous prêtons au titulaire de carte principal le montant de l'opération. Le titulaire de carte principal est responsable du remboursement du solde du compte. S'il souhaite qu'un utilisateur autorisé rembourse une partie du solde réglé ou exigible à l'égard du compte, il incombe à ce titulaire, et non à la Banque, de s'assurer que des arrangements ont été pris avec l'utilisateur autorisé.

Avec notre accord, l'un des titulaires de carte peut utiliser le compte et nous fournir des directives sans l'approbation des autres titulaires de carte. Le titulaire de carte principal peut autoriser l'émission d'une carte à un utilisateur autorisé sans en aviser tout autre utilisateur autorisé. Nous pouvons limiter le nombre de cartes émises à l'égard d'un même compte. Le numéro de carte d'un utilisateur autorisé peut être différent de celui du titulaire de carte principal, bien qu'ils fassent tous partie du même compte.

Si vous utilisez un numéro de carte ou un numéro de compte ou si vous le donnez à quiconque pour faire un achat, pour obtenir une avance de fonds, pour transférer des fonds à votre compte au moyen d'un transfert de solde ou pour utiliser un chèque *Visa* TD, ou si vous autorisez autrement que des montants soient imputés au compte sans que la carte soit présentée ou sans qu'une facture soit signée (y compris par la poste, par téléphone, par Internet ou par tout autre moyen de communication électronique), les conséquences juridiques seront les mêmes que si vous aviez présenté la carte et signé une facture. Si un titulaire de carte a à quelque moment que ce soit autorisé quiconque à utiliser le compte, le titulaire de carte principal sera responsable de l'utilisation que cette personne a faite du compte, même si un titulaire de carte avait l'intention de limiter cette autorisation à un usage ou à un moment précis.

Une opération sera considérée comme « non autorisée » uniquement si la carte ou le compte, y compris un numéro de carte ou de compte, a été utilisé par une personne autre que vous ou un utilisateur autorisé, et que ni vous ni un utilisateur autorisé ne retirez un avantage d'une telle opération. Vous n'êtes pas responsable de l'utilisation non autorisée de la carte ou du numéro de compte dans le cadre d'opérations à l'égard desquelles aucun numéro d'identification personnel (NIP), code ID de connexion ou mot de passe n'a été utilisé. Il vous faudra avoir rempli les obligations décrites dans le présent contrat, y compris dans la présente section et sous « Services électroniques : Utilisation et protection d'une carte, d'un NIP ou d'un mot de passe ». De plus, il vous faudra coopérer pleinement avec nous dans le cadre de toute enquête visant à déterminer si une opération était autorisée.

Si un chèque est touché au moyen de la carte et que le chèque est refusé lorsque nous le présentons pour paiement, une avance de fonds correspondant au montant de ce chèque sera imputée au compte à la date à laquelle vous avez reçu les fonds pour ce chèque.

En raison de limites techniques dans certains pays, si la carte est utilisée à l'extérieur du Canada pour retirer des fonds d'un autre compte détenu par le titulaire de carte auprès de la Banque ou de l'une de ses sociétés affiliées, il est possible que le retrait soit considéré et traité comme une avance de fonds du compte plutôt que comme un retrait de l'autre compte du titulaire de carte.

Vous ne pouvez pas utiliser la carte avant la date d'entrée en vigueur ou après la date d'expiration qui y sont indiquées. Toutefois, si des montants sont imputés au compte avant la date d'entrée en vigueur ou après la date d'expiration, le titulaire de carte principal est responsable de ces montants et doit nous les payer.

Il n'est pas permis de faire opposition au paiement d'un chèque *Visa* TD. Nous nous réservons le droit de refuser un chèque *Visa* TD et de ne pas offrir ou de cesser d'offrir des chèques *Visa* TD à tout moment.

Nous nous réservons le droit de bloquer l'utilisation de la carte et d'empêcher l'utilisation du compte sans préavis si nous soupçonnons une utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse du compte, y compris des opérations liées à des jeux d'argent en ligne.

Limite de crédit : La limite de crédit initiale que nous avons établie pour votre compte (la **limite de crédit**) figure dans la déclaration. Elle peut être **réduite** à l'occasion, sans préavis. Nous n'augmenterons pas votre limite de crédit sans obtenir au préalable le consentement exprès du titulaire de carte principal. Le montant du crédit dont vous disposez à tout moment (votre **crédit disponible**) pour des opérations (telles que des achats, des avances de fonds et d'autres frais portés au compte) correspond à la différence positive entre la limite de crédit et le solde impayé de votre compte à ce moment-là. Votre crédit disponible figure également sur votre relevé mensuel. Quoique nous établissions une limite de crédit pour votre compte, nous pouvons vous permettre, à titre de titulaire d'une carte *Visa Infinite*[®] TD Classe ultime Voyages, que le solde impayé de votre compte dépasse la limite de crédit pour des achats individuels. Cependant avant de le faire, nous évaluerons ces achats, selon des critères tels que le soupçon d'une fraude, les antécédents de votre compte, vos antécédents de crédit et/ou de paiement. Nous pouvons également permettre que le solde impayé de votre compte dépasse la limite de crédit pour d'autres opérations. Bien que nous puissions permettre que le montant d'une opération dépasse la limite de crédit, nous ne sommes pas tenus de le faire même si nous l'avons déjà fait auparavant. Si nous autorisons une opération qui résulte en un dépassement de votre limite de crédit, vous devrez alors acquitter le paiement minimal exigé, plus le montant du solde qui dépasse la limite de crédit, au plus tard à la date d'échéance du paiement inscrite sur votre relevé mensuel. Le titulaire de carte principal demeure responsable de la totalité du solde dû à l'égard du compte, que ce solde dépasse ou non la limite de crédit.

Intérêt et délai de grâce : Vous pouvez éviter que de l'intérêt soit appliqué sur des achats et des frais en vous assurant que nous recevons toujours le paiement intégral de votre solde chaque mois, au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé mensuel. Cette période sans intérêt ne s'applique pas aux avances de fonds. Nous appliquons de l'intérêt sur les avances de fonds, de la façon décrite dans la section « Intérêt sur les avances de fonds, y compris les transferts de solde, les opérations analogues à des opérations en espèces et les chèques *Visa* TD ». Si nous ne recevons pas le paiement intégral de votre solde au plus tard à la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé, vous n'aurez plus droit à la période sans intérêt sur tous les nouveaux achats et frais. Nous appliquons alors de l'intérêt sur tous les nouveaux achats et frais qui figurent sur le relevé du mois courant. L'intérêt couru sur les nouveaux achats et frais, calculé depuis la date de l'opération jusqu'à la date à laquelle nous recevons le paiement intégral du montant de ces achats et de ces frais indiqué sur votre relevé courant, figurera sur votre prochain relevé mensuel.

L'intérêt est calculé au ou aux taux d'intérêt quotidiens qui correspondent au ou aux taux d'intérêt annuels applicables, comme l'indique la déclaration. Les taux d'intérêt peuvent être modifiés en tout temps. Toute modification du ou des taux d'intérêt applicables figurera sur votre relevé. L'intérêt, s'il en est, est imputé sur tout montant exigible, depuis la date de l'opération jusqu'à la date de paiement intégral de ce montant.

Nous calculons l'intérêt quotidiennement, mais l'additionnons à votre solde sur une base mensuelle. Nous calculons l'intérêt sur tout montant exigible chaque mois de la façon suivante :

- En multipliant le montant exigible chaque jour par le ou les taux d'intérêt quotidiens applicables (ce qui correspond au ou aux taux d'intérêt annuels applicables divisés par le nombre de jours de l'année);
- En additionnant ensemble les frais d'intérêt pour chaque jour de ce mois.

Le total correspond au montant d'intérêt que nous vous imputerons chaque mois.

Nous n'imputons pas d'intérêt sur l'intérêt.

Le ou les taux d'intérêt applicables à votre compte seront majorés de 5 % par année, calculés quotidiennement, si nous ne recevons pas le paiement minimal indiqué sur votre relevé mensuel dans les 30 jours suivant la date d'échéance du paiement inscrite sur votre relevé mensuel. Vous perdrez également le droit de vous prévaloir d'une offre promotionnelle de taux plus avantageux (y compris toute offre en cours à laquelle vous pouvez participer). Vous paierez de l'intérêt sur le solde de votre compte selon le ou les nouveaux taux plus élevés indiqués sur votre relevé mensuel. Vous continuerez de payer le ou les taux plus élevés jusqu'à ce que vous effectuiez le paiement minimal de deux relevés mensuels consécutifs au plus tard à la date d'échéance du paiement inscrite sur chacun des relevés.

Le nombre de jours compris entre la date du relevé et la date d'échéance du paiement figurant sur votre relevé mensuel correspond au **délaï de grâce**. Si nous recevons le paiement intégral du solde au plus tard à la date d'échéance de paiement indiquée sur votre relevé précédent, nous maintiendrons le délai de grâce standard, qui est de 21 jours. Si nous n'avons pas reçu le paiement intégral du solde au plus tard à la date d'échéance du paiement figurant sur votre relevé du mois précédent, le nombre de jours compris entre la date du relevé et la date d'échéance de paiement indiquée sur votre relevé courant sera automatiquement porté à 25. **L'intérêt continuera de s'accumuler au cours de cette période prolongée de 25 jours.** Lorsque nous recevons le paiement intégral de votre solde au plus tard à la date d'échéance du paiement, le nombre de jours compris entre la date du relevé et la date d'échéance du paiement figurant sur votre prochain relevé sera de nouveau le délai de grâce standard. De plus, si votre date d'échéance du paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié au Canada, votre date d'échéance du paiement sera automatiquement reportée au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Canada. **Tout intérêt applicable continuera de s'accumuler au cours de cette période prolongée.**

Intérêt sur les avances de fonds, y compris les transferts de solde, les opérations analogues à des opérations en espèces et les chèques *Visa* TD : L'intérêt est toujours imputé sur les avances de fonds dès la date de l'opération d'avance de fonds, jusqu'à ce que le montant de l'avance soit payé en entier. Lorsque vous virez des fonds de votre compte au moyen d'un transfert de solde, effectuez une transaction analogue à une opération en espèces ou utilisez un chèque *Visa* TD, nous traitons cette opération comme une avance de fonds. Pour vérifier si une opération sera traitée comme une avance de fonds, veuillez nous appeler au 1-800-983-8472 ou au 416-307-7722, à frais virés.

Paiement minimal : Vous devez effectuer un paiement correspondant au moins au montant minimal requis à la date d'échéance du paiement qui figure sur votre relevé; ce montant est calculé de la façon indiquée dans la déclaration.

Opérations de change : Si vous utilisez le compte pour effectuer des achats ou obtenir des avances de fonds en dollars US, en euros, en livres sterling, en dollars australiens ou en pesos mexicains, la devise sera directement convertie en dollars canadiens avant l'imputation au compte. Si vous utilisez le compte pour effectuer des achats ou obtenir des avances de fonds dans n'importe quelle autre devise, celle-ci sera d'abord convertie en dollars US et ensuite en dollars canadiens avant l'imputation au compte. Les montants en devises portés au crédit du compte seront aussi convertis directement en dollars canadiens, ou d'abord en dollars US et ensuite en dollars canadiens, selon la devise visée comme il est indiqué précédemment.

Dans le cas des opérations de débit, la devise sera convertie en appliquant un taux établi par VISA, plus un pourcentage fixe comme l'indique la déclaration. Dans le cas des opérations de crédit, la devise sera convertie en appliquant un taux établi par VISA, moins un pourcentage fixe comme l'indique la déclaration. Par conséquent, dans le cas des opérations de crédit effectuées avant des opérations de débit connexes, le montant en dollars canadiens crédité sera, la plupart du temps, inférieur au montant en dollars canadiens initialement débité du compte. Le taux utilisé correspondra au taux en vigueur à la date d'inscription de l'opération au compte, et il pourrait différer du taux en vigueur à la date de l'opération.

Relevés : Nous remettons un relevé mensuel au titulaire de carte principal s'il y a eu des activités dans le compte au cours du dernier mois ou si un solde est impayé. Toutefois, si, pendant une période de trois mois, il y a un solde créditeur sur le compte de moins de 10 \$ et qu'il n'y a pas eu d'activités dans le compte, nous pourrions remettre un relevé mensuel au titulaire de carte principal seulement à la fin de cette période de trois mois. Les relevés ne sont pas nécessairement fournis le même jour de chaque mois et, par conséquent, la date d'échéance du paiement indiquée sur votre relevé ne sera pas toujours la même.

Erreurs dans les relevés : Vous devez examiner le relevé attentivement dès que vous le recevez et nous aviser par écrit de toute erreur. Nous vérifierons les erreurs signalées si vous nous en avisez par écrit dans les 30 jours suivant la date du relevé. Si vous ne nous avisez pas par écrit dans les 30 jours suivant la date du relevé, le relevé et tous les éléments qui y figurent ainsi que nos registres relativement au compte seront considérés comme exacts (à l'exception de toute somme ayant été créditée au compte) et vous ne pourrez pas par la suite faire de réclamation contre la Banque à l'égard d'un élément de votre relevé.

Communications : Les relevés et les autres communications seront envoyés par courrier ordinaire à l'adresse du titulaire de carte principal qui figure dans nos dossiers. Avec notre consentement et celui du titulaire de carte principal, nous pouvons aussi utiliser d'autres moyens de communication, y compris la transmission par voie électronique, pour envoyer les relevés et les autres communications. Nous pouvons également envoyer des copies

des relevés et des autres communications à un utilisateur autorisé, si une telle demande nous est présentée et que nous acceptons de le faire ou sommes obligés de le faire en vertu de la loi. Le titulaire de carte principal et chaque utilisateur autorisé reconnaissent que le relevé et l'information figurant sur le relevé et dans toute autre communication peuvent être transmis à un titulaire de carte sans que les autres titulaires de carte en soient avisés. La transmission d'une communication au titulaire de carte principal aura valeur de transmission à l'ensemble des titulaires de carte. Le titulaire de carte sera réputé avoir reçu toute communication envoyée par la poste dans les cinq (5) jours ouvrables de sa mise à la poste ou au moment de sa transmission, si la communication est transmise par voie électronique ou au moment de sa réception, si la communication est remise en mains propres. Le titulaire de carte principal doit nous aviser immédiatement de tout changement d'adresse ou de toute autre information pour que nous puissions tenir nos dossiers à jour. Nous déclinons toute responsabilité si le titulaire de carte principal ou un utilisateur autorisé ne reçoit pas un relevé ou une autre communication envoyé en utilisant l'adresse qui figure dans nos dossiers ou en utilisant les autres coordonnées que nous avons pour le compte. Pour notre protection mutuelle, nous pourrions enregistrer tous les appels téléphoniques ayant trait au compte.

Cartes perdues ou volées : Vous devez nous aviser immédiatement par téléphone ou par écrit si vous savez ou croyez qu'une carte (y compris un chèque *Visa TD*) a été perdue ou volée ou si vous savez ou croyez que votre carte ou le compte est utilisé sans votre autorisation. Vous pouvez communiquer avec nous en composant sans frais le 1-800-983-8472 ou nous appeler à frais virés ou (416) 307-7722.

Le titulaire de carte principal ne sera pas responsable des opérations non autorisées après que vous nous en ayez avisés. Si vous ne nous avez pas avisés au préalable, la responsabilité du titulaire de carte principal ne sera pas engagée à l'égard des opérations non autorisées si vous avez respecté les dispositions du contrat. Si, à quelque moment que ce soit, votre carte ou le compte est utilisé au moyen d'un code d'identification personnel (comme un numéro d'identification personnel (**NIP**), un code ID de connexion ou un mot de passe), y compris à un GAB, cette opération sera réputée avoir été autorisée et le titulaire de carte en sera responsable. Votre responsabilité relative à la protection de votre carte et du compte contre des opérations non autorisées est décrite plus en détail dans le présent contrat sous l'intitulé « **Utilisation du compte (y compris les opérations non autorisées)** ».

Paiements : Il revient au titulaire de carte principal de veiller à ce que les paiements nous parviennent au plus tard à chaque date d'échéance du paiement. Vous pouvez effectuer un paiement sur votre compte en tout temps. Vous devez choisir un mode de paiement qui nous permette de recevoir votre paiement au plus tard à la date d'échéance du paiement. Si nous recevons un paiement de votre part après ce que nous considérons comme nos heures normales d'ouverture, ce paiement sera traité comme s'il avait été reçu le jour ouvrable suivant. Les paiements effectués par la poste ou à la succursale, par GAB ou par services bancaires en ligne d'une autre institution financière peuvent prendre plusieurs jours avant de nous parvenir. Si votre date d'échéance du paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié au Canada, votre date d'échéance du paiement sera automatiquement reportée au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Canada. **Tout intérêt applicable continuera de s'accumuler au cours de cette période prolongée.**

Affectation de vos paiements : Nous affecterons les paiements reçus à l'égard de votre compte d'abord au paiement minimal, dans l'ordre suivant :

- a) premièrement, à l'intérêt figurant sur votre relevé;
- b) deuxièmement, aux frais figurant sur votre relevé;
- c) troisièmement, aux opérations qui figurent sur votre relevé, y compris tout montant qui dépasse votre limite de crédit ou les montants impayés;
- d) quatrièmement, aux frais et aux autres opérations qui ne figurent pas encore sur votre relevé.

Dans chacune des catégories a) à d) susmentionnées, les montants visés par les taux d'intérêt les plus bas seront payés avant les montants visés par les taux d'intérêt les plus hauts.

Si vous payez plus que votre paiement minimal, nous affecterons l'excédent de votre paiement au solde restant sur votre relevé, de la manière suivante :

- i) Premièrement, tous les éléments ayant le ou les mêmes taux d'intérêt seront placés dans la même catégorie. Par exemple, si votre solde restant inclut le montant d'un achat au taux d'intérêt qui s'applique habituellement aux achats dans votre compte et inclut également le montant d'un transfert de solde auquel s'applique un taux d'intérêt promotionnel plus avantageux, ces éléments seront placés dans des catégories distinctes en raison des taux d'intérêt différents qui s'y appliquent.
- ii) Deuxièmement, nous affecterons le montant de votre paiement qui dépasse le paiement minimal aux différentes catégories de taux d'intérêt indiquées ci-dessus à l'alinéa (i) selon la proportion que le montant dans chaque catégorie représente par rapport au solde restant. Par exemple, si le montant de votre achat représente 70 % de votre solde restant et le montant de votre catégorie de transfert de solde représente 30 % de votre solde restant, nous affecterons 70 % de votre paiement au montant de votre achat et 30 %, au montant de votre transfert de solde.

Si vous payez plus que votre solde indiqué sur votre relevé, l'excédent sera affecté aux opérations qui ne figurent pas encore sur votre relevé mensuel, en suivant la méthode d'affectation des paiements décrite dans le présent paragraphe aux fins de paiement du solde restant. Nous pouvons attendre avant de faire valoir nos droits aux termes du présent contrat et nous pouvons accepter des paiements en retard, des paiements partiels et des paiements portant la mention « règlement intégral » ou une mention similaire, sans compromettre les droits que nous avons aux termes du présent contrat ou en vertu de la loi, notamment le droit de recouvrer intégralement tous les montants que le titulaire de carte principal nous doit sur le compte.

Nos droits en cas de défaut de votre part : Si vous n'effectuez pas un paiement à la date d'échéance du paiement, si vous ne respectez pas de quelque façon que ce soit le présent contrat, ou s'il survient un événement qui nous porte à croire que vous ne serez pas en mesure d'effectuer le paiement ou de respecter le présent contrat :

- a) la totalité du solde du compte deviendra, à notre gré, exigible, malgré toute autre disposition du présent contrat, de même que l'intérêt sur ce solde ou au taux d'intérêt annuels payables pour le compte à ce moment-là,

- b) nous pouvons, sans vous en aviser, prélever des sommes d'argent sur tout autre compte que vous détenez auprès de nous ou de l'une de nos sociétés affiliées, y compris tout membre du Groupe Banque TD, et l'affecter au paiement du montant qui nous est dû,
- c) vous devez payer tous les frais juridiques sur une base avocat-client (notamment les frais juridiques demandés par nos avocats internes) que nous engageons pour recouvrer ou essayer de recouvrer ce qui nous est dû.

Paiements et crédits : Si, à un moment donné, le compte a un solde excédentaire que nous vous devons, nous ne vous paierons pas d'intérêt sur ce montant. Le solde excédentaire d'un compte n'augmente pas le crédit disponible ou la limite de crédit du titulaire de carte. La Banque n'assume aucune responsabilité si le titulaire de carte ne peut, à un moment donné et pour quelque raison que ce soit, avoir accès aux fonds déposés au compte ou au solde excédentaire du compte. Le titulaire de carte ne doit déposer ni chèque ni autre instrument de paiement au compte dans le but d'obtenir une avance de fonds ou utiliser autrement le compte si le titulaire de carte a des raisons de croire que le chèque ou cet autre instrument de paiement sera refusé lorsque la Banque le présentera pour paiement.

Propriété de la carte : La carte demeure notre propriété, et nous pouvons la révoquer à tout moment et exiger qu'elle nous soit retournée.

Responsabilité relative au service : En cas de problème relativement aux achats effectués en utilisant le compte, vous devez le régler directement avec le commerçant. Tout litige entre vous et un commerçant ne modifie pas votre obligation de nous payer intégralement le montant qui a été imputé au compte.

Si un commerçant vous accorde un remboursement et nous fait parvenir une note de crédit, nous créditerons le compte du montant de ce remboursement. Toutefois, si un intérêt a été imputé entre-temps en raison de l'opération, nous ne rembourserons pas l'intérêt imputé.

Nous ne sommes pas responsables des avantages, des services et des couvertures rattachés au compte que fournissent d'autres sociétés, et vous ne pouvez pas refuser de nous payer un montant imputé au compte pour ces avantages, services et couvertures. Ces avantages, services et couvertures sont assujettis aux modalités fixées par les sociétés qui les offrent, et tout litige à leur égard doit être réglé directement avec ces sociétés.

Bien que nous ne soyons pas tenus de le faire, si nous portons un crédit au compte, vous acceptez que les droits et les réclamations à l'égard du crédit nous soient automatiquement cédés. Vous acceptez aussi de coopérer avec nous en signant les documents dont nous pouvons avoir besoin à l'égard de la cession des droits et des réclamations avant que nous portions le crédit au compte. Cependant, nous ne sommes pas tenus de porter le crédit au compte et, si nous le faisons, il ne s'agira pas d'un précédent permettant de porter un crédit au compte par la suite.

Services électroniques : Utilisation et protection d'une carte, d'un NIP ou d'un mot de passe : Les dispositions ci-après s'appliquent à votre utilisation d'une carte ou du compte, y compris si nous vous permettons d'avoir accès à une carte ou au compte, ou de les utiliser pour une opération, y compris un achat, ou pour toute autre activité dans le compte, au moyen d'un code d'identification personnel comme un code ID de connexion, un numéro d'identification personnel (**NIP**) ou un mot de passe, au moyen d'un terminal (y compris un terminal qui accepte les cartes de paiement sans contact) ou toute autre machine à un GAB, par téléphone, par Internet ou par un autre service électronique :

- a) l'accès au compte ou son utilisation par le service télébancaire BanqueTel, les services bancaires par Internet BanqueNet ou pour acquiescer électroniquement des factures, si nous l'offrons, sont régis par les Modalités des services financiers de la Banque si le titulaire de carte a signé la Convention de services financiers, ou par les Modalités relatives à l'utilisation des cartes et des services électroniques bancaires, dans le cas contraire.
- b) La garde et contrôle de la carte, du code ID de connexion, du NIP et du mot de passe. Vous êtes responsable de la garde et du contrôle de la carte, du code ID de connexion, du NIP et du mot de passe. Vous devez les garder en lieu sûr en tout temps, ce qui veut dire :
 - garder la carte en votre possession;
 - garder votre NIP et votre mot de passe dans un endroit distinct de la carte et du code ID de connexion;
 - assurer la confidentialité de votre NIP et de votre mot de passe;
 - prendre toutes les précautions nécessaires afin de vous assurer que personne ne découvre votre NIP ou votre mot de passe, y compris lorsque vous les composez sur un GAB ou une autre machine;
 - éviter de choisir, comme NIP ou mot de passe, des combinaisons de chiffres qui pourraient être facilement déterminées par d'autres, comme des dates d'anniversaire, des numéros de téléphone, l'âge, le numéro d'assurance sociale, etc.;
 - vous assurer que chaque NIP ou mot de passe est unique;
 - communiquer avec nous immédiatement si votre carte est perdue ou volée, ou si une personne non autorisée apprend votre code ID de connexion, votre NIP ou votre mot de passe.

Votre carte, votre code ID de connexion, votre NIP ou votre mot de passe sont réservés à votre usage personnel seulement. S'ils sont utilisés par quelqu'un d'autre, vous devrez prouver que vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour les protéger.

- c) Votre responsabilité relativement à l'utilisation de la carte, du code ID de connexion, du NIP et du mot de passe. Vous êtes responsable du montant total de toutes les opérations autorisées ou d'autres opérations résultant de l'utilisation de la carte ou du code ID de connexion et du NIP ou du mot de passe, par toute personne, y compris toute erreur d'entrée ou tout dépôt frauduleux ou sans valeur à un GAB ou à une autre machine. Vous êtes responsable du montant total de toutes les opérations non autorisées ou d'autres opérations qui ont été effectuées avant que nous recevions un avis que votre NIP, votre mot de passe ou votre carte a été perdu ou volé, ou qu'une personne non autorisée connaît votre code ID de connexion, votre NIP ou votre mot de passe puisque nous présumerons que vous avez autorisé ces

opérations. Dès réception d'un tel avis de votre part, nous bloquons la capacité de la carte, du NIP ou du code ID de connexion de donner accès à nos services ou de permettre l'utilisation d'une carte ou du compte.

- d) **Activité dans le compte.** Nos registres seront la preuve concluante de l'utilisation d'une carte ou du compte ou de services électroniques et seront considérés comme votre demande écrite pour l'exécution des opérations. Même si vous recevez un reçu d'opération, un numéro de vérification ou de confirmation ou un relevé provisoire provenant d'un GAB ou d'une autre machine, les points suivants s'appliqueront à toutes les opérations ou à toute autre activité dans le compte :
- L'acceptation, le compte et la vérification que nous effectuons à l'égard des opérations ou des dépôts seront considérés comme exacts et exécutoires à moins d'une erreur évidente;
 - Nous pourrions porter au crédit ou au débit du compte les opérations ou toute autre activité dans le compte effectuées par l'intermédiaire d'un GAB ou d'une autre machine, à une date que nous déterminerons. Cette date pourrait être différente de la date à laquelle vous avez utilisé le GAB, le terminal ou une autre machine.
- e) **Accès à d'autres comptes.** Si nous vous permettons d'accéder à tout autre compte (notamment un compte de dépôt) que vous avez auprès de la Banque ou de ses sociétés affiliées, ou de l'utiliser au moyen d'un GAB à l'aide de votre carte, vous, y compris tout utilisateur autorisé, aurez également accès à l'autre compte et pourrez l'utiliser. L'utilisation de l'autre compte comprend les opérations. Si vous prenez les mesures nécessaires et que vous maintenez l'accès à l'autre compte à l'aide de votre carte, cela signifie que vous convenez que vous, y compris tout utilisateur autorisé, aurez accès à l'autre compte et pourrez l'utiliser.
- f) **Vérfié par Visa.** Vous devez vous inscrire au programme *Vérfié par Visa** et l'utiliser si vous voulez accéder au compte pour effectuer des opérations par Internet ou utiliser ce compte auprès des marchands participants. L'accès au compte ou son utilisation au moyen du programme *Vérfié par Visa* sont régis par les Modalités d'utilisation du programme *Vérfié par Visa* de la Banque.

Responsabilité limitée en cas de dommages : Nous ne serons pas tenus responsables des dommages (y compris les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs) découlant :

- de tout défaut ou mauvais fonctionnement, ainsi que de toute erreur ou inaccessibilité d'une carte, d'un GAB, d'un terminal ou d'une autre machine ou d'un autre équipement, ou
- du fait que, pour quelque raison que ce soit, votre carte ou un chèque *Visa TD* n'est pas accepté ou que, pour une autre raison, vous ne pouvez pas utiliser le compte, même si nous savions que le préjudice était susceptible de survenir ou que le préjudice découlait de notre négligence ou de celle de nos employés, mandataires ou représentants.

Paiements préautorisés : Le titulaire de carte principal est responsable de tous les paiements préautorisés portés au compte, y compris ceux portés au compte par un utilisateur autorisé et ceux portés au compte après la résiliation du contrat ou l'annulation d'une carte d'utilisateur autorisé, à moins que le commerçant n'ait reçu un avis écrit de l'annulation du paiement préautorisé avant qu'il ait été porté au compte. À notre demande, vous devez nous fournir une copie de l'avis écrit que vous avez envoyé au commerçant lui demandant d'annuler le paiement préautorisé. Il vous incombe de communiquer avec un commerçant si vous souhaitez faire annuler un paiement préautorisé, puis de vérifier votre relevé afin de vous assurer que le paiement préautorisé a été annulé. Vous avez la responsabilité de fournir à un commerçant des renseignements complets, exacts et à jour à l'égard de tout paiement préautorisé porté à votre compte, notamment si le numéro ou la date d'échéance de votre carte change. Cependant, si vous avez établi un paiement préautorisé avec un commerçant et que le numéro ou la date d'expiration de votre carte change, vous convenez que nous pouvons, sans y être tenus, fournir à ce commerçant le nouveau numéro ou la nouvelle date d'expiration de votre carte au moyen du service de mise à jour qui nous est offert par le réseau de cartes de paiement associé à votre carte. Nous n'assumons aucune responsabilité si un paiement préautorisé ne peut pas être porté à votre compte. Vous devez régler, directement avec le commerçant, tout conflit et toute dette qui peuvent découler des opérations relatives aux paiements préautorisés.

Annulation d'une carte d'utilisateur autorisé : Nous pouvons annuler une carte d'utilisateur autorisé, ou retirer ou limiter l'accès au compte, à tout moment sans préavis. Le titulaire de carte principal peut également nous demander d'annuler une carte d'utilisateur autorisé et confirmer que la carte d'utilisateur autorisé est en sa possession ou a été détruite. Un utilisateur autorisé peut également nous demander d'annuler sa propre carte d'utilisateur autorisé. Dans un cas comme dans l'autre, l'annulation d'une carte d'utilisateur autorisé ne modifie pas l'obligation du titulaire de carte principal de payer tous les montants exigibles à l'égard du compte. Si le titulaire de carte principal est dans l'impossibilité d'annuler, d'obtenir ou de détruire la carte d'utilisateur autorisé, il demeurera responsable de tous les montants exigibles à l'égard du compte (notamment l'intérêt et les frais) du fait d'achats, d'avances de fonds, de chèques *Visa TD* ou de toute autre opération effectuée par un utilisateur autorisé, ainsi que du paiement de ces montants.

Modifications du présent contrat : Nous pouvons apporter des modifications au présent contrat et en informer le titulaire de carte principal par la suite, au moyen d'un avis de modification accompagnant votre relevé ou d'une autre façon, à moins que la loi n'exige un préavis. Si vous signez, utilisez ou activez une carte ou le compte ou si un solde exigible à l'égard du compte demeure impayé après que les modifications ont été apportées, il sera établi que vous avez accepté ces modifications.

Les avantages, les services et les couvertures associés à une carte ou au compte peuvent également être modifiés ou prendre fin pour autant que le titulaire de carte principal en soit avisé par la suite, à moins que la loi n'exige un préavis ou un avis d'une autre façon. À moins que nous modifions le présent contrat par écrit, toute renonciation de notre part à l'égard des dispositions du présent contrat ne sera pas considérée comme un précédent entraînant une renonciation aux mêmes dispositions ou à toute autre disposition.

Transfert de droits : Nous pouvons transférer, vendre ou céder autrement l'ensemble de nos droits en vertu du présent contrat. Le cas échéant, nous pouvons divulguer des renseignements sur vous et sur le compte au cessionnaire de nos droits.

Fin du présent contrat : Nous pouvons mettre fin au présent contrat, ou retirer ou limiter votre droit d'accéder au compte, à tout moment sans préavis. Le titulaire de carte principal peut également mettre fin au présent contrat en nous avisant par écrit. Dans un cas comme dans l'autre, mettre fin au présent contrat ne modifie pas l'obligation du titulaire de carte principal de payer tous les montants exigibles à l'égard du compte, y compris tous les paiements préautorisés portés au compte avant que le commerçant n'ait reçu un avis écrit d'annulation de la part d'un titulaire de carte. Si le présent contrat prend fin, vous devez nous retourner toutes les cartes et, si nous vous demandons de le faire, tous les chèques *Visa TD* émis en faveur de tout titulaire de carte. Dans tous les cas, nous ou notre mandataire pouvons en prendre possession. Quand le présent contrat prend fin, les avantages, les services et les couvertures prennent automatiquement fin ou peuvent être annulés ou modifiés à notre gré.

Responsabilité : Le titulaire de carte principal sera responsable du paiement de tous les montants exigibles aux termes du présent contrat, notamment ceux de toutes les opérations effectuées par un utilisateur autorisé.

Intitulés : Tous les intitulés du présent contrat sont ajoutés à des fins de commodité et ne modifient pas le sens des dispositions du présent contrat.

Divisibilité : Si un tribunal conclut qu'une partie du présent contrat est invalide ou non exécutoire, le reste du contrat n'en sera pas affecté.

Lois applicables : Le présent contrat est régi par les lois de la province ou du territoire où vous résidez ou avez résidé le plus récemment et par les lois du Canada, selon le cas. Si vous n'avez pas résidé au Canada, le présent contrat est régi par les lois de la province d'Ontario et du Canada, selon le cas.

Convention sur la confidentialité : Respect de la confidentialité : Dans la présente section, les mots « nous », « notre » et « nos » désignent le Groupe Banque TD¹. Le mot « renseignements » désigne vos renseignements personnels, financiers et autres renseignements que vous nous fournissez et que nous obtenons de tiers, notamment par les produits et services que vous utilisez.

Vous reconnaissez et autorisez ce qui suit :

Collecte et utilisation de renseignements : Au début de votre relation avec nous et durant le cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements, tels que les suivants : des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, date de naissance, profession et autres éléments d'identification (il s'agit de renseignements obligatoires en vertu des lois), les dossiers de vos opérations avec nous et par notre intermédiaire, vos préférences et activités financières.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources extérieures, notamment les suivantes :

- organismes gouvernementaux, autorités policières et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières;
- autres agents et fournisseurs de services ou toute autre organisation avec laquelle vous avez pris des arrangements;
- personnes ou organisations dont vous nous avez donné le nom en référence;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique.

Vous autorisez, par les présentes, ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous procurer le service à la clientèle;
- exploiter et administrer le système du réseau de cartes, y compris le réseau de cartes de paiement associé à la carte;
- analyser vos activités et vos besoins financiers afin de mieux vous servir;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos opérations et notre relation avec vous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autorégulation.

Divulgence de renseignements : Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autorégulation dont nous sommes membres) visant à satisfaire aux exigences légales et réglementaires applicables;

- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom, y compris les fournisseurs de services que vous recevez et qui font partie des avantages que vous procure votre carte ou que vous demandez, pour que ces fournisseurs puissent établir votre profil et mieux vous servir à titre d'utilisateur de ces services;
- à tout utilisateur autorisé pour lequel vous demandez une carte d'utilisateur autorisé;
- pour exploiter et administrer le système du réseau de cartes, y compris le réseau de cartes de paiement associé à la carte;
- lorsque nous achetons ou vendons une partie ou la totalité d'un de nos secteurs ou lorsque nous envisageons pareille opération;
- lorsque nous devons recouvrer une dette ou faire respecter une obligation à laquelle vous avez failli envers nous;
- lorsque la loi le permet.

Partage de renseignements au sein du Groupe Banque TD (GBTD) : Au sein du GBTD, nous pouvons partager des renseignements, autres que des renseignements sur votre état de santé, aux fins suivantes : pour gérer votre relation au sein du GBTD, y compris l'administration de votre compte, ainsi que nos risques et nos opérations commerciales, pour nous conformer à des exigences légales et réglementaires et pour permettre à nos autres secteurs de vous informer de nos produits ou services. Si tel est votre choix, vous pouvez décider de ne pas nous autoriser à partager des renseignements à ces fins.

Autres cas de collecte, d'utilisation et de divulgation

Numéro d'assurance sociale (NAS) : Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit. Vous avez le choix de ne pas le divulguer pour que nous vérifiions votre identité auprès d'une agence d'évaluation du crédit.

Consentement en matière de crédit : Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait ou d'opération, nous obtiendrons des renseignements ou des rapports à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit ou d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et en tout temps tout au long du processus de traitement de la demande, ou de façon périodique à des fins d'évaluation et de vérification de votre solvabilité ou encore en vue d'établir les limites de crédit ou de retenue.

Vous avez le choix de ne pas nous permettre d'effectuer une vérification de crédit ayant pour objet d'évaluer une demande de crédit de votre part. Si vous détenez une telle facilité avec nous, nous pouvons de temps à autre divulguer des renseignements sur vous à d'autres prêteurs ou à des agences d'évaluation du crédit qui veulent obtenir de tels renseignements, grâce auxquels peuvent être établis vos antécédents de crédit et qui appuient d'une façon générale le processus d'octroi et de traitement du crédit. Si vous détenez un compte de carte de crédit TD Canada Trust ou une autre facilité de crédit avec nous, vous ne pouvez pas retirer votre consentement.

Assurance : Si vous faites une demande, demandez une présélection, modifiez ou faites une réclamation relativement à un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, gérons ou vendons, nous pouvons, si nécessaire, recueillir, utiliser, divulguer et conserver des renseignements sur votre état de santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurances ou autre personne qui connaît ces renseignements. Nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- étudier vos demandes et les régler;
- évaluer et gérer nos risques.

Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurances ou autre personne qui connaît vos renseignements personnels afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'examen de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux organismes de santé publique appropriés.

Les renseignements sur votre état de santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein du GBTD, sauf dans la mesure où d'autres sociétés du GBTD assurent, réassurent, gèrent ou vendent une protection connexe et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Ils peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs, aux assureurs et aux réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'à leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing : Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes : mieux comprendre vos activités et vos besoins en matière financière et vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par nos sociétés affiliées

ou des tiers que nous sélectionnons; déterminer votre admissibilité à des concours, à des sondages ou à des promotions, et administrer les concours auxquels vous participez; effectuer des recherches et des sondages visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point les produits et services qui répondront à vos besoins; communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur et par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par Internet, par la poste et par d'autres moyens.

Pour ces fins de marketing, vous pouvez ne pas nous autoriser :

- à vous communiquer, à l'occasion, par la poste, par téléphone, par courriel, par télécopieur, par Internet ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient être avantageuses pour vous;
- à solliciter votre participation à des recherches ou à des sondages auprès de la clientèle.

Conversations téléphoniques : Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants soient écoutées ou enregistrées afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

Renseignements supplémentaires

Veillez prendre connaissance de notre code de protection de la vie privée, « Respect de la confidentialité », pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ces dispositions et de nos politiques sur la confidentialité. Visitez notre site à l'adresse www.td.com/francais/privée ou contactez-nous pour en obtenir un exemplaire. Vous reconnaissez que nous pouvons modifier à l'occasion les dispositions sur la confidentialité et notre code de protection de la vie privée pour tenir compte des changements législatifs ou autres. Nous afficherons les dispositions et le code révisés sur le site Web susmentionné. Nous pouvons aussi les mettre à la disposition des clients dans nos succursales et autres établissements ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être lié par de telles modifications. Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de l'une ou l'autre des options de retraits mentionnées ci-dessus, vous pouvez communiquer avec nous, au 1-866-222-3456. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez lire notre code de protection de la vie privée.

Si vous avez un problème ou une plainte : Si vous avez un problème ou une plainte, vous pouvez communiquer avec nous en composant sans frais le 1-866-222-3456, en nous transmettant un courriel** à customer.service@td.com ou en vous rendant à l'une de nos succursales. Pour une description plus détaillée de notre processus relatif au dépôt d'une plainte, consultez notre site Web à www.td.com.

Agence de la consommation en matière financière du Canada : Si vous avez une plainte à formuler concernant une infraction potentielle à une loi sur la protection du consommateur, à un engagement public ou à un code de conduite du secteur, vous pouvez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), par voie postale, à l'adresse Agence de la consommation en matière financière du Canada, 427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9. On peut également communiquer avec l'ACFC par téléphone au 1-866-461-2232 (en anglais 1-866-461-3222) ou par l'intermédiaire de son site Web à www.fcac-acfc.gc.ca. Veuillez noter que le mandat de l'ACFC n'inclut pas les procédures de recours ou de dédommagement.

** Pour votre protection, n'envoyez pas de renseignements personnels ou confidentiels (comme votre numéro de compte) par courriel, car ce n'est pas un mode de communication sûr. Si votre demande est urgente ou qu'elle nécessite la divulgation de renseignements confidentiels, veuillez nous téléphoner.

LES MODALITÉS DU PROGRAMME DE PRIMES-VOYAGES TD

Dans la présente section, les mots « nous », « notre » et « nos » désignent : 1) La Banque TD; 2) Le Centre de Primes-Voyages TD (le « Centre »), soit le centre d'appels exploité par Fidélisation propriétaire Aimia Canada Inc. (« Aimia »); et 3) Expedia^{MD} pour la TD, soit un centre d'appels et un site Web (« Expedia pour la TD ») exploités par Expedia Inc. (« Expedia »). Le mot « Programme » désigne le Programme de Primes-voyages TD associé au compte, qui comprend tous les privilèges du Programme et les avantages rattachés aux primes-voyages, dont les Points TD. Les « achats de voyage » désignent tous les voyages et les services connexes (y compris les réservations) obtenus au moyen du Programme et portés au compte. Les voyages et les services obtenus par l'intermédiaire du Centre sont fournis et rendus par Aimia, ses agents ou ses fournisseurs. Les voyages et les services obtenus par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD sont fournis et rendus par Expedia, ses agents ou ses fournisseurs. Les voyages et les services obtenus au moyen du Programme sans l'utilisation du Centre ou d'Expedia pour la TD sont fournis ou rendus par des agences, fournisseurs ou autres prestataires de voyages tiers, y compris des sites Web ou des centres d'appels exploités par Expedia (à l'exception d'Expedia pour la TD) et l'ensemble des autres agences, fournisseurs ou prestataires de voyages (les « autres fournisseurs de voyages »). Les modalités applicables du Contrat du titulaire de carte Visa Infinite TD Classe ultime Voyages s'appliquent au Programme, ainsi que les modalités suivantes, qui constituent ensemble le présent contrat.

Points TD

Les Points TD sont attribués comme suit pour des achats de biens et de services portés au compte : 1) trois (3) Points TD sont attribués par dollar (1) d'achat; 2) neuf (9) Points TD sont attribués par dollar (1) d'achat de voyage effectué en ligne auprès d'Expedia pour la TD; 3) six (6) Points TD sont attribués par dollar (1) d'achat de voyage effectué par l'intermédiaire du Centre ou par téléphone auprès d'Expedia pour la TD. Les frais, les avances de fonds (y compris les transferts de solde et les chèques Visa TD), les frais d'intérêts, les services optionnels, les remboursements, les rabais et autres crédits similaires ne sont pas admissibles aux Points TD, à moins d'une promotion spéciale. Les crédits visant les remboursements, les

articles retournés, les rabais et les autres crédits similaires réduiront ou annuleront les Points TD accumulés, dans la mesure des montants initialement imputés au compte. Cela signifie que lorsque vous échangez des Points TD pour régler des achats de voyage : 1) la valeur en argent des Points TD échangés est appliquée au crédit de votre compte, contre la valeur initiale de l'achat de voyage, et le montant restant, le cas échéant, (le « **montant net** ») demeure à votre compte; et 2) vous accumulez des Points TD seulement sur le montant net. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique « **Échange des Points TD** » ci-dessous.

Nous vous enverrons un relevé de votre solde de Points TD (le « **solde de Points TD** ») avec le relevé mensuel du compte. Vous devez promptement et attentivement examiner le solde de Points TD et nous aviser par écrit de toute erreur. En cas d'erreur, notre seule responsabilité sera de la corriger. Si nous ne recevons pas d'avis écrit de votre part dans les trente (30) jours suivant la date du relevé mensuel du compte, le solde de Points TD sera considéré comme exact, et vous ne pourrez plus déposer une plainte auprès de la Banque relativement à un élément de votre relevé des Points. Cependant, nous nous réservons le droit de redresser le solde de Points TD sur le compte en tout temps.

Les Points TD (y compris les Points TD accumulés à l'aide d'une carte émise à un utilisateur autorisé) reviennent uniquement au titulaire de carte principal.

Les Points TD accumulés sur un compte ne peuvent pas être combinés ou regroupés avec les Points TD d'un autre compte de carte de crédit TD Canada Trust, sauf si le titulaire de carte principal est le même pour les deux comptes.

Les Points TD ne peuvent pas être transférés au décès du titulaire de carte principal, sauf à un utilisateur autorisé qui demande à être un titulaire de carte principal, est reconnu admissible et le devient.

Les Points TD n'ont aucune valeur en argent, ne peuvent pas être échangés contre de l'argent ou un crédit et seront déclarés nuls s'ils sont vendus, troqués ou cédés de toute autre manière. Les Points TD ne peuvent pas être divisés ou transférés de toute autre manière en cas de séparation ou de divorce.

Expiration des Points TD

Les Points TD n'expirent pas tant que le compte est ouvert et que le présent contrat demeure valide. Dans le cas où nous mettrions fin au présent contrat pour quelque raison que ce soit, tous les Points TD expireraient sur-le-champ. Si le compte est en règle et que le titulaire de carte principal met fin au présent contrat ou effectue un transfert vers un autre compte de carte de crédit TD Canada Trust, tous les Points TD accumulés sur le compte pourront seulement être transférés vers un autre compte de carte de crédit TD Canada Trust qui permet d'accumuler des Points TD, pour autant que le titulaire de carte principal soit le titulaire de carte principal de cet autre compte de carte de crédit TD Canada Trust. Sinon, les Points TD accumulés sur le compte doivent être échangés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du transfert ou lorsque le présent contrat prendra fin. Nous nous réservons le droit de reporter l'expiration des Points TD, et ce report ne sera pas considéré comme un précédent à l'égard de notre future politique d'expiration des Points TD.

Effectuer des achats de voyage

1) Par l'intermédiaire du Centre ou d'Expedia pour la TD

Le titulaire de carte peut effectuer des achats de voyage par l'intermédiaire du Centre ou d'Expedia pour la TD de trois façons : 1) vous pouvez échanger des Points TD pour régler la totalité de l'achat de voyage; 2) vous pouvez échanger des Points TD pour régler une partie de l'achat de voyage et porter la différence à votre compte; ou 3) vous pouvez porter la totalité de l'achat de voyage à votre compte.

Vous devrez payer des frais de réservation de 40 \$ (plus les taxes applicables) seulement dans les situations suivantes : 1) à Aimia, si vous effectuez un achat de voyage par l'intermédiaire du Centre et que vous **n'échangez pas** de Points TD au moment de l'achat; ou 2) à Expedia, si vous effectuez un achat de voyage **par téléphone** par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD et que vous **n'échangez pas** de Points TD au moment de l'achat.

Les achats de voyage peuvent seulement être effectués par l'intermédiaire du Centre ou d'Expedia pour la TD si des Points TD sont échangés, si les achats sont portés à votre compte, ou une combinaison des deux.

2) Par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages

Le titulaire de carte peut également effectuer un achat de voyage par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages en portant la totalité (ou toute partie) du coût de l'achat de voyage au compte. Pour échanger des Points TD afin de couvrir la totalité ou une partie de l'achat de voyage effectué auprès d'autres fournisseurs de voyages, reportez-vous à la rubrique « **Échange des Points TD** » ci-dessous.

Qui peut effectuer des achats de voyage?

Tous les titulaires de carte peuvent effectuer des achats de voyage au moyen du Programme en utilisant leur carte par l'intermédiaire du Centre, d'Expedia pour la TD ou d'autres fournisseurs de voyages, que des Points TD soient ou seront échangés ou non à l'égard de l'achat.

Dispositions de voyage

1) Par l'intermédiaire du Centre ou d'Expedia pour la TD

Tout sera fait pour s'assurer que vos besoins de voyage sont satisfaits. Cependant, votre voyage est sous réserve de l'espace et des places disponibles du prestataire de voyages et soumis à ses conditions, comme le prépaiement. Les places disponibles et les prix ne sont confirmés que lorsque le Centre ou Expedia pour la TD confirme la réservation auprès du prestataire de voyages. Il revient au titulaire de carte d'aviser le Centre ou Expedia pour la TD de confirmer la réservation auprès du prestataire de voyages. Une simple réservation de voyage n'en garantit pas le prix. Une fois que vos dispositions de voyage sont confirmées, le traitement d'un changement d'itinéraire ou de dates de voyage, d'une annulation, d'une défection et de frais supplémentaires, comme les taxes, et de tout autre changement sera à la seule discrétion du prestataire de voyages ou d'un

tiers et ne sera pas notre responsabilité. Les politiques des prestataires de voyages peuvent varier de temps à autre et d'un prestataire à l'autre. Il incombe au titulaire de carte de connaître les politiques et les modalités du prestataire de voyages.

À votre demande, le Centre ou Expedia pour la TD fera tous les efforts raisonnables pour vous fournir des renseignements de voyage. Cependant, nous n'assumons aucune responsabilité ou obligation dans le cas où le défaut de vous fournir les renseignements entraînerait une hausse du coût des dispositions de voyage ou une modification quelconque des dispositions qui seraient offertes par d'autres prestataires de voyages.

2) Par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages

Vous êtes responsable de la confirmation des modalités et des détails relatifs aux dispositions de voyage prises auprès d'autres fournisseurs de voyages, y compris les restrictions des prestataires de voyages et les réservations relatives aux achats de voyages, même si vous échangez des Points TD au moyen du Programme pour couvrir le coût de ces achats de voyages.

Documents de voyage

1) Fournir par le Centre ou Expedia pour la TD

Toute la correspondance et tous les documents de voyage fournis par le Centre ou Expedia pour la TD seront envoyés à l'adresse du titulaire de carte principal consignée sur les registres du Centre ou d'Expedia pour la TD ou selon les instructions du titulaire de carte principal que nous jugeons raisonnables. Cependant, le Centre ou Expedia pour la TD ne dispose pas d'endroit où venir chercher les documents de voyage en personne. Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la non-réception de la correspondance ou des documents de voyage si nous les envoyons à l'adresse en question ou à d'autres adresses pour le compte inscrites sur les registres du Centre ou ceux d'Expedia pour la TD ou encore selon les instructions du titulaire de carte principal que nous jugeons raisonnables.

C'est à vous et à vos compagnons de voyage qu'il revient de vérifier si vous avez en votre possession, au départ et par ailleurs au moment exigé, tous les documents de voyage nécessaires, comme l'exige la loi. Si vous n'avez pas les documents de voyage nécessaires, vous risquez de vous voir refuser l'embarquement par le prestataire de voyages. Nous ne pouvons pas être tenus responsables si vous n'avez pas les documents de voyage nécessaires, et vous n'aurez pas droit à une indemnisation de notre part. Il vous incombe de vérifier auprès des lignes aériennes et de tout autre prestataire de voyages, tous les horaires prévus de départ et d'arrivée, de même que les heures d'enregistrement. Certains prestataires de voyages refuseront l'embarquement à des passagers, à moins que ceux-ci se soient enregistrés dans un délai approprié avant le départ. Le délai approprié est déterminé par le transporteur aérien ou tout autre prestataire de voyages avant le départ.

2) Fournir par d'autres fournisseurs de voyages

Vous êtes responsable de la confirmation des modalités et des détails relatifs aux dispositions de voyage prises auprès d'autres fournisseurs de voyages, y compris en ce qui a trait à toute documentation ou correspondance de voyage requise et aux dispositions prises avec d'autres fournisseurs de voyages pour les obtenir, même si vous échangez des Points TD pour couvrir le coût de ces achats de voyages.

Échange de Points TD

Chaque tranche de 10 000 Points TD vaut 50 \$ de rabais sur le coût des achats de voyage. Les Points TD peuvent être échangés par tranches de 10 000 points seulement.

Les Points TD peuvent être échangés seulement pour régler des achats de voyage au moyen du Programme par l'intermédiaire du Centre ou d'Expedia pour la TD, mais non par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages. Pour échanger des Points TD, le compte doit être ouvert, en règle et ne pas être en défaut en vertu des modalités du présent contrat. Seul le titulaire de carte principal ou un utilisateur autorisé peut échanger des Points TD.

Les Points TD qui n'ont pas été ajoutés à votre solde de Points TD ne peuvent être échangés. Des Points TD ne seront pas attribués pour les achats qui ne sont pas encore passés dans votre compte, y compris les achats de voyage effectués par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages. Cela signifie que tant que l'achat n'est pas passé dans votre compte et tant que les Points TD attribués pour cet achat ne sont pas ajoutés à votre solde de Points TD, vous ne pouvez pas échanger les Points TD que vous pourriez obtenir grâce à cet achat.

Vous pouvez échanger des Points TD au moyen du Programme contre tout montant en achats de voyage des deux façons suivantes : 1) vous pouvez échanger le nombre de Points TD requis pour régler la totalité de l'achat de voyage. Si la valeur en argent des Points TD échangés dépasse le coût total de l'achat de voyage, votre compte ne sera pas crédité d'un montant supérieur au coût total de l'achat de voyage; 2) vous pouvez échanger le nombre de Points TD requis pour régler une partie de l'achat de voyage. Votre compte sera crédité d'un montant équivalent à la valeur en argent des Points TD échangés.

Le montant net de tout achat de voyage demeurera dans le compte, et le titulaire de carte principal sera responsable de son remboursement.

Que l'achat de voyage soit effectué par l'intermédiaire du Centre, d'Expedia pour la TD ou d'autres fournisseurs de voyages, si des Points TD sont échangés pour régler cet achat, la TD accordera un crédit contre ces Points TD égal à leur valeur en argent.

1) Échange de Points TD contre un achat de voyage effectué par l'intermédiaire du Centre ou d'Expedia pour la TD

Lorsque vous effectuez un achat de voyage par l'intermédiaire du Centre ou d'Expedia pour la TD, vous pouvez seulement échanger les Points TD qui figurent à votre solde de Points TD au moment d'effectuer l'achat de voyage, même si seulement un dépôt est requis à ce moment. Nous voulons vous rappeler que lorsque vous échangez vos Points TD pour régler un achat de voyage que vous effectuez par l'intermédiaire du Centre ou d'Expedia pour la TD, tout crédit qui est appliqué à votre achat de voyage réduira ou annulera les Points TD que vous obtiendriez autrement grâce à cet achat de voyage. Cela signifie que lorsque vous échangez des Points TD pour régler seulement une partie de votre achat de voyage : 1) la

valeur en argent des Points TD que vous échangez sera appliquée au crédit de votre compte, pour réduire la valeur totale de l'achat de voyage, et seulement le montant net de votre achat de voyage sera porté à votre compte; et 2) vous obtiendrez des Points TD seulement sur le montant net de cet achat de voyage.

2) Échange de Points TD après un achat de voyage effectué par l'intermédiaire d'un autre fournisseur de voyages

Dans le cas d'achats de voyage effectués par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages, les Points TD doivent être échangés dans les quatre-vingt-dix (90) jours après que l'achat a été passé dans le compte. Vous ne pouvez pas échanger vos Points TD par l'intermédiaire d'autres fournisseurs de voyages. Pour savoir si un achat de voyage a été passé dans votre compte, consultez l'historique des opérations du compte en ligne au moyen de nos services bancaires par Internet BanqueNet ou attendez votre prochain relevé mensuel du compte après la date d'opération de l'achat. Nous voulons vous rappeler que lorsque vous échangez vos Points TD pour régler un achat de voyage que vous avez fait par l'intermédiaire d'un autre fournisseur de voyages, tout crédit qui est appliqué à votre achat de voyage réduira ou annulera les Points TD que vous avez obtenus grâce à cet achat de voyage. Cela signifie que lorsque vous échangez des Points TD pour régler seulement une partie de votre achat de voyage initial : 1) la valeur en argent des Points TD que vous échangez sera appliquée au crédit de votre compte, pour réduire la valeur totale de votre achat de voyage initial; et 2) vous obtiendrez des Points TD seulement sur le montant net de l'achat de voyage initial.

Autres programmes de primes

Bien que les achats de voyage effectués par l'intermédiaire du Centre, d'Expedia pour la TD ou d'autres fournisseurs de voyages puissent être admissibles à des milles pour grands voyageurs, des points de récompense ou d'autres avantages accordés par d'autres programmes de primes-voyages (« autres avantages »), vous ne pouvez pas échanger ces autres avantages au moyen du Programme. Nous ne réserverons aucun voyage, en totalité ou en partie, que vous comptez régler au moyen d'autres avantages. Si vous utilisez d'autres avantages, en tout ou en partie, pour régler votre achat de voyage, vous devez effectuer cet achat directement auprès de leur émetteur. Nous ne pouvons pas être tenus responsables de l'émission ou de l'échange d'autres avantages.

Taxes

Vous assumez l'entière responsabilité du paiement de toutes les taxes applicables relatives aux primes-voyages du Programme, y compris les achats de voyage effectués par l'intermédiaire du Centre, d'Expedia pour la TD ou d'autres fournisseurs de voyages. Certaines taxes applicables peuvent être portées au compte ou payées au moyen des Points TD au moment d'effectuer l'achat de voyage par l'intermédiaire du Centre ou d'Expedia pour la TD, tandis que d'autres peuvent devoir être acquittées par le titulaire de carte, notamment à l'arrivée à destination ou au départ.

Le crédit attribué par La Banque TD contre la valeur en argent des Points TD échangés par le titulaire de carte pour régler un achat de voyage ou acquitter les taxes à payer sur un achat de voyage effectué par l'intermédiaire du Centre, d'Expedia pour la TD ou d'un autre fournisseur de voyages ne rend pas La Banque TD responsable du paiement des taxes applicables aux achats de voyage effectués par l'intermédiaire du Centre, d'Expedia pour la TD ou de tout autre fournisseur de voyages.

Les taxes ou les autres frais associés à votre achat de voyage qui sont exigés par les prestataires de voyages et d'autres tiers (y compris tout autre fournisseur de voyages) sont entièrement à votre charge et peuvent varier de temps à autre sans préavis, même après la date de confirmation des dispositions de voyage. Vous assumez l'entière responsabilité de tout impôt personnel à payer susceptible de découler de la réception ou de l'échange de Points TD.

Responsabilité à l'égard des prestataires de voyages

Nous n'assumons aucune responsabilité ni obligation à l'égard d'un défaut d'un prestataire de voyages, y compris tout autre fournisseur de voyages, de fournir les services de voyages pour quelque raison que ce soit ni à l'égard de toute autre action, erreur ou omission de la part d'un prestataire de voyages ou d'un autre fournisseur de voyages. Peu importe les circonstances, nous ne pourrions pas être tenus responsables d'une perte ou de dommages causés par les biens et les services fournis ou demandés dans le cadre du Programme. Nous n'assumons aucune responsabilité ni obligation à l'égard des modifications volontaires ou involontaires des dispositions de voyage quant au parcours, au déclassement ou au surclassement par rapport à l'itinéraire initial payé, ainsi qu'à l'égard de la classe de voyages offerte par un prestataire de voyages ou un autre fournisseur de voyages ou de toute autre modification ou substitution que pourrait faire un prestataire de voyages ou un autre fournisseur de voyages. Il incombe au titulaire de carte principal de connaître les politiques et les conditions du prestataire de voyages, y compris celles de tout autre fournisseur de voyages.

Modifications et cessation

Nous nous réservons le droit de modifier les règles, règlements, modalités, conditions, restrictions, avantages, procédures et prestataires de services, relativement au Programme et au compte, en tout ou en partie, avec ou sans préavis. Cependant, en l'absence de préavis, nous ferons tout pour vous informer de ces modifications le plus tôt possible après qu'elles seront apportées. Nous ne pouvons pas être tenus responsables de l'évolution du marché, qui est indépendante de notre volonté. Nous pouvons mettre fin au Programme en tout temps. Si le Programme prend fin, les Points TD ne pourront être échangés que dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de notre avis annonçant la fin du Programme. Nous nous réservons le droit d'annuler ou de modifier le compte, les Points TD ou les avantages rattachés aux primes-voyages, avec ou sans préavis, pour quelque raison que ce soit, y compris si vous abusez des privilèges du Programme, ne respectez pas le présent contrat, nous fournissons des informations inexactes ou vous conduisez d'une manière qui nous nuirait ou porterait atteinte au Programme.

Interprétation et limite de responsabilité

Nous exercerons un pouvoir final de décision quant à l'interprétation des règles, règlements, procédures, modalités, conditions, restrictions et avantages du Programme, tels qu'ils sont décrits dans le présent contrat.

Nous n'assumons aucune responsabilité ni obligation à l'égard d'une perte subie par les titulaires de carte ou des tiers relativement au Programme, aux Points TD, à tout prestataire de voyages, y compris les autres fournisseurs de voyages, aux avantages rattachés aux primes-voyages et aux modalités du Programme ou par suite de modifications ou de la cessation du Programme, de la ou des cartes ou du compte.

Nous ne pourrions pas être tenus responsables de dommages (y compris des dommages spéciaux, indirects ou consécutifs) à l'égard du Programme, des Points TD, de tout prestataire de voyages, y compris les autres fournisseurs de voyages, ou des avantages rattachés aux primes-voyages. De plus, Aimia n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de tout achat de voyage effectué au moyen du Programme par l'intermédiaire d'Expedia pour la TD, pas plus qu'Expedia n'assume de responsabilité ou d'obligation à l'égard de tout achat de voyage effectué au moyen du Programme par l'intermédiaire du Centre. Enfin, La Banque TD n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de tout achat de voyage effectué au moyen du Programme par l'intermédiaire du Centre ou d'Expedia pour la TD.

Le titulaire de carte peut faire l'objet de réclamations et peut perdre les privilèges liés au programme s'il ne respecte pas le présent contrat.

Tous les efforts ont été déployés pour assurer que l'information contenue dans les documents fournis aux titulaires de carte de temps à autre, par le Centre ou par Expedia pour la TD, est exacte. Cependant, nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de toute erreur ou omission dans cette information qui vous est fournie, ni à l'égard de toute perte ou de tout dommage subis par les titulaires de carte, par suite de cette erreur ou de cette omission. Nous ne passons en revue aucun document ni aucune information que vous donne tout prestataire de voyages, y compris les autres fournisseurs de voyages, ou que vous recevez par son intermédiaire, et nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de toute erreur ou omission que peuvent contenir cette information ou ces documents.

ASSURANCE MÉDICALE DE VOYAGE

Pour des voyages couverts de 15 jours ou moins pour les personnes âgées de moins de 65 ans et
Pour des voyages couverts de 4 jours ou moins pour les personnes âgées de 65 ans ou plus.

Assurance offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie
120, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1T1

Le présent certificat d'assurance (le « **certificat** ») s'applique à la carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages.

Certificat

TD, Compagnie d'assurance-vie (« **TD Vie** ») fournit l'assurance à l'égard du présent certificat aux termes de la police collective **TGV002** (la « **police collective** »). Notre administrateur administre l'assurance au nom de TD Vie et fournit l'assistance en matière de soins médicaux et de demandes de règlement, le paiement des réclamations et les services administratifs aux termes de la police collective.

Le présent certificat représente une source importante d'information. Veuillez le lire attentivement et l'apporter avec vous lorsque vous voyagez.

Remarques importantes :

Que faire en cas d'urgence : Toutes les urgences médicales doivent être immédiatement signalées à notre administrateur. Si vous, ainsi que la *personne assurée*, s'il en est, ne communiquez pas promptement avec notre administrateur, les prestations peuvent être limitées ou exclues. Veuillez vous reporter à l'article 8 afin d'obtenir de plus amples renseignements.

Maladies préexistantes : Une exclusion des *maladies préexistantes* s'applique à la *prestation pour soins médicaux d'urgence* pour toute *personne assurée*. Veuillez vous reporter aux articles 6 et 7 afin d'obtenir de plus amples renseignements concernant les limites et les exclusions.

Cette police contient une clause annulant ou limitant le droit de l'assuré bénéficiaire de l'assurance-vie collective de désigner des personnes à qui, ou pour le compte de qui, le produit d'assurance est payable.

ARTICLE 1 – SOMMAIRE DES PRESTATIONS

Avantage	Prestation maximale payable
Assurance soins médicaux d'urgence	1 000 000 \$ par <i>personne assurée</i> , par <i>voyage couvert</i> .

REMARQUE : En cas d'urgence médicale, vous, ainsi que la *personne assurée*, s'il en est, devez appeler notre administrateur immédiatement, ou dès que cela vous est possible. Si ce n'est pas fait, la prestation maximale payable sera abaissée à 30 000 \$, et seulement 80 % des *frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence* seront couverts. Vous pouvez communiquer avec notre administrateur tous les jours de la semaine, 24 heures sur 24, en composant le **1-866-374-1129** si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou en composant le **416-977-4425**, à frais virés, si vous êtes dans tout autre pays.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent certificat :

Banque désigne La Banque Toronto-Dominion.

Certificat désigne le présent certificat d'assurance.

Compte désigne le compte détenu par le titulaire de carte principal que maintient la Banque à l'égard d'une carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages.

Conjoint désigne :

- l'époux ou l'épouse de la *personne assurée*; ou
- la personne qui vit avec la *personne assurée* depuis au moins un an et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait.

Date d'entrée en vigueur désigne la date à laquelle le présent certificat prend effet à votre égard. Il s'agit de la date la plus éloignée entre le 17 mars 2008 et la date à laquelle la Banque ouvre votre compte et à laquelle vous remplissez les critères d'admissibilité à l'égard de ce compte tel qu'il est décrit à l'article 3.

Dollars et « \$ » désignent des dollars canadiens.

En règle désigne un compte qui est en règle si :

- le titulaire de carte principal a fait une demande d'ouverture de compte;
- la Banque a approuvé et a ouvert le compte;
- le titulaire de carte principal n'a pas demandé à la Banque de fermer son compte; et
- la Banque n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le compte.

Enfants à charge désignent

- les enfants qui ne sont pas mariés;
- les enfants dont vous assurez entièrement le soutien; et
- les enfants :
 - âgés de moins de 22 ans; ou
 - âgés de moins de 26 ans qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur au Canada.

Exclusion : Si un enfant à charge est né pendant que la mère se trouve à l'extérieur de sa province de résidence, il ne bénéficiera d'aucune couverture pendant le voyage.

Frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence sont définis à l'article 6.

Frais raisonnables et d'usage désignent les frais qui ne dépassent pas le seuil général des frais exigés par d'autres fournisseurs de même profession dans la région où les frais sont engagés, pour des traitements, des services ou des fournitures comparables se rapportant à une urgence médicale similaire.

Hôpital désigne

- un établissement habilité par les autorités compétentes à offrir des services médicaux aux malades hospitalisés, des services ambulatoires et des services de soins d'urgence; ou
- un établissement médical approprié le plus près qui est autorisé au préalable par notre administrateur.

Exclusion : Au sens de cette définition, les établissements pour malades chroniques, les maisons de convalescence et les maisons de soins infirmiers ne sont pas considérés comme des hôpitaux.

Hospitalisé désigne la personne admise dans un hôpital en tant que malade hospitalisé.

Maladie préexistante désigne un problème médical :

- pour lequel des symptômes ont été observés pendant la période de maladie préexistante;
- qui a fait l'objet d'un examen, d'un diagnostic ou d'un traitement incluant médication, pendant la période de maladie préexistante; ou

- pour lequel un examen approfondi a été recommandé ou prescrit ou un changement de traitement a été recommandé (y compris un changement de médication ou de dosage) pendant la période de maladie préexistante.

Médecin désigne un médecin ou un chirurgien qui détient les autorisations et permis nécessaires pour pratiquer la médecine dans le territoire où il fournit des soins ou des traitements médicaux, et qui n'est pas un parent par le sang ni un parent par alliance d'une *personne assurée* aux termes du présent certificat.

Membre de la famille immédiate désigne le conjoint, les parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, frères et sœurs de la personne assurée, et les parents, grands-parents, frères, sœurs, enfants et petits-enfants du conjoint de la personne assurée.

Nombre maximal de jours couverts désigne 15 jours consécutifs pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans et 4 jours consécutifs pour les personnes assurées âgées de 65 ans et plus. Le jour de départ compte comme une journée complète à cette fin. De plus, l'âge sera calculé en fonction de la date de départ.

Nous, nos et **notre** désignent TD, Compagnie d'assurance-vie.

Période de couverture désigne la période pendant laquelle une urgence médicale doit se produire pour que la *personne assurée* soit admissible à une prestation. Cette période est définie à l'article 5.

Période de maladie préexistante désigne, relativement aux protections aux termes du présent certificat, la période qui prend fin immédiatement avant le début de la période de couverture de cette assurance. Les périodes de maladie préexistante sont les suivantes :

- 180 jours si la *personne assurée* est âgée de 74 ans ou moins;
- 365 jours si la *personne assurée* est âgée de 75 ans ou plus.

Personne assurée désigne la personne pouvant être assurée aux termes du présent certificat tel qu'il est décrit à l'article 3.

Prestation pour soins médicaux d'urgence est défini à l'article 6.

RAMG désigne le régime d'assurance maladie gouvernemental d'une province ou d'un territoire au Canada.

Titulaire de carte principal désigne une personne qui a fait la demande d'une carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages dont le nom figure sur le compte et à qui une carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages a été émise. Un titulaire de carte principal ne comprend pas un utilisateur autorisé.

Urgence médicale désigne toute maladie imprévue ou blessure corporelle accidentelle qui survient pendant un voyage couvert et qui nécessite immédiatement des soins médicaux d'urgence de la part d'un médecin.

Utilisateur autorisé désigne la personne à qui une carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages a été émise à la demande du titulaire de carte principal.

Vous, vos et **votre** désignent le titulaire de carte principal.

Voyage couvert désigne :

- tout voyage effectué par une *personne assurée*;
- tout voyage fait à l'extérieur de la province et du territoire de résidence de la *personne assurée*;
- tout voyage qui ne dépasse pas le nombre maximal de jours couverts, notamment le jour de départ;
- tout voyage qui ne se prolonge pas jusqu'aux dates suivantes ni au-delà de ces dernières :
 - la date à laquelle la *personne assurée* ne satisfait plus les critères d'admissibilité tel qu'il est décrit à l'article 3;
 - la date à laquelle la couverture prend fin tel qu'il est décrit à l'article 4.

Remarque : En cas de réclamation, la *personne assurée* doit soumettre une preuve de départ. Seule une urgence médicale ayant lieu pendant un voyage couvert sera admissible. Veuillez noter que le jour de départ compte comme une journée complète à cette fin.

Exclusions :

- Tout voyage dont le but est de se rendre du domicile au lieu de travail habituel d'une *personne assurée* et d'en revenir ne constitue pas un voyage couvert.
- La couverture est offerte aux termes de la police collective uniquement si l'urgence médicale a lieu à l'intérieur du nombre maximal de jours couverts pendant lesquels la *personne assurée* est absente de sa province ou de son territoire de résidence. Veuillez noter que le jour de départ compte comme une journée complète à cette fin.

Remarque : Si le voyage de la *personne assurée* dépasse le nombre maximal de jours couverts, la *personne assurée* peut acheter une assurance distincte aux termes d'une autre police collective de TD Vie pour le nombre de jours au-delà du nombre maximal de jours couverts. D'autres modalités s'appliqueront et, compte tenu de l'âge de la *personne assurée* et de la durée de son voyage, il se peut que la *personne assurée* doive fournir des renseignements sur son état de santé. Pour obtenir de plus amples renseignements ou si vous désirez obtenir un prix, veuillez communiquer avec TD Vie avant votre départ au **1-800-293-4941**.

ARTICLE 3 – ADMISSIBILITÉ

Le titulaire de carte principal est admissible à une couverture aux termes du présent certificat si, tout au long du voyage couvert :

- il est un résident du Canada;
- il est couvert par un régime d'assurance maladie gouvernemental d'une province ou d'un territoire au Canada; et
- son compte est en règle.

Le conjoint du titulaire de carte principal est admissible à une couverture aux termes du présent certificat si, tout au long du voyage couvert :

- le titulaire de carte principal est admissible à une couverture aux termes du présent certificat tel qu'il est décrit ci-dessus, même s'il n'est pas du voyage; et
- le conjoint :
 - est un résident du Canada;
 - est couvert par un régime d'assurance maladie gouvernemental d'une province ou d'un territoire au Canada; et
 - respecte en tout temps la définition d'un conjoint du titulaire de carte principal.

L'enfant à charge du titulaire de carte principal est admissible à une couverture aux termes du présent certificat si, tout au long du voyage couvert :

- le titulaire de carte principal est admissible à une couverture aux termes du présent certificat tel qu'il est décrit ci-dessus, même s'il n'est pas du voyage; et
- l'enfant à charge :
 - est un résident du Canada;
 - est couvert par un régime d'assurance maladie gouvernemental d'une province ou d'un territoire au Canada;
 - voyage avec le titulaire de carte principal ou le conjoint de ce dernier; et
 - respecte en tout temps la définition d'un enfant à charge.

Exclusion : Si un enfant à charge est né pendant que la mère se trouve à l'extérieur de sa province de résidence, il ne bénéficiera d'aucune couverture pendant le voyage.

Un utilisateur autorisé est admissible à une couverture aux termes du présent certificat si, tout au long du voyage couvert :

- le titulaire de carte principal est admissible à une couverture aux termes du présent certificat tel qu'il est décrit ci-dessus, même s'il n'est pas du voyage; et
- l'utilisateur autorisé :
 - est un résident du Canada;
 - est couvert par un régime d'assurance maladie gouvernemental d'une province ou d'un territoire au Canada; et
 - respecte en tout temps la définition d'un utilisateur autorisé.

Remarque : Le conjoint et les enfants d'un utilisateur autorisé ne sont pas admissibles d'office à une couverture aux termes du présent certificat à moins de respecter d'autres critères d'admissibilité présentés ci-dessus (par exemple, si l'enfant d'un utilisateur autorisé est également l'enfant du titulaire de carte principal).

Couverture après la fin du nombre maximal de jours couverts

- Le présent certificat n'offre aucune couverture après la fin du nombre maximal de jours couverts.
- Si une *personne assurée* âgée de moins de 65 ans envisage un voyage de plus de 15 jours ou qu'une *personne assurée* âgée de 65 ans ou plus planifie un voyage de plus de 4 jours, elle devrait souscrire une police d'assurance distincte pour le nombre de jours de voyage dépassant le nombre maximal de jours couverts.
- Une couverture peut être offerte aux termes d'une autre police collective de TD Vie. D'autres modalités s'appliqueront et, compte tenu de l'âge de la *personne assurée* et de la durée de son voyage, il se peut que la *personne assurée* doive fournir des renseignements sur son état de santé. Pour obtenir de plus amples renseignements ou si vous désirez obtenir un prix, veuillez communiquer avec TD Vie avant votre départ au **1-800-293-4941**.

ARTICLE 4 – FIN DE COUVERTURE

La couverture consentie au titulaire de carte principal aux termes du présent certificat prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle le compte est annulé ou fermé ou cesse d'être en règle;

- la date à laquelle vous cessez d'être admissible à une couverture; et
- la date à laquelle la police collective prend fin.

La couverture consentie à une *personne assurée* autre que le titulaire de carte principal aux termes du présent certificat prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle la couverture consentie au titulaire de carte principal prend fin; et
- la date à laquelle la *personne assurée* cesse d'être admissible à une protection.

Aucune prestation ne sera versée aux termes du présent certificat à l'égard des pertes engagées une fois que la couverture prend fin.

ARTICLE 5 – PÉRIODE DE COUVERTURE

La période de couverture commence dès la date de départ d'une *personne assurée* admissible pour un voyage couvert.

REMARQUE : Le voyage d'une *personne assurée* peut dépasser le nombre maximal de jours couverts (15 jours consécutifs dans le cas d'une *personne assurée* de moins de 65 ans et 4 jours consécutifs dans le cas d'une *personne assurée* de 65 ans ou plus). Seule une urgence médicale ayant lieu au cours du nombre maximal de jours couverts suivant le départ de la *personne assurée* de sa province ou de son territoire de résidence sera prise en considération. Le jour de départ compte comme une journée complète à cette fin. Les enfants à charge ne bénéficient d'une couverture que lorsqu'ils voyagent avec vous ou votre conjoint.

La période de couverture prend fin à la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la *personne assurée* rentre d'un voyage couvert;
- la fin du nombre maximal de jours couverts pour la *personne assurée* tel qu'il est décrit ci-dessus;
- la date à laquelle la police collective prend fin.

Indépendamment de ce qui précède, si une *personne assurée* nécessite des soins médicaux d'urgence à la fin du nombre maximal de jours couverts (la « date d'expiration »), la période de couverture est alors prolongée d'office jusqu'à concurrence de 72 heures après la fin de l'urgence médicale pour les personnes suivantes :

- la *personne assurée*; et
- toute autre *personne assurée* si
 - Notre administrateur approuve le paiement à cette autre *personne assurée* d'une indemnité pour le compagnon de voyage; et
 - Cette autre personne bénéficiait d'une couverture aux termes du présent certificat à l'égard du voyage couvert à la date d'expiration.

Cependant, la couverture ne sera en aucun cas en vigueur après la fin de la police collective.

ARTICLE 6 – CE QUE COUVRE VOTRE ASSURANCE – ASSURANCE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE

Dans le cadre d'un voyage couvert, nous paierons à la *personne assurée* une prestation pour soins médicaux d'urgence si jamais une urgence médicale survient pendant la période de couverture.

Une **prestation pour soins médicaux d'urgence** est l'indemnité versée pour les frais raisonnables et d'usage engagés pour les frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence, jusqu'à concurrence de la prestation maximale payable décrite à l'article 1, déduction faite de toute somme payable ou remboursable en vertu d'un RAMG, d'un régime collectif ou individuel d'assurance maladie, ou de toute autre police d'assurance collective ou individuelle.

Les frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence comprennent les éléments suivants :

- **frais d'hospitalisation;**
- **honoraires de médecin;**
- **soins infirmiers privés :**
 - maximum de 5 000 \$ pour :
 - les services d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé. Cette garantie comprend :
 - les fournitures médicalement nécessaires aux soins infirmiers;
- **services de diagnostic :**
 - frais pour les tests de diagnostic et de laboratoire et radiographies, qui sont :
 - ordonnés par le médecin traitant;
 - autorisés au préalable par notre administrateur, si les tests comprennent :

- une imagerie par résonance magnétique (IRM),
- des examens tomodensitométriques (examens TDM),
- des échogrammes,
- des ultrasons,
- des techniques diagnostiques effractives, y compris l'angiographie;
- **ambulance :**
 - frais pour le transport d'urgence en ambulance à destination de l'hôpital autorisé le plus proche;
- **avion-ambulance :**
 - frais pour le service de transport aérien d'urgence seulement si :
 - notre administrateur conclut que l'état physique de la *personne assurée* exclut tout autre moyen de transport;
 - notre administrateur tire cette conclusion avant que le service soit fourni;
 - notre administrateur approuve ce service au préalable; et
 - notre administrateur se charge d'offrir ce service;
- **ordonnances :**
 - remboursement des frais de médicaments d'ordonnance lorsqu'ils sont requis pour des traitements d'urgence;
 - **Exclusion :** Les médicaments brevetés, exclusifs, ou expérimentaux et les vitamines sont exclus;
- **soins pour blessures dentaires accidentelles :**
 - maximum de 2 000 \$ pour un traitement des dents qui est :
 - requis pendant la période de couverture; et
 - requis pour des dents naturelles ou des dents artificielles permanentes qui sont endommagées par suite d'un coup à la bouche, pendant la période de couverture;
 - **Limite :** Les traitements requis afin de soigner d'urgence un mal de dent sont couverts jusqu'à concurrence de 200 \$;
- **appareils médicaux :**
 - frais de plâtres, béquilles, échasses, écharpes, attelles ou coût de location d'un fauteuil roulant ou d'un déambulateur lorsque requis par suite :
 - d'une prescription du médecin; et
 - d'une urgence médicale;
- **billet de retour :**
 - frais supplémentaires engagés pour acheter un billet d'avion simple en classe économique ainsi qu'un billet simple supplémentaire en classe économique, si nécessaire pour transporter une civière, si :
 - par suite d'une urgence médicale, notre administrateur juge qu'une *personne assurée* doit retourner au Canada pour des raisons d'ordre médical; et
 - notre administrateur approuve le transport au préalable;
- **transport jusqu'au chevet du malade :**
 - lorsque la *personne assurée* est hospitalisée et devra vraisemblablement demeurer à l'hôpital pendant au moins trois jours consécutifs, un billet aller-retour en classe économique à partir du Canada est accordé, selon les conditions suivantes :
 - le billet ne sera accordé qu'au conjoint, au père, à la mère, à un enfant, à un frère ou à une sœur de la *personne assurée*; et
 - notre administrateur a approuvé au préalable une telle initiative;
- **indemnité pour le compagnon de voyage :**
 - le montant d'un billet d'avion simple en classe économique si :
 - une urgence médicale couverte touche la *personne assurée*;
 - de ce fait, le compagnon de voyage prolonge son séjour au-delà de la date de retour prévue; et
 - notre administrateur approuve, au préalable, le coût d'un billet d'avion simple en classe économique qui permettra au compagnon de voyage de retourner à son lieu de départ;

- **indemnité pour le compagnon de chevet :**
 - jusqu'à 150 \$ par jour en frais de repas et de logement, jusqu'à concurrence de 1 500 \$ pour une personne, si :
 - notre administrateur a approuvé le transport de la personne aux termes de l'indemnité de transport jusqu'au chevet du malade ou de l'indemnité pour le compagnon de voyage; et
 - notre administrateur a approuvé au préalable l'indemnité pour le compagnon de chevet;
- **retour de véhicule :**
 - maximum de 1 000 \$ pour les frais engagés pour le retour du véhicule de la *personne assurée* à sa résidence ou, le cas échéant, à l'agence de location appropriée la plus proche, si :
 - la *personne assurée* ne peut retourner le véhicule elle-même en raison d'une urgence médicale couverte; et
 - notre administrateur se charge du retour du véhicule;
- **rapatriement de la dépouille :**
 - un montant maximum de 5 000 \$ sera payable pour les frais engagés afin de préparer et de transporter au pays la dépouille de la *personne assurée*, si la *personne assurée* est morte par suite d'une urgence médicale couverte;
 - **Exclusion :** Les frais engagés pour l'achat d'un cercueil ou d'une urne funéraire ne sont pas couverts aux termes de cette indemnité;
 - un billet aller-retour en classe économique si :
 - un membre de la famille immédiate doit aller identifier la personne décédée ou recueillir les autorisations nécessaires pour rapatrier sa dépouille; et
 - notre administrateur approuve ce transport au préalable.

ARTICLE 7 – RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS : CE QUE VOTRE ASSURANCE NE COUVRE PAS

1. Omission de déclaration

- Toute urgence médicale doit être déclarée à notre administrateur dans les 48 heures qui suivent une hospitalisation, ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.
- Si l'urgence médicale n'est pas déclarée comme prévu, l'indemnité maximale payable se limitera à 80 % des frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence, sous réserve d'un maximum de 30 000 \$.

2. Maladie préexistante

- Aucune prestation ne sera versée en ce qui a trait au traitement, aux services ou aux frais liés à une maladie préexistante.

3. Maladies raisonnablement prévisibles

- Aucune prestation ne sera versée relativement à une maladie, à une blessure accidentelle ou à une urgence médicale qui était raisonnablement prévisible lorsque la *personne assurée* a quitté pour le voyage couvert.

4. Urgence médicale en dehors de la période de couverture

- Aucune prestation ne sera versée à l'égard d'une urgence médicale qui survient avant ou après la période de couverture.
- Dans le cas d'une *personne assurée* âgée de moins de 65 ans, aucune prestation ne sera versée à l'égard d'une urgence médicale si elle a lieu à la suite des 15 premiers jours suivant le jour de départ de la *personne assurée* de sa province ou de son territoire de résidence.
- Dans le cas d'une *personne assurée* âgée de 65 ans ou plus, aucune prestation ne sera versée à l'égard d'une urgence médicale si elle a lieu à la suite des 4 premiers jours suivant le jour de départ de la *personne assurée* de sa province ou de son territoire de résidence.
- Veuillez noter que le jour du départ compte comme une journée complète à cet égard.

5. Incapacité d'effectuer un transfert vers un établissement approprié en vue d'obtenir un traitement

- Compte tenu de l'avis du médecin traitant de la *personne assurée*, nous nous réservons le droit de faire transférer la *personne assurée* à un établissement de santé approprié ou vers sa province ou son territoire de résidence afin d'obtenir des traitements supplémentaires.
- Le refus de se conformer à une telle demande nous déchargera de toute responsabilité pour ce qui est du versement d'indemnités à l'égard de frais admissibles engagés après la date de transfert prévue.

6. Récidives

- Une urgence médicale est réputée ne plus exister dès que le dossier médical indique que la *personne assurée* est en mesure de regagner sa province ou son territoire de résidence. Aucune prestation ne sera versée en raison d'une maladie qui a entraîné une urgence médicale si les frais correspondants sont engagés après ce moment.

7. Incapacité d'obtenir une approbation préalable

- Dans le cas de frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence qui doivent être préalablement approuvés par notre administrateur, aucune prestation ne sera versée si l'approbation préalable n'a pas été obtenue.
- Aucune prestation ne sera versée pour toute chirurgie ou tout procédé extractif qui n'a pas été approuvé à l'avance par notre administrateur, sauf pour les cas extrêmes où une demande d'approbation préalable retarderait une chirurgie nécessaire dans une situation constituant un danger de mort.

8. Services non urgents

- Aucune prestation ne sera versée pour tout service médical facultatif, expérimental ou non urgent, y compris tout traitement, toute chirurgie ou tout médicament pour lesquels, selon le dossier médical, la *personne assurée* aurait pu attendre son retour au Canada.

9. Généralités

- Tel qu'il a été mentionné précédemment, les indemnités payables aux termes de la présente police collective équivaldront aux frais couverts qui ont été réellement engagés, moins :
 - la somme remboursable en vertu du RAMG; et
 - la somme remboursable aux termes d'une autre assurance ou d'un autre régime d'assurance maladie.

10. De plus, aucune indemnité ne sera versée pour des traitements, des services ou des frais qui sont liés aux facteurs ci-après ou qui en résultent.

a. Fausse déclaration

- Toute maladie au sujet de laquelle nous avons ou notre administrateur a reçu de votre part ou de celle d'une *personne assurée* des renseignements faux ou inexacts en ce qui a trait à l'hospitalisation, aux traitements ou aux médicaments;

b. Grossesse

- Toute grossesse ou tout accouchement survenant dans les neuf semaines de la date d'accouchement prévue;
- Toute complication, liée à une grossesse, qui survient dans les neuf semaines précédant la date d'accouchement prévue ou qui survient après cette date;
- Tout enfant né durant le voyage couvert;

c. Automutilation volontaire

- Toute automutilation volontaire, tout suicide ou tentative de suicide, que la *personne assurée* ait été saine d'esprit ou non.

d. Omission de prendre des médicaments

- Toute omission de prendre des médicaments prescrits par le médecin de la *personne assurée*;

e. Abus d'alcool ou de drogues

- Tout abus de médicaments ou d'alcool, ou toute utilisation de drogues illicites;

f. Crime

- La participation à une infraction criminelle;

g. Sports professionnels ou épreuve de course

- La participation à un sport professionnel, de même qu'à une course ou à une épreuve de vitesse organisée;

h. Guerre ou terrorisme

- Tout acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, toute action hostile ou ressemblant à une guerre en temps de paix ou de guerre, toute insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, tout détournement ou acte de terrorisme;

i. Trajets quotidiens

- Tout voyage dont le but principal est de se rendre au lieu habituel de travail de la *personne assurée* ou d'en revenir;

j. Problèmes mentaux

- Tout problème mental, nerveux ou affectif, y compris toute urgence médicale découlant de ces problèmes;

k. Activités dangereuses

- Une activité de plongée en scaphandre autonome à titre récréatif (à moins que la *personne assurée* détienne un titre élémentaire de plongeur autonome, conféré par une école certifiée ou un organisme d'attribution de permis), d'alpinisme, de saut en bungee, de parachutisme, de parapente, de spéléologie, de deltaplane, de chute libre ou une activité aérienne dans un aéronef autre qu'un aéronef de passagers pour lequel un certificat de navigabilité valide a été émis;

l. Avis aux voyageurs

- Un voyage dans un pays pour lequel le gouvernement canadien avait émis un avis aux voyageurs, lequel est entré immédiatement en vigueur, avant le début de la période de couverture.

11. Un enfant à charge qui ne voyage pas avec vous ou votre conjoint. Aucune prestation ne sera versée à l'égard d'un enfant à charge, à moins qu'il voyage avec vous ou votre conjoint.

12. Membres de la famille d'un utilisateur autorisé. Aucune prestation ne sera versée à l'égard d'une personne du seul fait qu'elle est la conjointe ou l'enfant d'un utilisateur autorisé, à moins qu'il soit admissible à une couverture aux termes du présent certificat.

ARTICLE 8 – QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

Lorsqu'une urgence médicale survient, vous, ainsi que la *personne assurée*, s'il en est, devez appeler notre administrateur immédiatement, ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Si ce n'est pas fait, les prestations seront limitées, tel qu'il est décrit à l'article 7, sous « Restrictions et exclusions : 1. Omission de déclaration ». Certains frais seront couverts seulement si notre administrateur les approuve préalablement.

Vous pouvez obtenir de l'aide tous les jours de la semaine, 24 heures sur 24, en composant le numéro sans frais **1-866-374-1129** si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou en composant le **416-977-4425**, à frais virés, dans tout autre pays.

Notre administrateur déterminera si l'assurance s'applique et, si tel est le cas, il orientera la *personne assurée* vers l'établissement médical approprié le plus proche. Dans la mesure du possible, notre administrateur paiera le fournisseur de services médicaux ou lui fournira une garantie de paiement. Notre administrateur gèrera alors toutes les étapes de l'urgence médicale de la *personne assurée* depuis le rapport initial jusqu'à la fermeture du dossier.

S'il est impossible d'offrir un tel paiement ou une telle garantie directement, la *personne assurée* peut être appelée à effectuer le paiement. Tel qu'il est décrit dans le présent certificat, la *personne assurée* recevra le remboursement des frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence qu'elle aura payés, une fois qu'elle aura présenté une demande d'indemnité.

Remarque : Les paiements et les garanties de paiement sont assujettis aux modalités du certificat, y compris les restrictions et les exclusions.

ARTICLE 9 – COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

En tout temps, une urgence médicale doit être immédiatement déclarée, conformément à l'article 8, sans quoi les prestations seront limitées.

Si vous, ainsi que la *personne assurée*, s'il en est, n'avez pas déclaré l'urgence médicale tel qu'il est exigé

Si, sans avoir communiqué avec notre administrateur pour obtenir son aide et ses services de gestion des réclamations, une *personne assurée* engage des frais admissibles pour soins médicaux d'urgence, elle doit d'abord présenter les reçus et les autres preuves :

- au RAMG;
- à tout régime collectif ou individuel d'assurance maladie ou à tout assureur.

Les frais admissibles pour soins médicaux d'urgence qui ne sont pas couverts par le RAMG, ou par ces régimes d'assurance maladie ou par ces assureurs devront alors être réclamés à notre administrateur avec les preuves de réclamation, les reçus et les relevés de paiement. Dans ce cas, il est possible de se procurer les formulaires de réclamation auprès des représentants du service à la clientèle de notre administrateur, en composant le numéro indiqué à l'article 10.

En outre, la *personne assurée* sera tenue de fournir une preuve indiquant la date réelle à laquelle elle a quitté sa province ou son territoire de résidence.

Si vous, ainsi que la *personne assurée*, s'il en est, avez déclaré l'urgence médicale

Si des frais d'hospitalisation ou autres frais médicaux sont garantis ou payés par notre administrateur au nom de la *personne assurée*, vous, ainsi que la *personne assurée*, s'il en est, devez signer un formulaire d'autorisation permettant à notre administrateur de recouvrer ces sommes :

- auprès du RAMG de la *personne assurée*;
- auprès de tout autre régime d'assurance maladie ou police d'assurance;
- au moyen de droits de subrogation contre toute tierce partie responsable.

Si notre administrateur a payé un montant pour des frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence qui sont couverts aux termes d'un autre régime ou d'une autre assurance, vous, ainsi que la *personne assurée*, s'il en est, devez aider notre administrateur à obtenir le remboursement de ce montant, le cas échéant.

En outre, la *personne assurée* sera tenue de fournir une preuve indiquant la date réelle à laquelle elle a quitté sa province ou son territoire de résidence.

Remarque : Si un montant a été avancé pour des frais, et qu'on découvre ultérieurement que ces frais ne sont pas couverts aux termes du présent certificat, vous ou la *personne assurée* devez nous rembourser ce montant.

ARTICLE 10 – COMMENT JOINDRE NOTRE ADMINISTRATEUR

Service d'aide en cas d'urgence accessible en tout temps

Pour déclarer une urgence médicale, vous, ainsi que la *personne assurée*, s'il en est, pouvez joindre notre administrateur en tout temps aux numéros ci-dessous.

Du Canada ou des États Unis, composez le **1-866-374-1129**

Ailleurs, appelez à frais virés au **416-977-4425**

Service à la clientèle : numéro de téléphone

Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos prestations aux termes du présent certificat ou pour vérifier le statut d'une réclamation existante, vous pouvez communiquer avec notre administrateur :

Sans frais au **1-866-374-1129** ou au **416-977-4425**

Du lundi au samedi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est

Dans le cas d'une situation non urgente, vous pouvez également composer ce numéro afin d'obtenir des formulaires de réclamation.

Service à la clientèle : adresse postale

Vous pouvez envoyer votre demande par la poste à :

Allianz Global Assistance
Visa Infinite TD Classe ultime Voyages – Assurance médicale de voyage
P.O. Box 277
Waterloo (Ontario)
N2J 4A4

Télécopieur : 519-742-9471

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition expresse contraire dans le présent certificat ou dans la police collective, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent certificat :

Preuve de sinistre

Les formulaires de réclamation pertinents ainsi qu'une preuve de sinistre écrite doivent être transmis dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais, dans tous les cas, dans un délai de un (1) an de la date à laquelle le sinistre s'est produit.

Examen

Au cours du traitement d'une demande de règlement, nous avons le droit et la possibilité d'examiner tous les dossiers médicaux liés à la demande de règlement et de faire subir à la *personne assurée* un examen médical au moment et à la fréquence raisonnablement nécessaires, et ce, à nos frais.

Subrogation

Nous avons pleins droits de subrogation, y compris le droit de poursuivre, à nos frais, au nom de la *personne assurée*, des tiers pouvant être responsables d'une demande de règlement ou d'offrir une indemnité semblable à celles aux termes du présent certificat. Vous, ainsi que la *personne assurée*, devez nous fournir la collaboration raisonnable que nous demandons pour faire valoir nos droits et recours, y compris la signature de tous les documents nous permettant d'intenter une poursuite en votre nom ou au nom de la *personne assurée*, selon le cas.

Autre assurance

L'ensemble des prestations payables aux termes de l'assurance, qu'elle soit offerte par nous ou autrement, à l'égard d'une réclamation, ne peut dépasser les dépenses réelles engagées dans le cadre de la réclamation. Si une personne qui est assurée aux termes du présent certificat est également couverte par un autre certificat d'assurance ou par une autre police, nous coordonnerons le versement de prestations avec l'assureur qui a fourni l'autre assurance.

Poursuite judiciaire

Toute action ou procédure contre l'assureur en recouvrement du produit de l'assurance payable aux termes du contrat est strictement interdite, sauf si elle a été intentée dans les délais prescrits en vertu de la *Loi sur les assurances*, ou de toute autre loi applicable.

Fausse réclamation

Si vous, ainsi que la *personne assurée* faites une réclamation en la sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous et la *personne assurée* n'aurez droit à aucune indemnité aux termes de la présente protection, ni à aucun paiement d'une réclamation aux termes de la police collective.

Monnaie

Tous les montants indiqués sont exprimés en dollars canadiens.

Accès aux soins médicaux

TD Vie, la Banque, notre administrateur et leurs sociétés affiliées ne sont pas responsables de la disponibilité, de la qualité, ni des résultats de tout traitement médical ou de tout transport, ou de l'impossibilité pour toute *personne assurée* d'obtenir un traitement médical.

Police collective

Toutes les indemnités prévues par le présent certificat sont régies en tous points par les dispositions de la police collective et cette dernière constitue, à elle seule, la convention aux termes de laquelle les indemnités sont payables. La présente police collective est émise en faveur de la Banque. Les principales dispositions de la police collective se rapportant aux personnes assurées sont résumées dans le présent certificat. La police est conservée en dossier dans les bureaux de la Banque.

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE ET ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE

Assurance offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie

*120, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1T1*

et

Compagnie d'assurance habitation et auto TD

*2161, rue Yonge, 4^e étage
Toronto (Ontario) M4S 3A6*

Le présent certificat d'assurance (le « **certificat** ») s'applique à la carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages.

Certificat

Depuis le 17 mars 2008, TD, Compagnie d'assurance-vie (« **TD Vie** ») fournit l'assurance à l'égard des motifs d'annulation couverts d'ordre médical et des motifs d'interruption couverts d'ordre médical aux termes du présent certificat de la police collective **TGV003**.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« **CAH&ATD** ») fournit l'assurance à l'égard des motifs d'annulation couverts d'ordre non médical et des motifs d'interruption couverts d'ordre non médical aux termes du présent certificat de la police collective **TGV006**.

Collectivement, les polices sont connues sous le nom de « **polices collectives** ».

Notre administrateur est l'administrateur de l'assurance au nom de TD Vie et de CAH&ATD et fournit l'assistance quant au paiement des réclamations et aux services administratifs aux termes des polices collectives.

Le présent certificat représente une source importante d'information. Veuillez le lire attentivement et l'apporter avec vous lorsque vous voyagez.

Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable.

Remarques importantes :

Maladies préexistantes : Une exclusion des maladies préexistantes s'applique à l'assurance annulation de voyage et à l'assurance interruption de voyage. Veuillez vous reporter aux articles 6 à 8 afin d'obtenir de plus amples renseignements concernant les limites et les exclusions.

Si vous êtes dans l'obligation d'annuler ou d'interrompre un voyage : Si un motif d'annulation ou d'interruption couvert se produit, vous, ainsi que la *personne assurée*, s'il en est, devez appeler l'administrateur immédiatement. Veuillez vous reporter à l'article 11 pour connaître nos coordonnées.

Cette police contient une clause annulant ou limitant le droit de l'assuré bénéficiaire de l'assurance-vie collective de désigner des personnes à qui, ou pour le compte de qui, le produit d'assurance est payable.

ARTICLE 1 – SOMMAIRE DES PRESTATIONS

Avantages	Prestation maximale payable
Assurance annulation de voyage	1 000 \$ par <i>personne assurée</i> , par <i>voyage couvert</i> 5 000 \$ au total par <i>voyage couvert</i> pour toutes les <i>personnes assurées</i> participant au même voyage
Assurance interruption de voyage	5 000 \$ par <i>personne assurée</i> , par <i>voyage couvert</i> 25 000 \$ au total par <i>voyage couvert</i> pour toutes les <i>personnes assurées</i> participant au même voyage

REMARQUE : Si la valeur du voyage couvert entrepris par la *personne assurée* excède les montants mentionnés ci-dessus, vous pouvez parler à votre agent de voyage ou à votre fournisseur afin de souscrire une protection additionnelle.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent *certificat* :

Administrateur désigne le fournisseur de services établi par TD Vie et CAH&ATD afin de fournir l'assistance quant au paiement des réclamations et aux services administratifs aux termes de la police.

Banque désigne La Banque Toronto-Dominion.

Certificat désigne le présent *certificat* d'assurance.

Compte désigne le compte détenu par le *titulaire de carte principal* que maintient la *Banque* à l'égard d'une carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages.

Conjoint désigne :

- l'époux ou l'épouse de la *personne assurée*; et
- la personne qui vit avec la *personne assurée* depuis au moins un an et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait.

Date d'entrée en vigueur désigne la date à laquelle le présent *certificat* prend effet à *vo*tre égard. Il s'agit de la date la plus éloignée entre le 17 mars 2008 et la date à laquelle la *Banque* ouvre *vo*tre *compte* et à laquelle *vo*us remplissez les critères d'admissibilité à l'égard de ce *compte* tel que décrit à l'article 3. Seuls les *voyages couverts* réservés à la *date d'entrée en vigueur* ou après seront admissibles à une couverture.

Enfants à charge désignent

- Vos enfants qui ne sont pas mariés;
- les enfants dont *vo*us assurez entièrement le soutien; et
- les enfants :
 - âgés de moins de 22 ans; ou
 - âgés de moins de 26 ans qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur au Canada.

En règle désigne un *compte* qui est en règle si :

- le *titulaire de carte principal* a fait une demande d'ouverture de *compte*;
- la *Banque* a approuvé et a ouvert le *compte*;
- le *titulaire de carte principal* n'a pas demandé à la *Banque* de fermer le *compte*; et
- la *Banque* n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le *compte*.

Maladie préexistante désigne un problème médical :

- pour lequel des symptômes sont apparus pendant la *période de maladie préexistante*;
- qui a fait l'objet d'un examen, d'un diagnostic ou d'un traitement incluant médication, pendant la *période de maladie préexistante*; ou
- pour lequel un examen approfondi a été recommandé ou prescrit ou un changement de traitement a été recommandé (y compris un changement de médication ou de dosage) pendant la *période de maladie préexistante*.

Médecin désigne un médecin ou un chirurgien qui détient les autorisations et permis nécessaires pour pratiquer la médecine dans le territoire où il fournit des soins ou des traitements médicaux, et qui n'est pas un parent par le sang ni un parent par alliance d'une *personne assurée* aux termes du présent *certificat*.

Membre de la famille immédiate désigne le conjoint, les parents, les beaux-parents, les grands-parents, les enfants naturels ou adoptés, les enfants du conjoint ou les enfants en tutelle, les demi-sœurs, les demi-frères, les petits-enfants, les frères, les beaux-frères, les sœurs, les belles-sœurs, les oncles, les tantes, les nièces ou les neveux, les gendres ou les brus de la *personne assurée* et les parents, les grands-parents, les frères, les beaux-frères, les sœurs, les belles-sœurs et les enfants du conjoint de la *personne assurée*.

Nous, nos et **notre** désignent TD, Compagnie d'assurance-vie relativement aux motifs d'annulation couverts d'ordre médical et aux motifs d'interruption couverts d'ordre médical. « *nous* », « *nos* » et « *notre* » désignent Compagnie d'assurance habitation et auto TD relativement aux motifs d'annulation couverts d'ordre non médical et aux motifs d'interruption couverts d'ordre non médical. Ces termes sont définis aux articles 6 et 7.

Période de couverture désigne la période pendant laquelle un événement couvert doit se produire pour que la prestation soit payable. La période de couverture désigne la *période de couverture de l'assurance annulation de voyage* ou la *période de couverture de l'assurance interruption de voyage*, selon le cas. Ces termes sont définis à l'article 5.

Période de maladie préexistante désigne, relativement aux protections aux termes du présent *certificat*, la période qui prend fin immédiatement avant le début de la *période de couverture* de cette assurance. La période de maladie préexistante est :

- 180 jours si la *personne assurée* est âgée de moins de 75 ans;
- 365 jours si la *personne assurée* est âgée de 75 ans ou plus.

Personne assurée désigne la personne qui est admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* tel qu'il est décrit à l'article 3.

Points TD désigne les points qui sont accordés en échange de biens et de services portés au *compte* par l'entremise du Programme de primes-voyages TD associé au *compte*.

Titulaire de carte principal désigne une personne qui a fait la demande d'une carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages dont le nom figure sur le *compte* et à qui une carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages a été émise. Un *titulaire de carte principal* ne comprend pas un *utilisateur autorisé*.

Transporteur public désigne tout véhicule de transport terrestre, aérien ou maritime qui est exploité sous licence par un transporteur autorisé pour le transport de passagers, exception faite de tout service de transport offert à titre gracieux.

Utilisateur autorisé désigne la personne à qui une carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages a été émise à la demande du titulaire de carte principal.

Vous, vos et **votre désignent le *titulaire de carte principal*.**

Voyage couvert désigne :

- tout voyage effectué par une *personne assurée*;
- tout voyage fait à l'extérieur de la province et du territoire de résidence de la *personne assurée*;
- tout voyage qui ne se prolonge pas jusqu'aux dates suivantes ni au-delà de ces dernières :
 - la date à laquelle la *personne assurée* ne satisfait plus aux critères d'admissibilité tel qu'ils sont décrits à l'article 3;
 - la date où la couverture prend fin tel que décrit à l'article 4;
- tout voyage qui a été réservé avant que la *personne assurée* ne quitte sa province ou son territoire de résidence; et
- tout voyage dont le coût total a été porté :
 - à *vo*tre *compte*
 - ou a été payé à l'aide de vos *Points TD*.

ARTICLE 3 – ADMISSIBILITÉ

Le *titulaire de carte principal* est admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* si, tout au long du *voyage couvert* :

- il est un résident du Canada; et
- son *compte* est *en règle*.

Le conjoint du *titulaire de carte principal* est admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* si, tout au long du *voyage couvert* :

- *vo*us êtes admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* tel qu'il est décrit ci-dessus, même si *vo*us n'êtes pas du voyage; et
- le *conjoint* :
 - est un résident du Canada; et
 - respecte en tout temps la définition d'un *conjoint* du *titulaire de carte principal*.

L'*enfant à charge* du *titulaire de carte principal* est admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* si, tout au long du *voyage couvert* :

- *vo*us êtes admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* tel qu'il est décrit ci-dessus, même si *vo*us n'êtes pas du voyage; et
- l'*enfant à charge* :
 - est un résident du Canada;

- voyage avec *vous* ou *votre conjoint*; et
- respecte en tout temps la définition d'un *enfant à charge*.

Un *utilisateur autorisé* est admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* si, tout au long du *voyage couvert* :

- *vous* êtes admissible à une couverture aux termes du présent *certificat* tel qu'il est décrit ci-dessus, même si *vous* n'êtes pas du voyage; et
- l'*utilisateur autorisé* :
 - est un résident du Canada; et
 - respecte en tout temps la définition d'un *utilisateur autorisé*.

Remarque : Le *conjoint* et les enfants d'un *utilisateur autorisé* ne sont pas admissibles à une couverture aux termes du présent *certificat*, à moins de respecter l'un des autres critères d'admissibilité présentés ci-dessus (par exemple, si l'enfant d'un *utilisateur autorisé* est également l'enfant du titulaire de carte principal).

ARTICLE 4 – FIN DE COUVERTURE

La couverture consentie au titulaire de carte principal aux termes du présent *certificat* prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé ou cesse d'être en règle;
- la date à laquelle le titulaire de carte principal cesse d'être admissible à une couverture; et
- la date à laquelle la police collective prend fin.

La couverture consentie à une *personne assurée* autre que le titulaire de carte principal aux termes du présent *certificat* prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle la couverture consentie au titulaire de carte principal prend fin; et
- la date à laquelle la *personne assurée* cesse d'être admissible à une protection.

Aucune prestation ne sera versée aux termes du présent *certificat* à l'égard des pertes engagées une fois que la couverture prend fin.

ARTICLE 5 – PÉRIODE DE COUVERTURE

Période de couverture de l'assurance annulation de voyage

- La *période de couverture de l'assurance annulation de voyage* commence le jour où le *voyage couvert* est réservé par l'entremise de l'agent de voyages ou autre fournisseur et le coût **total** du *voyage couvert* a été porté à *votre compte* à l'aide de la carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages et (ou) à l'aide de vos *Points TD*.
- Les *enfants à charge* ne bénéficient d'une couverture que lorsqu'ils voyagent avec *vous* ou *votre conjoint*. Ainsi, dans le cas de chaque *personne assurée* qui est un *enfant à charge*, la *période de couverture de l'assurance annulation de voyage* commence le jour mentionné ci-dessus **uniquement** si *vous* ou *votre conjoint* voyagez avec l'*enfant à charge* pendant le *voyage couvert*.

La *période de couverture de l'assurance annulation de voyage* prend fin à la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la *personne assurée* part ou prévoit partir pour le *voyage couvert*; et
- la date à laquelle le présent *certificat* prend fin.

Période de couverture de l'assurance interruption de voyage

- La *période de couverture de l'assurance interruption de voyage* commence le jour où la *personne assurée* effectue une partie du *voyage couvert* tel qu'il est constaté par sa facture ou son billet, à condition que le *voyage couvert* soit réservé par l'entremise de l'agent de voyages ou du fournisseur de la *personne assurée* et que le coût **total** du *voyage couvert* ait été porté à *votre compte* à l'aide de la carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages et (ou) à l'aide de vos *Points TD*.
- Les *enfants à charge* ne bénéficient d'une couverture que lorsqu'ils voyagent avec *vous* ou *votre conjoint*. Ainsi, dans le cas de chaque *personne assurée* qui est un *enfant à charge*, la *période de couverture de l'assurance interruption de voyage* commence le jour mentionné ci-dessus **uniquement** si *vous* ou *votre conjoint* voyagez avec l'*enfant à charge* pendant le *voyage couvert*.

La *période de couverture de l'assurance interruption de voyage* prend fin à la première des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la *personne assurée* est prévue revenir de son *voyage couvert*; et
- la date à laquelle le présent *certificat* prend fin.

ARTICLE 6 – CE QUE COUVRE VOTRE ASSURANCE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Nous verserons à la *personne assurée* une prestation aux termes de l'*assurance annulation de voyage* si cette personne doit annuler un *voyage couvert* pour l'un des *motifs d'annulation couverts* énumérés ci-dessous, à condition que ce motif soit invoqué pendant la *période de couverture de l'assurance annulation de voyage* pour le *voyage couvert*.

Prestation aux termes de l'assurance annulation de voyage désigne les *frais admissibles d'annulation de voyage*, jusqu'à concurrence de la prestation maximale pouvant être payée, définie à l'article 1.

Frais admissibles d'annulation de voyage désignent l'une des deux options suivantes :

- remboursement pour :
 - la partie inutilisée des réservations de voyage de la *personne assurée* qui :
 - a été payée à l'avance et dont le coût total a été porté à *votre compte* et (ou) a été payé à l'aide des *Points TD*;
 - a été perdue à la suite de l'annulation pour un *motif d'annulation couvert*, et
 - n'était pas remboursable à la date d'occurrence du *motif d'annulation couvert*;
 - les frais d'administration pour les points de voyage appliqués à la date du *motif d'annulation couvert* si applicable; mais
 - **Exclusion** : aucune dépense engagée pour une assurance voyage supplémentaire ne sera remboursée; ou
- si la *personne assurée* ne peut quitter à la date de départ prévue en raison d'un *motif d'annulation couvert*, le paiement des frais de transport raisonnables qui sont :
 - requis afin que la *personne assurée* puisse se rendre à la destination du *voyage couvert* par l'itinéraire le plus direct, et
 - approuvés à l'avance par l'administrateur.

Motifs d'annulation couverts

Les *motifs d'annulation couverts* désignent les *motifs d'annulation couverts d'ordre médical* et les *motifs d'annulation couverts d'ordre non médical*, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Motifs d'annulation couvert d'ordre médical

- décès d'une *personne assurée*;
- maladie soudaine et imprévue ou blessure accidentelle d'une *personne assurée* si :
 - l'événement ne découle pas d'une *maladie préexistante*;
 - l'événement empêche la *personne assurée* de quitter pour le *voyage couvert*;
 - un *médecin* certifie par écrit :
 - l'une des deux situations suivantes :
 - il a recommandé à la *personne assurée* d'annuler le *voyage couvert*;
 - la maladie ou la blessure empêche la *personne assurée* de quitter pour le *voyage couvert*; et
 - les raisons médicales qui ont motivé sa recommandation ; et
 - la *personne assurée* remet l'attestation du *médecin* à l'administrateur avant la date de départ prévue;
- décès d'un *membre de la famille immédiate* de la *personne assurée*;
- maladie soudaine et imprévue ou blessure accidentelle, d'un *membre de la famille immédiate* de la *personne assurée*;
- hospitalisation ou décès soudain et imprévu de l'hôte de la *personne assurée* à sa destination.

Motifs d'annulation couverts d'ordre non médical

- assignation de la *personne assurée* comme juré ou signification soudaine et imprévue d'un subpoena à la *personne assurée* pour témoigner au cours d'un procès nécessitant la présence de la *personne assurée* devant un tribunal durant le *voyage couvert*;
- avis écrit formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien émis après la réservation du *voyage couvert* par la *personne assurée* et recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du *voyage couvert*, au cours d'une période coïncidant avec le *voyage couvert* d'une *personne assurée*;
- mutation d'une *personne assurée* demandée par son employeur, pourvu qu'elle ait été au service de cet employeur au moment où elle a réservé son *voyage couvert*, et nécessitant le déménagement de la résidence principale de la *personne assurée* dans les 30 jours qui précèdent la date prévue de départ du *voyage couvert* de la *personne assurée*;
- retard empêchant une *personne assurée* d'effectuer une correspondance avec un *transporteur public* ou entraînant l'interruption de son voyage, limité aux circonstances suivantes :
 - retard du *transporteur public* d'une *personne assurée* occasionné par une défaillance mécanique de ce transporteur;
 - accident de la circulation ou fermeture d'urgence d'une route par la police (dans l'un ou l'autre des cas, un rapport de police est requis); ou

- conditions météorologiques.
- **Exclusion** : L'annulation pure et simple par le *transporteur public* n'est pas considérée comme un retard.
- **Restriction** : L'indemnité payable au titre de ce *motif d'annulation couvert* correspond au prix d'un aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la *personne assurée*;
- désastre naturel rendant la résidence principale de la *personne assurée* impropre à l'habitation;
- mise en quarantaine d'une *personne assurée* dans une situation où aucun motif d'annulation d'ordre médical ne s'applique;
- la personne assurée est victime d'un détournement; et
- réquisition par le gouvernement d'une *personne assurée* qui est dans les services militaires, la police ou les services d'incendie.

Restrictions et exclusions

1. Maladie préexistante

- Aucune prestation ne sera versée à l'égard d'une maladie de la *personne assurée* qui est liée ou qui découle d'une *maladie préexistante*.

2. Maladies raisonnablement prévisibles

- Aucune prestation ne sera versée relativement à une maladie, à une blessure accidentelle ou à la mise en quarantaine de la *personne assurée* si l'événement était raisonnablement prévisible au début de la *période de couverture de l'assurance annulation de voyage*.

3. Pénalités d'annulation lorsqu'un motif d'annulation couvert est invoqué

- La prestation sera limitée aux pénalités d'annulation en vigueur à la date du *motif d'annulation couvert*; il est donc essentiel d'annuler promptement le voyage de la *personne assurée*.

4. Motifs non couverts

- Aucune prestation ne sera versée à la suite de l'annulation d'un *voyage couvert* si le motif invoqué ne fait pas partie de la liste des motifs d'annulation indiqués à la rubrique *motifs d'annulation couverts* ci-dessus.

5. Programme de points pour grands voyageurs

- En aucun cas une prestation ne sera versée relativement à la valeur des points pour grands voyageurs qui ont été perdus.

ARTICLE 7 – CE QUE COUVRE VOTRE ASSURANCE – ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE

Nous verserons à la *personne assurée* une *prestation aux termes de l'assurance interruption de voyage* si cette personne doit mettre fin prématurément à un *voyage couvert* pour l'un des *motifs d'interruption couverts* énumérés ci-dessous, invoqué pendant la *période de couverture de l'assurance interruption de voyage* pour le *voyage couvert*.

Prestation aux termes de l'assurance interruption de voyage désigne les frais admissibles d'interruption de voyage, jusqu'à concurrence de la prestation maximale pouvant être payée, définie à l'article 1.

Frais d'interruption de voyage admissibles

- Si la *personne assurée* doit mettre fin au *voyage couvert* en raison d'un événement figurant parmi les *motifs d'interruption couverts*, le moins élevé des montants suivants :
 - le coût d'un aller simple en classe économique afin de retourner au lieu de départ, sous réserve de l'approbation au préalable de l'administrateur;
 - les frais exigés par le transporteur aérien pour changer la date de retour de la *personne assurée*.
- Si la *personne assurée* ne peut se rendre à la prochaine étape de son *voyage couvert* en raison d'un *motif d'interruption couvert*, le paiement des frais de déplacement supplémentaires raisonnables qui sont :
 - requis afin que la *personne assurée* puisse rejoindre un groupe de voyageurs par l'itinéraire le plus direct; et
 - approuvés à l'avance par l'administrateur; et
- La partie des réservations inutilisées qui :
 - sont prévues au *voyage couvert* de la *personne assurée*,
 - ont été payées avant la date de départ de la *personne assurée*, et
 - n'étaient pas remboursables à la date où le *motif d'interruption couvert* a été invoqué.

Motifs d'interruption couverts

Les *motifs d'interruption couverts* désignent les *motifs d'interruption couverts d'ordre médical* et les *motifs d'interruption couverts d'ordre non médical*, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Motifs d'interruption couvert d'ordre médical

- Décès d'une *personne assurée*;
- blessure accidentelle ou maladie d'une *personne assurée* si les conditions suivantes sont remplies :
 - l'événement ne découle pas d'une *maladie préexistante*, et
 - de l'avis de l'administrateur :
 - des soins médicaux immédiats sont requis, et
 - l'événement entraîne l'une des conséquences suivantes :
 - la *personne assurée* ne pourra continuer son *voyage couvert*, ou
 - la *personne assurée* ne pourra se rendre à temps à la prochaine étape de son *voyage couvert*;
- décès d'un *membre de la famille immédiate* de la *personne assurée*;
- maladie soudaine et imprévue ou blessure accidentelle d'un *membre de la famille immédiate* qui nécessite une hospitalisation.

Motifs d'interruption couverts d'ordre non médical

- avis écrit formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement Canadien émis pendant le *voyage couvert* et recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du *voyage couvert*, au cours d'une période coïncidant avec le *voyage couvert* d'une *personne assurée*;
- retard empêchant une *personne assurée* d'effectuer une correspondance avec un *transporteur public* ou entraînant l'interruption de son voyage, limité aux circonstances suivantes :
 - retard du *transporteur public* d'une *personne assurée* occasionné par une défaillance mécanique de ce transporteur;
 - accident de la circulation ou fermeture d'urgence d'une route par la police (dans l'un ou l'autre des cas, un rapport de police est requis); ou
 - conditions météorologiques.
- **Exclusion** : L'annulation pure et simple d'un vol par le transporteur public n'est pas considérée comme un retard.
- **Restriction** : L'indemnité payable au titre de *motif d'interruption couvert* correspond au prix d'un aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la *personne assurée*;
- désastre naturel rendant la résidence principale de la *personne assurée* impropre à l'habitation;
- mise en quarantaine ou détournement d'une *personne assurée*; et
- réquisition d'une *personne assurée* par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre ou les services d'incendie.

Restrictions et exclusions

1. Maladies préexistante

- Aucune prestation ne sera versée à l'égard d'une maladie de la *personne assurée* qui est liée ou qui découle d'une *maladie préexistante*.

2. Maladies raisonnablement prévisibles

- Aucune prestation ne sera versée relativement à une maladie ou à une blessure accidentelle de la *personne assurée* si l'événement était raisonnablement prévisible lorsque la *personne assurée* a quitté pour le *voyage couvert*.

3. Interruption en dehors de la période de couverture

- Aucune prestation ne sera versée à l'égard d'une interruption qui survient avant ou après la *période de couverture de l'assurance interruption de voyage*.

4. Sommes non remboursables après l'occurrence d'un motif d'interruption couvert

- Seules les sommes non remboursables à la date du *motif d'interruption couvert* sont admissibles aux fins de la réclamation. Il est donc important d'appeler l'administrateur immédiatement afin de prendre d'autres dispositions.

5. Motifs non couverts

- Aucune prestation ne sera versée à la suite de l'interruption d'un *voyage couvert* si le motif invoqué ne fait pas partie de la liste des *motifs d'interruption couverts* ci-dessus.

6. Programme de points pour grands voyageurs

- En aucun cas une prestation ne sera versée relativement à la valeur des points pour grands voyageurs qui ont été perdus.

7. Voyage de retour inutilisé

- En aucun cas un voyage de retour prépayé inutilisé ne sera remboursé aux termes de l'assurance interruption de voyage.

ARTICLE 8 – RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS : CE QUE VOTRE ASSURANCE NE COUVRE PAS

Les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à une prestation donnée sont indiquées ci-dessus, dans la description de chaque prestation. Ces exclusions et restrictions portent notamment sur les points suivants :

- les *maladies préexistantes*;
- les conditions médicales raisonnablement prévisibles;
- le défaut de rapporter immédiatement un *motif d'annulation ou d'interruption couvert*;
- le défaut d'obtenir une approbation préalable de l'administrateur pour certaines dépenses, y compris les réservations de voyage.

Veillez vous reporter à la description de prestation appropriée pour obtenir de plus amples renseignements. À ces éléments s'ajoutent les suivants :

1. Aucune indemnité ne sera versée pour des pertes qui sont liées ou qui résultent de ce qui suit :

a. Grossesse

- Toute grossesse ou tout accouchement survenant dans les neuf semaines de la date d'accouchement prévue;
- Toute complication, liée à une grossesse, qui survient dans les neuf semaines précédant la date d'accouchement prévue ou qui survient après cette date;
- Tout enfant né durant le *voyage couvert*;

b. Automutilation volontaire

- Toute automutilation volontaire, tout suicide ou tentative de suicide, que la *personne assurée* ait été saine d'esprit ou non;

c. Abus d'alcool ou de drogues

- Tout abus de médicaments ou d'alcool, ou toute utilisation de drogues illicites;

d. Crime

- La participation à une infraction criminelle;

e. Sports professionnels ou épreuve de course

- La participation à un sport professionnel, de même qu'à une course ou à une épreuve de vitesse organisée;

f. Guerre ou terrorisme

- Tout acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, toute action hostile ou ressemblant à une guerre en temps de paix ou de guerre, toute insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, tout détournement ou acte de terrorisme;

g. Problèmes mentaux

- Tout problème mental, nerveux ou affectif;

h. Activités dangereuses

- Une activité de plongée en scaphandre autonome à titre récréatif (à moins que la *personne assurée* détienne un titre élémentaire de plongeur autonome, conféré par une école certifiée ou un organisme d'attribution de permis), d'alpinisme, de saut en bungee, de parachutisme, de parapente, de spéléologie, de deltaplane, de chute libre ou une activité aérienne dans un aéronef autre qu'un aéronef de passagers pour lequel un certificat de navigabilité valide a été émis;

i. Avis aux voyageurs

- Un voyage dans un pays pour lequel le gouvernement Canadien avait émis un avis aux voyageurs, qui est entré en vigueur immédiatement avant le début de la période de couverture.

2. Un enfant à charge qui ne voyage pas avec vous ou votre conjoint

Aucune prestation ne sera versée :

- à l'égard d'un *enfant à charge*, à moins qu'il voyage;
 - avec vous,
 - avec votre conjoint, si ce dernier est une *personne assurée* aux termes du présent *certificat*.

ARTICLE 9 – QUE FAIRE SI VOUS DEVEZ ANNULER OU INTERROMPRE UN VOYAGE

Annulation de voyage

Il est important d'**appeler immédiatement** le service d'aide en cas d'urgence de l'administrateur, accessible en tout temps, au numéro indiqué à l'article 11 ci-dessous.

Le montant payable aux termes de l'*assurance annulation de voyage* est limité aux pénalités d'annulation en vigueur à la date où le *motif d'annulation couvert* est invoqué. Il est donc important d'annuler immédiatement les réservations de voyage de la *personne assurée*, ou au plus tard, dans un délai maximal de un jour ouvrable.

Une fois que la *personne assurée* aura annulé ses réservations de voyage auprès du fournisseur, elle devra suivre les directives indiquées à l'article 10, « *Comment présenter une réclamation* ».

Interruption de voyage

La *personne assurée* doit **appeler immédiatement** le service d'aide en cas d'urgence de l'administrateur, accessible en tout temps, au numéro indiqué à l'article 11 ci-dessous. Certaines dépenses seront couvertes seulement si l'administrateur les approuve au préalable. Tous les frais de transport doivent être approuvés au préalable.

Seuls les frais non remboursables à la date du *motif d'interruption couvert* sont admissibles à un remboursement. Vous devez communiquer immédiatement avec l'administrateur ou au plus tard dans un délai d'un jour ouvrable, afin de discuter d'autres arrangements.

ARTICLE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

Une fois que la *personne assurée* a annulé ses réservations de voyage auprès de l'agent de voyage ou du fournisseur, elle doit appeler le service à la clientèle de l'administrateur, au numéro indiqué à l'article 11, afin d'obtenir un formulaire de réclamation.

Un formulaire de réclamation rempli doit être soumis par la *personne assurée*, avec les documents justificatifs, y compris les documents suivants :

- tous les documents originaux suivants : la facture, les billets (y compris les billets non utilisés), les reçus et l'itinéraire;
- le relevé de votre *compte* et toute documentation pertinente qui confirmeraient que le coût des frais admissibles a été **entièrement** porté à votre *compte* ou que vous les avez payés à l'aide de vos *Points TD*;
- la preuve que l'annulation ou l'interruption du voyage est occasionnée par un *motif couvert d'annulation ou d'interruption* selon le cas. Il peut s'agir d'un certificat médical, d'une déclaration écrite du *médecin* ou d'un certificat de décès, des rapports de police, du *transporteur public* ou des autorités locales; et
- dans le cas d'une réclamation relative à un *motif d'annulation couvert d'ordre médical* ou à un *motif d'interruption couvert d'ordre médical*, une autorisation signée intitulée « *Autorisation d'accès au dossier médical* » qui nous permettra d'obtenir les renseignements nécessaires pour évaluer la réclamation est requise.

En outre, la *personne assurée* sera tenue de fournir une preuve indiquant la date réelle à laquelle elle a quitté ou prévoit quitter sa province ou son territoire de résidence.

ARTICLE 11 – COMMENT JOINDRE NOTRE ADMINISTRATEUR

Service d'aide en cas d'urgence accessible en tout temps

Pour prendre des dispositions afin d'interrompre ou d'annuler un voyage, la *personne assurée* peut joindre l'administrateur en tout temps aux numéros ci-dessous.

Du Canada ou des États Unis, composez le **1-866-374-1129**

Ailleurs, appelez à frais virés au **416-977-4425**

Service à la clientèle : numéro de téléphone

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces prestations, la *personne assurée* peut communiquer avec l'administrateur au **1-866-374-1129** ou au **416-977-4425**

Du lundi au samedi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition expresse contraire dans le présent *certificat* ou dans les polices collectives, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent *certificat* :

Preuve de sinistre

Les formulaires de réclamation pertinents ainsi qu'une preuve écrite des pertes doivent être transmis dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de un (1) an de la date à laquelle le sinistre s'est produit.

Examen

Au cours du traitement d'une demande de réclamation, nous avons le droit et la possibilité d'examiner tous les dossiers médicaux liés à la demande de règlement et de faire subir à la *personne assurée* un examen médical au moment et à la fréquence raisonnablement nécessaires, et ce, à nos frais.

Subrogation

Nous avons pleins droits de subrogation, y compris le droit de poursuivre, à nos frais, au nom de la *personne assurée*, des tiers pouvant être responsables d'une demande de réclamation ou d'offrir une indemnité semblable à celles aux termes du présent *certificat*. Vous, ainsi que la *personne assurée*, devez nous fournir la collaboration raisonnable que nous demandons pour faire valoir nos droits et recours, y compris la signature de tous les documents nous permettant d'intenter une poursuite en votre nom ou au nom de la *personne assurée*, selon le cas.

Autre assurance

L'ensemble des prestations payables aux termes de l'assurance, qu'elle soit offerte par nous ou autrement, à l'égard d'une réclamation, ne peut dépasser les dépenses réelles engagées dans le cadre de la réclamation. Si une personne qui est assurée aux termes du présent *certificat* est également couverte par un autre *certificat* d'assurance ou par une autre police, nous coordonnerons le versement de prestations avec l'assureur qui a fourni l'autre assurance.

Poursuite judiciaire

Toute action ou procédure contre l'assureur en recouvrement du produit de l'assurance payable aux termes du contrat est strictement interdite, sauf si elle a été intentée dans les délais prescrits en vertu de la *Loi sur les assurances*, ou de toute autre loi applicable.

Fausse réclamation

Si vous, ainsi que la *personne assurée*, faites une réclamation en la sachant fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous et la *personne assurée* n'aurez droit à aucune indemnité aux termes de la présente protection, ni à aucun paiement d'une réclamation aux termes des polices collectives.

Polices collectives

Toutes les indemnités prévues par le présent *certificat* sont régies en tous points par les dispositions de la *police collective* et cette dernière constitue, à elle seule, la convention aux termes de laquelle les indemnités sont payables. Les présentes *polices collectives* sont émises en faveur de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque »). Les principales dispositions des *polices collectives* se rapportant aux *personnes assurées* sont résumées dans le présent *certificat*. Les *polices collectives* sont conservées en dossier dans les bureaux de la Banque.

ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Fournie par
Chubb du Canada Compagnie d'Assurance
1, rue Adelaide Est
Toronto (Ontario) MSC 2V9

Le *certificat* d'assurance ci-dessous s'applique à la carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages, désignée comme étant un « compte de carte de crédit TD Canada Trust » dans le texte du *certificat*.

Certificat d'assurance

Conformément aux modalités qui suivent, Chubb du Canada Compagnie d'Assurance (« Chubb ») certifie que vous êtes admissible à devenir une *personne assurée* en vertu de la police n° 6476 4830 (la « Police »), émise et délivrée par nous à La Banque Toronto-Dominion. Vous pouvez demander, ou toute personne faisant une réclamation aux termes du présent *certificat* peut demander, une copie de la police en écrivant à l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le présent *certificat* contient une clause pouvant limiter le montant payable.

Les termes qui apparaissent en *italique* dans ce *certificat* sont définis à l'article 1.

Article 1 – Définitions

Un ACCIDENT CORPOREL consiste en une blessure accidentelle, dont découle directement une *perte*, indépendamment de toute maladie, affection ou autre cause, et qui se produit pendant la période de validité de cette Police.

Un COMA consiste en un état d'inconscience profonde dont la *personne assurée* ne peut être tirée, même à l'aide d'une stimulation puissante, diagnostiqué par un médecin. **(Remarque :** Seuls les *enfants à charge* sont admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'un coma.)

Le COMPTE correspond à votre *compte* de carte de crédit TD Canada Trust, accessible par l'intermédiaire de votre carte de crédit TD Canada Trust ou d'un chèque *Visa* TD.

Le (la) CONJOINT(E) est soit la personne à laquelle le *titulaire de compte* est légalement marié, ou le (la) *conjoint(e)* de fait du *titulaire de compte*. Un(e) *conjoint(e)* de fait est une personne (du même sexe ou du sexe opposé) qui vit avec le *titulaire de compte* sans interruption depuis au moins une année et qui est reconnue publiquement comme le (la) partenaire du *titulaire de compte*.

Un ENFANT À CHARGE est un enfant qui réside avec le *titulaire de compte*, est âgé de moins de vingt et un (21) ans, est non marié et dépend principalement du *titulaire de compte* pour tout ce qui a trait à son entretien et à sa subsistance. Un *enfant à charge* peut aussi être un enfant âgé de plus de vingt et un (21) ans, non marié et aux prises avec des difficultés physiques et mentales permanentes, qui l'empêchent de subvenir à ses propres besoins. Sont également compris dans la définition d'un *enfant à charge* les *enfants à charge* du *titulaire de compte* âgés de moins de vingt-cinq (25) ans et non mariés, qui sont reconnus comme étudiants à temps plein fréquentant une institution d'enseignement supérieur.

Une INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE est reconnue lorsqu'un *accident corporel* couvert par cette assurance :

- 1) est la cause unique et directe de l'incapacité de la *personne assurée* à exécuter toutes les tâches essentielles et matérielles liées à son occupation; et
- 2) lorsqu'il entraîne une condition dont la durée est continue et indéfinie, telle qu'elle est médicalement reconnue par un médecin approuvé par Chubb; et
- 3) lorsqu'il entraîne les soins continus d'un médecin, à moins que la *personne assurée* ait atteint son point maximal de rétablissement; et
- 4) lorsque la condition de la *personne assurée* l'empêche de s'engager dans toute occupation lucrative pour laquelle elle est qualifiée ou pourrait être qualifiée, au moyen d'une éducation, d'une formation, d'une expérience ou d'une aptitude.

Une *invalidité permanente totale* doit avoir été présente pendant une durée de douze (12) mois consécutifs.

(Remarque : Les *enfants à charge* ne sont pas admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'une *invalidité permanente totale*.)

Les MEMBRES DE LA FAMILLE IMMÉDIATE sont le (la) *conjoint(e)*, les parents, grands-parents, enfants de dix-huit (18) ans ou plus, et frères ou sœurs de la *personne assurée*.

Les PERSONNES ASSURÉES sont le *titulaire de compte*, de même que le (la) *conjoint(e)* du *titulaire de compte* et les *enfants à charge* dont le nom figure sur un billet de transport ou un contrat de location.

Une PERTE correspond aux différents types d'*accidents corporels* décrits à l'article 4, couverts par cette assurance.

Un TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL est une personne qui a signé une demande de carte de crédit TD Canada Trust, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD Canada Trust a été émise.

Le TITULAIRE DE COMPTE est le titulaire de carte principal auquel le relevé de *compte* mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada et tout utilisateur autorisé qui est un résident du Canada. Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », « vos »).

Un TRANSPORT COUVERT correspond au service de transport offert par un *transporteur public*, dont le prix de passage a été entièrement porté à votre *compte* ou payé en totalité ou en partie à l'aide des Points TD accumulés grâce au Programme de primes-voyages TD. Si vos Points TD n'ont servi qu'en partie à payer le prix de passage du *transporteur public*, le reste du prix doit être entièrement porté à votre *compte*.

Un TRANSPORTEUR PUBLIC est tout fournisseur autorisé dont l'occupation consiste à proposer des services de transport terrestre, maritime ou aérien de personnes ou de marchandises, ne pratiquant pas de discrimination dans l'embauchage. Dans l'éventualité où un *transporteur public* doit différer ou réorganiser le service de transport offert à ses passagers, de sorte qu'il doive proposer un mode de transport différent à ses passagers, la définition de *transporteur public* s'étend à tout moyen de transport proposé à cet égard. Dans une telle éventualité, le coût du moyen de transport de remplacement n'a pas à être porté à votre *compte* pour être couvert. La notion de *transporteur public* est étendue de façon à inclure toute ligne aérienne possédant une licence d'affrètement aérien ou son équivalent, à la condition qu'une telle ligne aérienne propose des vols réguliers et publie des horaires et prix conformes aux pratiques des sociétés de transport aérien régulier, et à la condition que ses aéronefs soient des appareils à voilure fixe et à turbopropulseur, ou des avions à réaction. Les radeaux, manèges, motomarines, ballons, monte-pentes et deltaplanes ne sont pas considérés comme des *transporteurs publics*.

Un UTILISATEUR AUTORISÉ est une personne à qui une carte de crédit TD Canada Trust a été émise avec l'autorisation du titulaire de carte principal.

Une VOITURE DE LOCATION est un véhicule motorisé de tourisme à quatre roues, conçu pour le transport sur les voies publiques et loué d'une entreprise de location autorisée pendant un maximum de quarante-huit (48) jours consécutifs. Ne sont pas inclus dans cette définition un camion, une remorque, une camionnette de camping, un véhicule de plaisance ou un véhicule motorisé servant à propulser ou à tirer une remorque ou tout autre objet, un véhicule tout-terrains (c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des routes non entretenues par un service public), une fourgonnette ou une minifourgonnette conçue pour accommoder plus de huit (8) occupants (y compris le conducteur) ou tout véhicule servant à transporter, à tirer ou à déplacer tout type de chargement ou de biens, ou des passagers moyennant des frais.

Article 2 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public

Les prestations d'assurance seront versées conformément au barème des prestations ci-dessous dans l'éventualité où la *personne assurée* subit une *perte* découlant d'un *transport couvert* ou se produisant au cours de celui-ci, pendant lequel la *personne assurée* :

- 1) est passagère à bord de tout *transporteur public*, y entre ou en sort; ou
- 2) se trouve à l'aéroport, au terminal ou à la gare, au départ ou à l'arrivée du *transport couvert*.

Si l'achat du billet de passager du *transporteur public* n'a pas été fait avant l'arrivée de la *personne assurée* à l'aéroport, au terminal ou à la gare, la période couverte débute au moment où le coût intégral du billet du passager à bord du *transporteur public* est porté au compte de la *personne assurée*.

La couverture inclut les circonstances découlant du *transport couvert* ou se produisant pendant celui-ci, alors que la *personne assurée* est passagère à bord de tout *transporteur public*, y entre ou en sort, en provenance directe ou à destination directe de l'aéroport, du terminal ou de la gare :

- 1) qui précèdent immédiatement le départ régulier du *transporteur public* pour lequel la *personne assurée* a acheté un billet de transport; et
- 2) qui suivent immédiatement l'arrivée régulière du *transporteur public* à bord duquel se trouvait la *personne assurée*.

Article 3 – Couverture de l'assurance accident en voyage à bord d'une voiture de location

Les prestations d'assurance seront versées conformément au barème des prestations ci-dessous dans l'éventualité où la *personne assurée* subit une *perte* alors qu'elle conduit une *voiture de location*, qu'elle s'y trouve à titre de passagère, qu'elle y monte ou qu'elle en descend, sous réserve des conditions ci-dessous :

- a) le coût de la *voiture de location* a été porté en entier à votre *compte* ou payé, soit en entier, soit partiellement, à l'aide des Points TD accumulés au moyen de votre programme de Points TD. Si le coût de la *voiture de location* a été payé partiellement à l'aide de vos Points TD, le coût restant de la location doit être porté en entier à votre carte de crédit TD Canada Trust,
- b) toutes les modalités du contrat de location signé par le *titulaire de compte* ont été respectées, et
- c) le conducteur de la *voiture de location* n'a pas été légalement reconnu comme étant intoxiqué ou sous l'influence de toute substance narcotique que ce soit, exception faite d'un médicament obtenu sur l'ordonnance d'un médecin habilité.

Le montant maximal de la prestation payable pour tout accident à bord d'une *voiture de location* est de 2 000 000 \$ au total.

Article 4 – Barème des prestations et modalités importantes

Si la *personne assurée* subit plusieurs *pertes* résultant d'un accident, seul le montant de prestations le plus important applicable à une *perte* sera versé.

Les prestations ci-dessous sont versées si la *perte* découle d'un accident à l'intérieur d'un délai de un an à compter de la date dudit accident.

A. Prestations pour décès ou mutilation par accident, perte de la vue, de la parole ou de l'ouïe, ou paralysie

<i>Perte accidentelle</i>	<i>Montant de la prestation</i>
Vie	500 000 \$
Parole et ouïe	500 000 \$
Les deux mains ou les deux pieds, ou la vue des deux yeux ou une combinaison d'une main, d'un pied ou de la vue d'un œil	500 000 \$
Un bras ou une jambe	375 000 \$
Une main ou un pied ou la vue d'un œil	333 350 \$
La parole ou l'ouïe	333 350 \$
Un pouce et un index de la même main	166 650 \$

Paralysie

Quadruplégie (paralysie complète des membres supérieurs et inférieurs)	500 000 \$
Paraplégie (paralysie complète des deux membres inférieurs)	500 000 \$
Hémiplégie (paralysie complète du membre supérieur et du membre inférieur d'un côté du corps)	500 000 \$

La « *perte* », en ce qui a trait à une main ou à un pied, correspond à la *perte* complète à partir ou au-dessus de l'articulation d'au moins quatre doigts de la même main ou de trois doigts et du pouce de la même main, ou de l'articulation de la cheville; en ce qui a trait à un bras ou à une jambe, la « *perte* » correspond à la *perte* complète du bras ou de la jambe à partir ou au-dessus de l'articulation du coude ou du genou; en ce qui a trait à la vue d'un œil, la « *perte* » correspond à la *perte* complète de la vue de cet œil; et en ce qui a trait à un pouce ou à un index, la « *perte* » correspond à la *perte* complète à partir ou au-dessus de l'articulation du pouce et de l'index.

En ce qui a trait à la parole, la « *perte* » correspond à la *perte* permanente et irrécupérable de la capacité de parler sans le soutien d'un dispositif mécanique; en ce qui a trait à l'ouïe, la « *perte* » correspond à la *perte* permanente et irrécupérable de l'ouïe des deux oreilles.

La « *paralysie* » correspond à la *perte* complète et irréversible de la faculté de mouvement et de l'usage pratique d'un bras ou d'une jambe, cette condition se prolongeant de façon continue pendant douze (12) mois consécutifs.

B. Prestations pour invalidité permanente totale et coma

<i>Perte</i>	<i>Montant de la prestation</i>
<i>Invalidité permanente totale</i>	500 000 \$
<i>Coma</i>	500 000 \$

- i) Vous et votre *conjoint(e)* êtes les seules personnes admissibles à recevoir les prestations d'assurance dans l'éventualité d'une *invalidité permanente totale*. Le montant de la prestation (moins tout montant versé conformément aux parties A et B de l'article 4) est payable dans l'éventualité où la *personne assurée* est atteinte d'une *invalidité permanente totale* dans les trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date de l'accident et si cette *invalidité permanente totale* est continue pendant douze (12) mois consécutifs.
- ii) Seuls vos *enfants à charge* sont admissibles aux prestations d'assurance dans l'éventualité d'un *coma*. Une période d'attente de trente et un (31) jours s'applique à compter de la date où un *enfant à charge* entre dans le *coma*. Les prestations d'assurance pour *coma* ne sont ni payables ni cumulables pendant la période d'attente. Le montant de la prestation pour *coma* est payable mensuellement à raison de 1 % du montant total de la prestation indiqué ci-dessus jusqu'à la première des éventualités suivantes : 1) la date à laquelle l'*enfant à charge* décède, 2) la date à laquelle l'*enfant à charge* n'est plus dans le *coma* ou 3) le total des paiements équivaut au montant total de la prestation pour *coma* indiqué ci-dessus. Si l'*enfant à charge* décède par suite de l'accident pendant la période de validité de versement de la prestation pour *coma*, nous verserons en une seule fois le montant applicable à son décès, moins les montants de prestation pour *coma* déjà payés.

C. Exposition et disparition

- i) Si, à la suite d'un accident comme il est décrit à l'article 2, la *personne assurée* est inévitablement exposée aux éléments et que, par suite d'une telle exposition, elle subit une *perte*, le montant fixé dans le barème des prestations pour une telle *perte* sera versé.
- ii) Si la *personne assurée* n'a pas pu être retrouvée à l'intérieur d'un délai de un (1) an à compter de la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de l'écrasement d'un *transporteur public* à bord duquel la *personne assurée* était couverte à titre de passagère, il sera présumé que la *personne assurée* est décédée.

Article 5 – Prestations spéciales

A. Prestation pour le transport d'un membre de la famille

- i) Dans l'éventualité où la *personne assurée* est retenue à titre de patiente dans un hôpital par suite d'un *accident corporel*, duquel résulte une *perte*, Chubb assumera les frais de transport d'un *membre de la famille immédiate* de la *personne assurée* jusqu'à l'hôpital en question. La présence d'une *personne accompagnante* doit être recommandée par un médecin traitant et le transport doit être fourni par l'entremise d'un *transporteur public* par le trajet le plus direct possible.
- ii) Si le décès d'une *personne assurée* rend admissible au versement d'une prestation pour *perte* de vie, Chubb assumera les dépenses encourues par un *membre de la famille immédiate* pour le transport jusqu'à l'endroit où la dépouille de la *personne assurée* se trouve, aux fins d'identification du corps. Un tel transport doit être fourni par l'entremise d'un *transporteur public* par le trajet le plus direct possible.

Le montant maximal de la prestation pour le *transport d'un membre de la famille* est de 5 000 \$ par *personne assurée* hospitalisée dans les conditions décrites ci-dessus.

B. Prestation de rapatriement

Dans l'éventualité où un *accident corporel* rend admissible au versement du montant de la prestation pour *perte* de vie et que cette *perte* de vie se produit à 100 kilomètres au moins du lieu de résidence permanente de la *personne assurée*, Chubb assumera le coût des frais de préparation et de transport de la dépouille de la *personne assurée* jusqu'au lieu de résidence permanente. Le montant maximal de la prestation de rapatriement est de 10 000 \$ par *perte* de vie.

C. Prestation de réadaptation

Dans l'éventualité où un *accident corporel* résulte en une *perte*, un montant supplémentaire sera versé afin de couvrir les frais de réadaptation. Sont couvertes les dépenses raisonnables et nécessaires réellement encourues jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour un traitement prodigué par un thérapeute à la *personne assurée* ou le séjour de la *personne assurée* dans une institution, cela étant assujéti aux conditions ci-dessous :

- i) un tel traitement est requis pour que la *personne assurée* soit capable d'effectuer un travail lucratif, quel que soit ce travail, y compris son travail habituel, et
- ii) de telles dépenses sont encourues dans les deux (2) années suivant la date de l'accident. Aucun paiement ne sera versé pour les dépenses ordinaires de subsistance, de transport ou d'habillement.

Article 6 – Paiement des prestations

Le montant de la prestation pour *perte* de vie d'un *titulaire de compte* est versé au bénéficiaire désigné. La désignation de la *personne bénéficiaire* doit être faite par écrit et transmise à Chubb. Tous les autres montants de prestation pour des *pertes* subies par le *titulaire de compte* sont payables au *titulaire de compte*.

Le montant de la prestation pour perte de vie du (de la) *conjoint(e)* ou d'un *enfant à charge* est payable au *titulaire de compte*, si celui-ci est vivant, ou au bénéficiaire désigné. La désignation de la personne bénéficiaire doit être faite par écrit et transmise à Chubb. Tous les autres montants de prestations pour des *pertes* subies par le (la) *conjoint(e)* ou un *enfant à charge* sont payables au (à la) *conjoint(e)* ou à l'*enfant à charge*, à l'exception de tout montant payable pour une *perte* subie par une personne mineure, lequel est versé, le cas échéant, au tuteur légal.

Si la *personne assurée* n'a désigné aucun bénéficiaire ou qu'aucun bénéficiaire n'est vivant au moment du décès de la *personne assurée*, le montant de la prestation sera versé, selon l'ordre qui suit :

- a) au (à la) *conjoint(e)* de la *personne assurée*;
- b) en parts égales aux enfants survivants de la *personne assurée*;
- c) en parts égales aux parents survivants de la *personne assurée*;
- d) en parts égales aux sœurs et aux frères survivants de la *personne assurée*;
- e) à la succession de la *personne assurée*.

Article 7 – Exclusions

Cette Police ne couvre aucune *perte* causée par l'une ou l'autre des circonstances ci-dessous ou qui en résulte :

- a) la *perte* survient alors qu'un employé se trouve à bord de tout aéronef, y entre ou en sort, et qu'il exécute le travail de pilote ou de membre de l'équipage, ou se trouve en période de formation de pilote ou de membre de l'équipage;
- b) la *perte* résulte d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'une violence auto-infligée;
- c) la *perte* est causée par un conflit déclaré ou non, ou en résulte; les actes de terrorisme ne sont pas inclus dans la définition de conflit;
- d) la *perte* est causée par une infection bactérienne, sauf si ladite infection bactérienne résulte d'un *accident corporel*, ou encore, le décès résulte de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par une bactérie.

Article 8 – Présentation de la demande de prestation

Un avis écrit de demande doit être transmis à Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, One Financial Place, 1 Adelaide Street East, Toronto (Ontario) MSC 2V9, dans les trente (30) jours à compter de l'événement ou du début de toute *perte* couverte par cette Police ou dès qu'il est raisonnablement possible de présenter ladite demande. L'avis en question doit contenir suffisamment d'information pour identifier la *personne assurée* et le *compte*. Le défaut de faire parvenir l'avis de demande dans les trente (30) jours n'annule pas et ne diminue pas l'importance de la demande, à la condition que ledit avis ait été transmis à l'intérieur du délai le plus raisonnable possible.

La preuve écrite de la *perte* doit nous parvenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la *perte* ou dès qu'il est raisonnablement possible de présenter ladite preuve.

Au moment de la demande, Chubb est à votre service pour vous aider ou aider votre représentant à obtenir et à remplir les formulaires de demande requis. Composez le 1-800-532-4822.

Article 9 – Annulation individuelle de l'assurance

L'annulation de la couverture d'assurance de toute *personne assurée* survient dans les circonstances ci-dessous, selon la date la plus proche :

- a) la date de fin de la Police;
- b) l'expiration de la durée de la Police pour laquelle les primes ont été versées;
- c) la date à laquelle le *compte* du *titulaire de compte* est fermé ou la date à laquelle les privilèges liés au *compte* sont annulés.

Article 10 – Modalités générales

POURSUITES CONTRE NOUS : Toute action ou procédure contre l'assureur en recouvrement du produit de l'assurance payable aux termes du contrat est strictement interdite, sauf si elle a été intentée dans les délais prescrits en vertu de la *Loi sur les assurances*, ou de toute autre loi applicable.

CONFORMITÉ AUX LOIS : Toute modalité de cette Police étant contraire aux actes, aux lois ou aux règlements de la province ou du territoire dans lesquels cette Police est délivrée est modifiée afin d'être conforme auxdits actes, lois ou règlements.

EXAMEN PHYSIQUE ET AUTOPSIE : Chubb a le droit d'exiger de la *personne assurée* qu'elle soit examinée par un médecin approuvé par Chubb, et ce, aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire, lorsqu'une demande est pendante. Chubb peut aussi exiger une autopsie, à moins qu'une telle demande soit interdite par la loi. Tout examen et toute autopsie demandés par Chubb sont réalisés par un médecin, aux frais de Chubb.

POLICE DE BASE : Ce certificat contient une description de la couverture offerte en vertu de la Police n° 6476 4830, délivrée à La Banque Toronto-Dominion. Toutes les modalités de la Police prévalent. La possession de plusieurs certificats ou *comptes* de carte de crédit TD Canada Trust ne donne en aucune circonstance le droit à une *personne assurée* d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque *perte* subie que ce soit.

ASSURANCE POUR BAGAGES EN RETARD OU PERDUS

Fournie par
Compagnie d'assurance habitation et auto TD
2161, rue Yonge, 4^e étage
Toronto (Ontario) M4S 3A6

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages, désignée comme étant une « carte de crédit TD Canada Trust » ou une « carte » dans le texte du certificat.

Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable.

Certificat d'assurance

Vous trouverez dans le présent certificat les modalités de la police collective n° TDVB112008 (Police principale), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (l'assureur) pour La Banque Toronto-Dominion, et portant sur l'assurance pour bagages en retard ou perdus en vigueur dès le 1^{er} décembre 2008.

Les termes qui apparaissent en *italique* dans ce certificat sont définis à l'article 1.

Article 1 – Définitions

ADMINISTRATEUR : le fournisseur de services établi par l'assureur afin de fournir l'assistance quant au paiement des réclamations et aux services administratifs aux termes de la police.

ARTICLES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ : les vêtements et articles de toilette essentiels qui se trouvaient dans les bagages de la *personne assurée* et qui doivent être remplacés pendant la période de *retard des bagages*.

BAGAGES ENREGISTRÉS : les valises ou autres contenants qui sont conçus expressément pour transporter des effets personnels et pour lesquels un bulletin de bagages a été remis à la *personne assurée* par un *transporteur public*.

BILLET : une preuve de paiement du prix du passage demandé par un transporteur public et payé en totalité au 1^{er} décembre 2008 ou après 1) en le portant à *Votre* compte, 2) à l'aide des Points TD accumulés grâce au Programme de primes-voyages TD, ou 3) au moyen d'une combinaison de ces deux méthodes.

COMPTE : le *compte* de carte de crédit TD Canada Trust auquel *Vous* avez accès avec *Votre* carte de crédit TD Canada Trust.

CONJOINT(E) : la personne i) qui est légalement mariée au *titulaire de compte*, ou ii) qui vit avec lui depuis au moins un an et qui est présentée publiquement comme son (sa) *conjoint(e)*.

DESTINATION FINALE : la destination inscrite sur le *billet* pour une journée précise.

ENFANT À CHARGE : tout enfant biologique (légitime ou naturel) ou adoptif du *titulaire de compte* ou de son (sa) *conjoint(e)* — ainsi que tout enfant avec lequel le *titulaire de compte* entretient une relation de type parent-enfant et dont il est le soutien — qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- i) il est âgé de moins de vingt et un (21) ans et célibataire;
- ii) il est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, célibataire et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire;
- iii) il souffre d'un handicap mental ou physique qui l'empêche de subvenir à ses propres besoins et à cause duquel il se trouve entièrement à la charge du *titulaire de compte* aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

PERSONNE ASSURÉE : le *titulaire de compte*, le (la) *conjoint(e)* ou l'*enfant à charge* dont le nom figure sur le *billet* ou, dans le cas d'un *billet* non nominatif, pour qui le *billet* a été acheté.

RETARD DE BAGAGES : la non-livraison de *bagages enregistrés* d'une *personne assurée*, plus de six (6) heures après l'arrivée de celle-ci à sa *destination finale*.

TITULAIRE DE COMPTE : le titulaire de carte auquel est adressé le relevé de *compte* mensuel. Les termes « *Vous* » et « *Votre* » ci-après s'appliquent au *titulaire de compte*.

TRANSPORTEUR PUBLIC : toute entreprise de transport terrestre, aérien ou maritime qui est autorisée à transporter des passagers à titre onéreux et qui est tenue d'accepter sans discrimination toutes les personnes qui demandent ce service, sauf en cas de manque de places ou de motif légal de refus.

Article 2 – Personnes assurées

Le *titulaire de compte*, son (sa) *conjoint(e)* et ses *enfants à charge* dont le nom figure sur un *billet* ou, dans le cas d'un *billet* non nominatif, pour qui le *billet* a été acheté.

Article 3 – Les garanties

A. Retard de bagages

En cas de *retard de bagages*, la présente assurance couvre le coût de remplacement d'*articles de première nécessité* pourvu que les articles de remplacement soient achetés avant que les bagages soient livrés à la *personne assurée* et dans les quatre-vingt-seize (96) heures suivant son arrivée à la *destination finale*.

B. Perte de bagages

Si le *transporteur public* ne retrouve pas les *bagages enregistrés* de la *personne assurée*, la présente assurance couvre la partie de leur coût de remplacement qui n'est remboursée ni par le *transporteur public*, ni par une autre assurance.

Le total des indemnités payables au titre des garanties des paragraphes A et B est soumis à un maximum de 1 000 \$ par *personne assurée* par voyage.

Pour bénéficier de la présente assurance, *Vous* devez porter le prix total du *billet* à *Votre* carte. Les bagages sont couverts tant qu'ils sont sous la garde du *transporteur public*.

Article 4 – Résiliation de la garantie

La garantie prend fin à la première des éventualités suivantes :

- 1) *Votre compte* est fermé;
- 2) *Votre compte* est en souffrance depuis quatre-vingt-dix (90) jours; cependant l'assurance est automatiquement remise en vigueur dès que *Votre compte* est en règle;
- 3) la Police est résiliée; cependant l'assureur demeure responsable à l'égard des sinistres antérieurs à la date d'effet de la résiliation, pourvu que les demandes d'indemnité soient par ailleurs recevables.

Article 5 – Exclusion et limitations

Ne sont pas couverts :

Les pertes occasionnées par les retards des *bagages enregistrés* qui se produisent au retour de la *personne assurée* dans sa province de résidence; les frais engagés plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'arrivée à la *destination finale* indiquée sur le *billet*; les frais engagés après la remise des *bagages enregistrés* à la *personne assurée*; les conséquences d'un acte criminel de la *personne assurée*; les bagages non enregistrés; les bagages retenus, saisis, mis en quarantaine ou détruits par les douanes ou un organisme gouvernemental; les espèces; les valeurs mobilières; les cartes de crédit et autres titres négociables; les billets, tickets et autres documents.

Article 6 – Demandes d'indemnité

Le *titulaire de compte* doit présenter à l'assureur une demande d'indemnité écrite, notamment une déclaration de sinistre signée.

A) Avis initial

Si *Vous* subissez un sinistre couvert par la présente assurance, *Vous* devez en aviser l'administrateur dans les quarante-cinq (45) jours suivant le *retard de bagages*.

Appelez sans frais, entre 8 h et 20 h, heure de l'Est du lundi au vendredi au numéro suivant : **1-800-667-8031 ou 416-977-0283**

Au moment de cette déclaration, la *personne assurée* doit fournir :

- son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
- le numéro du *compte* auquel le prix du *billet* a été porté;
- la date, l'heure et le lieu de survenance du sinistre;
- le montant du sinistre.

B) Déclaration de sinistre écrite

En cas de sinistre couvert par la présente assurance, un formulaire de déclaration de sinistre est envoyé par l'administrateur à la *personne assurée*. *Vous* devez le remplir en entier et le retourner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre.

La déclaration doit comprendre, mais sans s'y limiter :

- une copie du *billet*;
- une copie du bulletin de bagages;
- une copie du reçu de l'opération sur le compte ou relevé de carte de crédit TD Canada Trust faisant foi du coût du billet;
- une copie d'un relevé de *Votre* assureur habitation indiquant dans quelle mesure celui-ci *Vous* a indemnisé pour les objets définitivement perdus dans le sinistre;

- des reçus détaillés des dépenses engagées pour des *articles de première nécessité*;
- une déclaration écrite du *transporteur public* confirmant les éléments suivants :

- date et heure du sinistre;
- date et heure auxquelles les bagages ont finalement été livrés ou, s'ils ne l'ont pas été, indication du montant à concurrence duquel le *transporteur public* reconnaît sa responsabilité, le cas échéant;
- la raison ou les circonstances du retard ou de la perte des bagages;
- tout autre renseignement que l'assureur peut raisonnablement exiger.

Article 7 – Dispositions générales

Poursuite judiciaire

Aucune action en demande d'indemnité au titre de la Police ne peut être intentée avant qu'il se soit écoulé soixante (60) jours à compter de la réception par l'assureur de la demande d'indemnité écrite. Toute action ou procédure contre l'assureur en recouvrement du produit de l'assurance payable aux termes du contrat est strictement interdite, sauf si elle a été intentée dans les délais prescrits en vertu de la *Loi sur les assurances*, ou de toute autre loi applicable.

Pluralité d'assurances

La présente garantie est strictement complémentaire et non contributive. Elle n'intervient que pour rembourser au *titulaire de compte* l'excédent des dommages couverts sur les indemnités exigibles au titre d'autres assurances, même si celles-ci sont stipulées complémentaires ou non contributives. La Police peut aussi assumer la charge des franchises de ces assurances.

Subrogation en matière de bagages perdus

Les indemnités de la présente assurance sont versées à la condition que le *titulaire de compte* ou la *personne assurée* en cause cède à l'assureur, s'il le lui demande, tous ses droits contre les tiers responsables du sinistre. Le *titulaire de compte* doit apporter à l'assureur toute la collaboration que celui-ci est raisonnablement en droit d'exiger pour l'exercice de ses droits et recours, notamment en ce qui concerne la signature de tous les documents dont l'assureur a besoin pour intenter une action en son nom ou en celui d'une autre *personne assurée*.

Protection au bénéfice du titulaire seulement

La présente protection ne peut bénéficier qu'au *titulaire de compte* SEULEMENT. Elle ne confère aucun droit ni recours à quelque tiers que ce soit.

Fraude

Le *titulaire de compte* qui présente sciemment à l'assureur une demande d'indemnité inexacte ou frauduleuse perd son droit à la protection et aux indemnités prévues à la Police.

Police

Le présent certificat n'est pas une police d'assurance. En cas de conflit entre lui et la Police dans la description de la garantie, la Police prime. La pluralité de certificats ou de comptes de carte de crédit TD Canada Trust ne saurait en aucun cas permettre à une *personne assurée* de recevoir, pour un sinistre donné, une indemnité supérieure à celle prévue aux présentes.

SERVICES D'ASSISTANCE D'URGENCE EN VOYAGE

Offerts par notre administrateur aux termes d'une convention de services conclue avec TD, Compagnie d'assurance-vie. Il ne s'agit pas d'une indemnité d'assurance, mais uniquement de services d'assistance.

Notre administrateur :
Allianz Global Assistance
P.O. BOX 277
Waterloo (Ontario)
N2J 4A4

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages, désignée comme étant une « carte de crédit TD Canada Trust » dans le texte du certificat.

Remarque importante

Le présent certificat décrit les services d'assistance offerts et non les indemnités d'assurance. Tout paiement effectué par notre administrateur sera imputé à votre carte de crédit TD Canada Trust, selon la disponibilité de votre crédit, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions pour rembourser notre administrateur.

Vous pouvez joindre les coordonnateurs de l'assistance multilingue 24 heures sur 24.

Les coordonnateurs de l'assistance de notre administrateur travaillent en étroite collaboration avec un réseau de personnel médical comprenant des médecins qui ont l'expérience des soins médicaux d'urgence.

Service d'assistance d'urgence 24 heures sur 24 :

Au Canada et aux États-Unis, appelez 1-800-871-8334

Ailleurs dans le monde, appelez à frais virés 416-977-8297

1 – Services d'assistance médicale**Références médicales**

Si une urgence médicale survient pendant votre voyage, vous pouvez communiquer avec le centre d'assistance d'urgence de notre administrateur qui vous dirigera vers le médecin ou l'établissement le plus proche.

Consultation et suivi médicaux

Le réseau de personnel médical de notre administrateur est à votre disposition 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, pour consulter votre médecin traitant et s'assurer que vous recevez les soins médicaux qu'il vous faut. Le réseau de personnel médical de notre administrateur a l'habitude de travailler avec les médecins de l'étranger pour évaluer si vous avez reçu les soins adéquats et si vous avez besoin d'autre assistance.

Déplacement en cas d'urgence médicale

Si notre administrateur, son réseau de personnel médical et votre médecin traitant établissent conjointement qu'il est nécessaire de vous transférer dans un autre établissement, notre administrateur coordonnera tous les aspects du transport entre les établissements médicaux et l'aéroport, au point de départ et au point d'arrivée. Les coordonnateurs de l'assistance de notre administrateur prendront aussi les dispositions nécessaires pour que le personnel médical qualifié vous accompagne au besoin.

Ni La Banque Toronto-Dominion ni TD, Compagnie d'assurance-vie ou tout autre assureur ni notre administrateur ne sont responsables de la disponibilité, de la qualité et des résultats de tout traitement reçu ou non reçu, quelle qu'en soit la raison.

2 – Assistance relative au paiement

Notre administrateur peut vous aider à prendre les dispositions pour effectuer les paiements (plus de 200 \$) aux prestataires de services médicaux ou hospitaliers d'urgence.

Vous gardez toutefois l'entière responsabilité du paiement de ces services.

3 – Services d'assistance en voyage**Assistance juridique**

Notre administrateur peut vous aider à verser une caution et à acquitter des frais juridiques, au besoin.

Virement de fonds d'urgence

En cas de vol, de perte ou dans toute autre situation d'urgence, notre administrateur peut vous aider à obtenir des fonds d'urgence qui seront imputés à votre compte de carte de crédit TD Canada Trust.

Remplacement de billets et de documents perdus

En cas de vol ou de perte, notre administrateur peut vous aider à remplacer les billets et les documents de voyage nécessaires.

Assistance en cas de perte de bagages

En cas de vol ou de perte, notre administrateur peut vous aider à retrouver ou à remplacer vos bagages et vos effets personnels.

Les titulaires de carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages sont également admissibles à l'assurance pour bagages en retard ou perdus; cependant, cette assurance est entièrement distincte des services offerts par notre administrateur. (Pour les détails, voir votre certificat d'assurance dans le présent document.)

Services de traduction

Notre administrateur peut fournir des services de traduction sur-le-champ en cas d'urgence. Notre administrateur procédera de bonne foi pour offrir les services susmentionnés, mais n'assumera aucune responsabilité envers vous si les lois locales, une insurrection, une épidémie, la non-disponibilité de personnel médical, une grève, des intempéries graves, l'inaccessibilité géographique ou d'autres facteurs indépendants de sa volonté retardent, perturbent ou empêchent la prestation de ces services.

Offerte par

Compagnie d'assurance habitation et auto TD

2161, rue Yonge, 4^e étage

Toronto (Ontario) M4S 3A6

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages, désignée comme étant une « carte de crédit TD Canada Trust » dans le texte du certificat.

Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable.

Veillez noter qu'en Alberta et en Colombie-Britannique, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la présente police.

Certificat d'assurance

Veillez lire attentivement ce certificat. Il donne un aperçu de la nature de l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location, des sinistres couverts et des modalités d'indemnisation prévues lorsque vous louez et conduisez un de ces véhicules, sans toutefois souscrire la garantie d'exécution pour les dommages par collision (EDC) ou toute autre garantie équivalente offerte par l'agence de location. En outre, il expose la procédure à suivre en cas de sinistre. Veillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter chaque fois que vous voyagez.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, Compagnie d'assurance habitation et auto TD (ci-après désignée la « Compagnie ») fournit l'assurance décrite dans ce certificat, au titre de la police n° TDV092010 (ci-après désignée la « Police »).

Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne contient que les grandes lignes des principales dispositions de la « Police ».

Toutes les garanties sont régies exclusivement par les dispositions de la Police, qui seule constitue la convention en vertu de laquelle les paiements sont effectués.

L'émetteur de la carte ou la Compagnie sont libres d'annuler, de remplacer ou de modifier la protection en tout temps avec un préavis écrit d'au moins 30 jours au titulaire de carte principal.

Pour vous permettre de mieux comprendre le présent document, quelques termes clés sont définis ci-dessous :

ADMINISTRATEUR : le fournisseur de services établi par la Compagnie afin de fournir l'assistance quant au paiement des réclamations et aux services administratifs aux termes de la police.

AGENCE DE LOCATION : une *agence de location* de voitures qui détient un permis pour louer des véhicules et qui fournit un contrat de location. Il est entendu que, dans le présent certificat d'assurance, « agence de location » renvoie à la fois aux agences de location traditionnelles et aux programmes d'autopartage.

AUTOPARTAGE : un club de location de voitures qui offre à ses membres, 24 heures sur 24, l'accès à un parc d'automobiles stationnées à des endroits commodes.

COMPTE : signifie le compte dont La Banque TD effectue la tenue pour la carte de crédit TD Canada Trust.

GARANTIE EDC DE L'AGENCE DE LOCATION : garantie facultative d'exonération en cas de dommages par collision, ou garantie équivalente, offerte par les agences de location de voitures, qui libère le locataire de sa responsabilité financière si le véhicule est endommagé ou volé pendant que le contrat de location est en vigueur. La garantie EDC de l'agence de location n'est pas une assurance.

PERSONNE ASSURÉE : 1) vous, le titulaire de carte, qui vous présentez en personne à l'agence de location, signez le contrat de location, refusez de souscrire la garantie EDC de l'agence de location ou toute garantie équivalente, prenez possession du véhicule de location et vous conformez aux dispositions de la Police; 2) toute autre personne qui conduit le véhicule de location avec votre autorisation, que cette personne soit mentionnée ou non dans le contrat de location, ou que l'agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition que vous et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez détenteurs d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

Important : Veillez communiquer avec votre assureur et l'agence de location pour vérifier si vos assurances responsabilité civile, dommages corporels et dommages matériels, ainsi que celles de tous les autres conducteurs du véhicule de location, sont adéquates. **La police rattachée au présent certificat ne couvre que les sinistres mentionnés ci-dessous.**

PRIVATION DE JOUISSANCE : renvoie au montant versé à l'agence de location pour l'indemniser lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

TITULAIRE DE CARTE : désigne le titulaire de carte principal ainsi que tout utilisateur autorisé, conformément au Contrat du titulaire de carte.

TITULAIRE DE CARTE PRINCIPAL : désigne la personne ayant fait une demande de carte de crédit TD Canada Trust, dont le nom figure au compte et à qui une carte de crédit TD Canada Trust a été émise.

UTILISATEUR AUTORISÉ : désigne une personne à qui une carte de crédit TD Canada Trust a été émise sur autorisation du titulaire de carte principal.

VOITURES DÉTAXÉES : entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par l'intermédiaire d'un contrat de type achat-rachat. Le programme d'assurance collision/dommages ne fournit pas de protection pour les véhicules loués dans les agences qui offrent des voitures détaxées.

VOUS, VOTRE, VOS : s'entendent d'un *titulaire de carte* de crédit TD Canada Trust dont le nom est gravé sur la carte ou de la personne qui est autorisée à utiliser la carte, conformément au Contrat du titulaire de carte.

A. Coup d'oeil sur le programme d'assurance collision/dommages

- Seul le *titulaire de carte* peut louer un véhicule et refuser de souscrire la garantie d'exonération pour les dommages par collision (EDC) de l'agence de location ou toute garantie équivalente qui lui est offerte. La protection ne vise que l'utilisation du véhicule à des fins personnelles ou commerciales par une *personne assurée*.
- Votre carte de crédit TD Canada Trust doit être en règle.
- Vous devez commencer et terminer toute l'opération de location avec la même carte de crédit TD Canada Trust.
- Le coût total de location doit être porté à votre carte de crédit TD Canada Trust pour que la protection puisse entrer en vigueur.
- La protection est limitée à un véhicule de location à la fois, c'est-à-dire que s'il y a plus d'un véhicule loué par le *titulaire de carte* pendant la même période, seule la première location sera admissible à cette prestation.
- La période de location du (des) même(s) véhicule(s) ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Pour briser le cycle de jours consécutifs, une journée civile complète doit s'écouler entre les périodes de location. Si la période de location dépasse quarante-huit (48) jours consécutifs, la protection est sans effet dès le premier jour, c'est-à-dire qu'elle n'est offerte ni pour les 48 premiers jours consécutifs, ni pour les jours subséquents. La protection ne peut pas être prolongée pour une durée dépassant quarante-huit (48) jours, que ce soit en renouvelant le contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.
- La protection est limitée aux sinistres subis par le véhicule de location (y compris le vol), à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule, plus les frais de *privation de jouissance* acceptables.
- Dans le cadre du contrat de location, le *titulaire de carte* doit refuser de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'agence de location. (Le programme d'assurance collision/dommages ne prend pas en charge la prime demandée par l'agence de location pour la garantie EDC.)
- La plupart des véhicules sont couverts par la Police. (La liste des véhicules exclus figure dans la partie du certificat intitulée « **Types de véhicules couverts** »).
- Le programme d'assurance collision/dommages protège le *titulaire de carte* lorsque le coût intégral de la location d'un véhicule (selon les frais d'utilisation et de kilométrage) est payé à l'aide de votre carte de crédit TD Canada Trust et que l'assurance collision/dommages du programme d'autopartage est refusée.
- La protection est offerte partout où la loi ne l'interdit pas.
- On doit déclarer les sinistres dans les quarante-huit (48) heures, en composant le **1-800-880-6497** (depuis le Canada ou les États-Unis) ou le **416-977-3772** (appel à frais virés).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES EXCLUSIONS DE LA POLICE.

Vous êtes couvert par le programme d'assurance collision/dommages (CD) lorsque vous utilisez votre carte de crédit TD Canada Trust aux fins du paiement de la location d'un véhicule et que vous refusez de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'agence de location. Le programme d'assurance CD vous est offert sans frais supplémentaires de votre part. L'assurance vous indemnise ou indemnise l'agence de location en cas de sinistre, à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule de location et des frais de *privation de jouissance* acceptables de l'agence de location, pourvu que les conditions exposées ci-dessous soient remplies.

B. Protection

Le programme d'assurance CD prévoit une assurance en première ligne (sauf en ce qui a trait aux sinistres dont le règlement ne vous incombe pas ou qui peuvent être pris en charge par l'agence de location ou son assureur et dans le cas où une loi sur l'assurance en vigueur dans le territoire de compétence prescrit d'autres dispositions), qui rembourse le montant dû à l'agence de location, à concurrence de la valeur de rachat courante du véhicule de location endommagé ou volé, et de tous frais de *privation de jouissance* qui sont acceptables et qui résultent de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule vous était loué.

La période de location du (des) même(s) véhicule(s) ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Si vous louez le(s) même(s) véhicule(s) pendant plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, la protection est sans effet pendant la période de location, quelle qu'en soit la durée.

AUCUN REMBOURSEMENT n'est prévu relativement à un sinistre découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

1. utilisation d'un véhicule de remplacement dont le coût de location, en tout ou en partie, est couvert par votre assurance automobile;
2. responsabilité civile;

3. préjudice personnel et dommages matériels, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires;
4. conduite du véhicule de location par toute *personne assurée* qui est en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants;
5. perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par toute *personne assurée*;
6. usure normale, détérioration graduelle, panne mécanique ou électrique, vice propre, dommages dus à la nature même du risque, insectes ou vermine;
7. non-respect des dispositions du contrat de location, sauf dans les cas suivants :
 - a) les *personnes assurées* qui répondent à la définition qu'en donne le présent certificat sont autorisées à conduire le véhicule de location;
 - b) le véhicule de location peut circuler sur les voies de gravier publiques;
 - c) le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

REMARQUE : La présente assurance couvre les sinistres qui surviennent dans les cas exposés en a), b) ou c) ci-dessus. Cependant, puisque l'assurance responsabilité civile de l'agence de location ne s'applique pas, vous devez vous assurer que votre assurance responsabilité civile à titre privé est adéquate.

8. saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou confiscation par ordre du gouvernement ou d'autres autorités;
9. transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
10. guerre ou acte de guerre, hostilités, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
11. transport de biens ou de passagers contre rémunération;
12. réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive;
13. dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une *personne assurée*.

C. Personnes admissibles à l'assurance

Vous, les *personnes assurées* qui répondez à la définition qu'en donne le présent certificat, êtes admissibles à l'assurance à condition que :

1. vos privilèges en vertu de votre compte n'aient pas cessé ou été suspendus, et/ou que
2. votre compte ne soit pas en souffrance de plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

D. Entrée en vigueur de la protection

Pour que la protection entre en vigueur, vous devez :

1. utiliser votre carte de crédit TD Canada Trust aux fins du paiement de tous les frais de location à l'agence de location;
2. refuser de souscrire la garantie EDC ou toute garantie équivalente offerte par l'agence de location dans le cadre du contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location afin d'indiquer que vous avez refusé la protection, mentionnez alors par écrit sur le contrat : « Je refuse la garantie EDC fournie par cet agent ».
 - Le véhicule de location qui fait partie d'un forfait de voyage prépayé est assuré pourvu que tout le forfait ait été payé à l'aide de votre carte de crédit TD Canada Trust.
 - Vous êtes couvert si vous avez droit à une « location sans frais » par suite d'une promotion dans le cadre de laquelle vous avez eu à effectuer une location que vous avez payée en entier à l'aide de votre carte de crédit TD Canada Trust.
 - Si vous avez droit à des jours de « location sans frais » dans le cadre du Programme de primes-voyages TD (ou autre programme de carte de crédit TD Canada Trust similaire), vous êtes couvert pour le nombre de jours de location sans frais. Si ceux-ci sont combinés avec des jours de location dont vous payez le coût prévu, le solde doit être versé en entier à l'aide de votre carte de crédit TD Canada Trust.
 - Vous êtes couvert si les points accumulés en vertu du Programme de primes-voyages TD servent à payer la location. Cependant, si seulement une partie du paiement de la location est réglée à l'aide du Programme de primes-voyages TD, le montant qui reste doit être porté à votre carte de crédit TD Canada Trust pour que vous soyez couvert.

E. Fin de la protection

La protection N'EST PAS EN VIGUEUR dans les cas suivants :

1. L'agence de location reprend possession du véhicule;
2. La Police rattachée à ce certificat est résiliée;
3. Votre période de location excède quarante-huit (48) jours consécutifs, ou vous prolongez votre période de location au-delà de la durée de quarante-huit (48) jours consécutifs, en renouvelant votre contrat de location ou en prenant un nouveau contrat, auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule;
4. Votre carte de crédit TD Canada Trust est annulée ou les droits qu'elle vous confère sont supprimés pour tout autre motif.

F. Lieux où la protection est offerte

Cette protection est offerte 24 heures sur 24, à moins qu'elle ne soit interdite par une loi ou qu'elle ne déroge (autrement qu'il est prévu en 7 a), b) ou c) de la partie B ci-dessus) aux règles en vigueur dans la région où est conclu le contrat de location.

(Veuillez vous reporter à la partie intitulée « **Conseils pratiques** » pour des suggestions relativement aux endroits où est susceptible d'être contestée l'utilisation de cette protection et aux mesures à prendre si une *agence de location* fait des difficultés quant à la location ou au retour d'un véhicule.)

G. Types de véhicules couverts

Les types de véhicules de location couverts sont les suivants :

L'ensemble des voitures, véhicules utilitaires sports et minifourgonnettes (définies comme des fourgonnettes produites par un fabricant de voitures, classées par lui ou par les autorités dans la catégorie des fourgonnettes pouvant accueillir huit (8) passagers ou plus en comptant le conducteur, et utilisées exclusivement aux fins du transport de passagers et de leurs bagages), à l'exception des véhicules qui figurent dans les exclusions ci-dessous.

Les véhicules suivants NE SONT PAS couverts :

1. fourgonnettes, fourgonnettes-cargos ou minifourgonnettes-cargos (autres que les minifourgonnettes décrites ci-dessus);
2. camions, camionnettes ou tout véhicule pouvant facilement être converti en camionnette;
3. limousines;
4. véhicules tout-terrains, c'est-à-dire tout véhicule utilisé sur des voies non publiques, à moins que ce ne soit pour entrer sur des terrains privés et en sortir;
5. motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
6. remorques, caravanes, véhicules de plaisance ou véhicules non autorisés à circuler sur la voie publique;
7. véhicules servant à pousser ou à tirer des remorques ou tout autre objet;
8. minibus et autobus;
9. tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion de toutes les taxes, excède soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, au moment et au lieu du sinistre;
10. voitures rares, c'est-à-dire les voitures Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, DeLorean, Excalibur, Ferrari, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce;
11. tout véhicule entièrement ou partiellement fabriqué ou fini à la main, ou produit en quantité inférieure à 2 500 unités par année;
12. véhicules anciens, c'est-à-dire de plus de vingt (20) ans ou dont on a cessé la fabrication depuis au moins dix (10) ans;
13. voitures détaxées.

Les voitures de luxe comme la BMW, la Cadillac, la Lincoln et la Mercedes Benz sont couvertes dans la mesure où elles respectent les exigences ci-dessus.

EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

- **Dans les quarante-huit (48) heures**, communiquez avec l'administrateur en composant le **1-800-880-6497** (appel sans frais), si vous êtes au Canada ou aux États-Unis, ou le **416-977-3772** (appel à frais virés). Le représentant de l'administrateur répondra à vos questions et vous fera parvenir un formulaire de demande de règlement.
- Convenez avec l'*agence de location* qui de vous deux présentera la demande de règlement.
- **Si l'agence de location règle le sinistre directement avec l'assureur**, vous devez remplir le formulaire de rapport d'accident et céder à l'*agence de location* le droit de présenter la demande de règlement en votre nom sur le formulaire prescrit ou sur tout autre formulaire autorisé. Vous devez vous rappeler que votre responsabilité demeure engagée relativement aux dommages et qu'on peut communiquer avec vous ultérieurement pour que vous fournissiez des renseignements complémentaires aux fins de l'étude de la demande de règlement. L'agence de location peut transmettre les pièces demandées, par télécopieur, sans frais, si elle est située au Canada ou aux États-Unis, au **1-877-661-3566**. Ailleurs, le numéro de télécopieur à utiliser est le **519-742-9471**. Des pièces originales pourront être exigées dans certains cas. (Si vous avez des questions ou si vous éprouvez des difficultés quelconques, ou si vous souhaitez que l'administrateur des demandes de règlement intervienne directement, veuillez composer le numéro indiqué ci-dessus.)
- **Si vous présentez vous-même la demande de règlement**, vous devez d'abord appeler l'administrateur des demandes de règlement dans les quarante-huit (48) heures de la survenance du sinistre. Vous devez ensuite présenter votre demande de règlement dans les quarante-cinq (45) jours de la découverte du sinistre, avec toutes les pièces demandées ci-dessous qu'il vous est alors possible de fournir. Vous avez un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la survenance du sinistre pour fournir toutes les pièces exigées à l'administrateur des demandes de règlement.
- Les pièces suivantes sont nécessaires :
 - la demande de règlement remplie et signée;

- votre facture attestant que vous avez porté la totalité des frais de location sur votre carte de crédit TD Canada Trust;
- l'original du contrat de location;
- la déclaration de sinistre, si possible;
- la facture détaillée des réparations ou, à défaut, une copie de l'estimation des dommages;
- tout reçu relatif à des réparations payées;
- le rapport de police, si possible;
- une copie de votre relevé provisoire ou définitif si des frais de réparation ont été portés à votre compte.

En règle générale, les sinistres sont réglés dans un délai de quinze (15) jours après réception des pièces nécessaires par l'administrateur des demandes de règlement. Si une demande ne peut pas être étudiée à la lumière des renseignements fournis, on ferme le dossier.

Une fois que la Compagnie aura réglé le sinistre, vos droits et recours relativement à l'indemnité versée par elle pour les dommages subis alors que vous étiez responsable du véhicule de location devront lui être cédés. La Compagnie aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en votre nom. Si elle décide de poursuivre un tiers en votre nom, vous devrez fournir à la Compagnie toute l'assistance qu'elle peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours. Vous pourrez être appelé à apposer votre signature sur tous les documents nécessaires pour permettre à la Compagnie d'intenter des poursuites en votre nom.

À partir du moment où vous déclarez un sinistre, un dossier est ouvert et il le demeure pendant une période de six (6) mois à compter de la survenance du sinistre. Le paiement, en tout ou en partie, d'une demande de règlement appuyée de toutes les pièces justificatives exigées par l'administrateur des demandes de règlement ne saurait être effectué plus de six (6) mois après la survenance du sinistre.

Vous prendrez toutes les précautions nécessaires et ferez tout en votre pouvoir pour éviter ou restreindre tout sinistre touchant les biens assurés au titre du programme d'assurance CD.

Si vous présentez intentionnellement une demande de règlement qui est frauduleuse ou qui comporte une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous cesserez d'avoir droit aux avantages de cette protection et au paiement de toute demande de règlement présentée au titre de la Police.

H. Poursuite judiciaire

Toute action ou procédure contre l'assureur en recouvrement du produit de l'assurance payable aux termes du contrat est strictement interdite, sauf si elle a été intentée dans les délais prescrits en vertu de la *Loi sur les assurances*, ou de toute autre loi applicable.

Conseils pratiques

Avant de louer un véhicule, renseignez-vous pour savoir si vous pouvez refuser de souscrire la garantie EDC offerte par l'*agence de location*, sans être obligé de verser une caution. Si possible, choisissez une agence qui offre un excellent tarif ET qui vous permet de refuser cette garantie sans caution.

Dans certains pays, les *agences de location* peuvent tenter de s'opposer à ce que vous refusiez de souscrire leur garantie EDC. Elles vous inciteront peut-être à souscrire cette garantie ou à verser une caution. Si vous faites face à des difficultés lorsque vous voulez bénéficier des avantages de votre assurance collision/dommages, veuillez composer le **1-800-880-6497** (appel sans frais) depuis le Canada ou les États-Unis ou le **416-977-3772** (appel à frais virés) et donner les renseignements suivants :

- le nom de l'*agence de location* en cause;
- l'adresse de cette *agence*;
- la date de la location;
- le nom du représentant avec lequel vous avez parlé et le numéro de votre contrat de location.

On contactera l'*agence de location* pour lui faire connaître le programme d'assurance CD.

Dans certains endroits, la loi exige que les *agences de location* fournissent une garantie d'exonération des dommages par collision dont le prix est inclus dans celui de la location du véhicule. Dans ces endroits (et au Costa Rica ou ailleurs où les *titulaires de carte* peuvent être tenus d'accepter la garantie EDC), le programme d'assurance CD couvrira toute franchise applicable, pourvu que la procédure décrite dans ce certificat soit suivie et que toute franchise relative à la garantie d'exonération de l'*agence* ait été refusée dans le cadre du contrat de location.

Vous ne serez remboursé d'aucune somme que vous pourriez avoir versée afin de souscrire la garantie EDC offerte par l'*agence de location*.

Avant de conduire et après avoir conduit le véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosselures. Le cas échéant, prenez soin de les indiquer à un représentant de l'*agence de location*.

Si le véhicule a subi des dommages de quelque nature que ce soit, composez immédiatement un des numéros fournis dans ce certificat et ne signez aucun document vierge relativement à la valeur des dommages et aux frais de *privation de jouissance*, ou au coût approximatif de réparation du véhicule et aux frais de *privation de jouissance*. L'*agence de location* pourra présenter une demande de règlement en votre nom, pour les frais de réparation et de *privation de jouissance*, en suivant la procédure expliquée dans la partie du certificat intitulée « **EN cas d'accident ou de vol** ».

Fournie par
Compagnie d'assurance habitation et auto TD
2161, rue Yonge, 4^e étage
Toronto (Ontario) M4S 3A6

Le certificat d'assurance ci-dessous s'applique à la carte *Visa Infinite* TD Classe ultime Voyages, désignée comme étant une « carte de crédit TD Canada Trust » dans le texte du certificat.

Le présent certificat contient une clause pouvant limiter le montant payable.

Certificat d'assurance

Vous trouverez dans le présent document les modalités de la police collective n° TDVP112008 (Police principale), établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD (assureur) pour La Banque Toronto-Dominion, portant sur l'assurance achats et la protection de garantie prolongée et en vigueur dès le 1^{er} décembre 2008.

Veillez noter qu'en Alberta, les conditions prévues par la loi sont réputées faire partie de tout contrat prévoyant une assurance contre les pertes ou les dommages liés aux biens et ces conditions prévues par la loi font partie de la police collective.

Les termes qui apparaissent en italique dans ce certificat sont définis à l'article 1.

Article 1 – Définitions

Par ADMINISTRATEUR, on entend le fournisseur de services établi par l'assureur afin de fournir l'assistance quant au paiement des réclamations et aux services administratifs aux termes de la police.

Par ARTICLE ASSURÉ, on entend un article neuf (une paire ou un ensemble est considéré comme un article) pour usage personnel et dont le *prix d'achat total* a été porté au *compte du titulaire de compte*.

Par COMPTE, on entend le *compte* de carte de crédit TD Canada Trust auquel *Vous* avez accès avec *Votre* carte de crédit TD Canada Trust ou des chèques *Visa* TD.

Par GARANTIE DU FABRICANT, on entend une garantie explicite écrite et émise par le fabricant de l'*article assuré*, ou en son nom, au lieu d'achat et au moment de l'achat de l'*article assuré*; ladite *garantie* doit être valable au Canada.

Par PRIX D'ACHAT, on entend le coût réel payé par le *titulaire de compte* pour l'*article assuré*, y compris toute taxe de vente applicable.

Par TITULAIRE DE COMPTE, on entend le titulaire de carte auquel est adressé le relevé de *compte* mensuel. Les termes « *Vous* » et « *Votre* » ci-après s'appliquent au *titulaire de compte*.

Article 2 – Indemnités d'assurance

a) Assurance achats

Le programme d'assurance achats protège automatiquement la plupart des *articles assurés* réglés avec la carte de crédit TD Canada Trust et couvre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs durant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achat, à l'exception des cas mentionnés dans le présent document. Ce programme est valable dans le monde entier et s'ajoute à toute autre assurance applicable. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera soit remplacé, soit réparé, ou le *titulaire de compte* sera remboursé du *prix d'achat*. Cette protection est fournie sans frais supplémentaires et s'applique à tout achat fait depuis le 1^{er} décembre 2008.

b) Protection de garantie prolongée

- Le programme de protection de garantie prolongée accroît automatiquement la période de garantie des *articles assurés* et commence immédiatement après que la *garantie du fabricant* prend fin, et ce, pour une période applicable équivalant à la *garantie du fabricant* ou à un an, selon la première des deux échéances. Cette protection s'applique à la plupart des articles réglés avec la carte de crédit TD Canada Trust à condition que la *garantie du fabricant* soit valable au Canada (la protection automatique est limitée aux garanties valables pour cinq [5] ans ou moins). Les *garanties du fabricant* de plus de cinq ans sont couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'administrateur au cours de la première année qui suit l'achat de l'article.
- Pour qu'un *article assuré* et garanti pour plus de cinq (5) ans puisse être enregistré pour la protection de garantie prolongée, le *titulaire de compte* doit communiquer avec l'administrateur et lui fournir ce qui suit :
 - copie de la facture;
 - reçu d'opération par carte de crédit ou relevé de carte de crédit;
 - numéro de série de l'article, si disponible;
 - *garantie du fabricant* initiale, valable au Canada; et
 - description du produit.

Cette protection est offerte sans frais supplémentaires et s'applique aux achats effectués depuis le 1^{er} décembre 2008.

Article 3 – Limites de la Police

L'indemnité globale maximum à vie s'élève à 60 000 \$ par *titulaire de compte* pour toutes les cartes de crédit TD Canada Trust que possède le *titulaire de compte*. Le *titulaire de compte* ne pourra toucher une somme supérieure au *prix d'achat total* de l'*article assuré* tel qu'il est indiqué sur le reçu du *compte* ou sur le relevé de *compte*. Les demandes d'indemnité pour des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées au *prix d'achat* de la paire ou de l'ensemble, à condition que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées individuellement. Seul l'administrateur décidera si :

- l'article perdu ou endommagé doit être réparé, reconstruit ou remplacé (en partie ou en entier) et en avisera le *titulaire de compte* dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du rapport de sinistre requis, ou si
- un versement comptant pour ledit article doit être effectué, dont la somme ne dépassera pas le *prix d'achat total* porté au *compte*, sous réserve des exceptions, conditions et limites décrites dans le présent certificat.

Article 4 – Exclusions

Toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit concernant tout produit, dispositif ou équipement l'empêchant de fonctionner de façon appropriée et imputable au changement de date sera exclu. Cette exclusion s'applique tant à l'assurance achats qu'à la garantie de garantie prolongée.

Assurance achats

- La protection ne s'applique pas dans le cas des pertes ou des dommages suivants :
 - argent comptant ou équivalent, chèques de voyage, billets et tout autre effet négociable;
 - objets d'art, lingots, monnaies rares ou précieuses;
 - denrées périssables, animaux ou plantes vivantes;
 - bijoux et montres transportés dans les bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la surveillance personnelle du *titulaire de compte* ou d'une personne voyageant avec lui qu'il connaît déjà;
 - automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters ou tout autre véhicule à moteur ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent;
 - dépenses auxiliaires encourues à l'égard de l'*article assuré*, mais ne faisant pas partie du *prix d'achat*;
 - pièces et/ou frais de main-d'œuvre à la suite d'une panne mécanique;
 - articles usagés ou déjà possédés, y compris les antiquités et les articles en montre;
 - tout article acheté ou utilisé par une entreprise ou à des fins commerciales;
 - articles consommés à l'usage;
 - tous les services.
- Les pertes ou dommages résultant des risques suivants ne sont pas couverts :
 - abus ou fraude;
 - inondation ou tremblement de terre;
 - guerre, invasion, hostilités, rébellion, insurrection, terrorisme, confiscation par des autorités, contrebande ou activité illégale;
 - usure normale;
 - disparition mystérieuse (c'est-à-dire disparition d'une manière inexplicable avec absence de preuve qu'il s'agit d'un acte de malveillance);
 - contamination radioactive;
 - défauts inhérents au produit;
 - cours normal des choses;
 - actes ou omissions volontaires; et
 - dommages indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques.

Protection de garantie prolongée

En plus des exclusions stipulées dans la *garantie du fabricant*, la présente Police ne couvre pas les éléments suivants :

- usure normale, réduction progressive du rendement, négligence, mauvais usage et abus;
- automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters et tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent;
- actes ou omissions volontaires, et installation ou modification incorrectes;
- dépenses auxiliaires;
- articles usagés ou déjà possédés, y compris les articles en montre;

- vi) tout article acheté ou utilisé par une entreprise ou à des fins commerciales;
- vii) dommages consécutifs y compris les blessures, les dégâts matériels, les pertes économiques, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les frais juridiques; et
- viii) défauts inhérents au produit.

Article 5 – Demandes d’indemnité

Le *titulaire de compte* doit fournir à l’administrateur une preuve de sinistre qui doit comprendre un rapport de sinistre signé.

a) Premier avis

Si Vous avez subi des pertes couvertes par le régime d’assurance achats ou de protection de garantie prolongée, Vous devez communiquer avec l’administrateur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la perte ou du dommage.

Appelez sans frais, entre 8 h et 20 h, heure de l’Est du lundi au vendredi au numéro suivant : **1-800-667-8031 ou 416-977-0283**

Le *titulaire de compte* devra fournir les renseignements suivants au téléphone ou par écrit :

- nom, adresse et numéro de téléphone;
- numéro de *compte* utilisé pour l’achat de l’*article assuré*;
- description de l’*article assuré*; et
- date, endroit, montant et cause de la perte ou du dommage.

b) Preuve écrite

i) Assurance achats

Dans le cas où la demande est couverte par le régime d’assurance achats, un rapport de sinistre sera posté par l’administrateur. Vous devez le remplir et le retourner dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte ou du dommage.

Le rapport de sinistre devra inclure, sans y être limité :

- une copie du reçu ou du relevé de *compte*;
- une copie de la facture du magasin;
- le numéro de série de l’*article assuré* (s’il y a lieu); et
- tout autre renseignement raisonnable requis par l’administrateur, comme le rapport des autorités policières ou la demande d’indemnité d’assurance.

ii) Protection de garantie prolongée

Vous devez communiquer les renseignements indiqués ci-dessus avant de faire réparer ou de remplacer l’article. L’administrateur devra :

1. autoriser la réparation, selon le cas, et
2. demander au *titulaire de compte* de
 - retourner l’*article assuré* à l’entreprise chargée de l’entretien, dont le nom figure dans la *garantie du fabricant*;
 - demander au commerçant autorisé de communiquer avec l’administrateur; et, si l’article est réparable,
 - payer la réparation et présenter :
 - une copie du reçu ou du relevé de *compte*;
 - une copie de la facture de réparation payée;
 - une copie de la facture du magasin;
 - le numéro de série de l’*article assuré*; et
 - une copie de la *garantie du fabricant*.

Dans le cas où l’*article assuré* n’est pas réparable, il faut fournir tous les renseignements applicables à l’administrateur tels qu’ils sont décrits ci-dessus. L’administrateur peut demander au *titulaire de compte* d’envoyer à ses frais l’*article assuré* endommagé à un endroit désigné par l’administrateur.

Si la demande d’indemnité porte sur un *article assuré* qui a été offert en cadeau, elle peut être faite par le *titulaire de compte* ou par la personne qui a reçu le cadeau, à condition que ladite demande soit conforme aux conditions du présent certificat.

Article 6 – Cessation de l’assurance

Cette assurance cesse à la première à survenir des dates suivantes :

- a) *Votre compte* est fermé;
- b) *Votre compte* est en retard de quatre-vingt-dix (90) jours ou plus; cependant la protection revient en vigueur automatiquement lorsque *Votre compte* est remis en règle;
- c) la Police *principale* est annulée; cependant l’assureur reste responsable d’une demande d’indemnité découlant d’un sinistre survenu avant la date de cessation et dans la mesure où la demande est valable sous tous les autres aspects.

Article 7 – Modalités générales

AUTRE ASSURANCE. L’assurance achats s’ajoute à toute autre assurance ou indemnité valable et recouvrable que le *titulaire de compte* possède. L’assureur ne sera responsable que du montant non couvert par d’autres assurances ou indemnités ainsi que du montant de franchise applicable, à condition que toutes les autres assurances soient épuisées, et conformément aux exclusions, conditions et limites de la Police *principale*. Cette assurance ne sera pas applicable en tant qu’assurance contributive et cette « non-contribution » prévaut malgré toute autre disposition de non-contribution d’une autre police d’assurance ou d’indemnité ou d’un contrat.

SUBROGATION. Après que le règlement de la demande, de la perte ou du dommage a été payé par l’assureur ou *titulaire de compte*, l’assureur sera subrogé dans la mesure du coût dudit paiement pour tous les droits et tous les recours du *titulaire de compte* à l’encontre de toute partie, en ce qui a trait à ces pertes ou à ces dommages et pourra, à ses frais, poursuivre en justice au nom du *titulaire de compte*. Le *titulaire de compte* devra, dans la mesure du possible, fournir toute aide à l’assureur pour que ce dernier puisse obtenir ses droits et recours, et notamment fournir tous les documents nécessaires pour que l’assureur puisse engager des poursuites judiciaires au nom du *titulaire de compte*.

POUR LE TITULAIRE DE COMPTE SEULEMENT. La protection offerte par les régimes d’assurance achats et de protection de garantie prolongée ne s’adresse qu’au *titulaire de compte*. Aucune autre personne physique ou morale n’a droit aux indemnités offertes, aux recours ou règlements, de façon ni légale ni équitable.

DILIGENCE RAISONNABLE. Le *titulaire de compte* doit faire preuve de la diligence raisonnable pour éviter ou au moins diminuer les risques de perte ou de dommage concernant les articles couverts par la Police *principale*. Quand les dommages ou les pertes sont le résultat d’un acte de malveillance, d’un vol à main armée, d’un cambriolage, d’une tentative quelconque de ces actes, ou s’il semble qu’un de ces actes soit la cause du sinistre, le *titulaire de compte* devra en aviser immédiatement les autorités policières ou autres compétences. L’assureur demandera la preuve de cet avis avec le rapport de sinistre avant que la demande puisse être réglée.

DEMANDE FRAUDULEUSE. Si un *titulaire de compte* fait une demande d’indemnité qu’il sait être fautive ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente protection et ne pourra plus faire une demande d’indemnité en vertu de la Police *principale*.

POURSUITES. Toute action ou procédure contre l’assureur en recouvrement du produit de l’assurance payable aux termes du contrat est strictement interdite, sauf si elle a été intentée dans les délais prescrits en vertu de la *Loi sur les assurances*, ou de toute autre loi applicable.

POLICE PRINCIPALE. Le présent certificat ne constitue pas une police d’assurance. Dans le cas d’incompatibilité entre la description fournie dans le présent certificat et la Police *principale*, les conditions de la Police *principale* prévautront. En aucun cas, le fait de détenir plusieurs certificats ou *comptes* de carte de crédit TD Canada Trust ne donne le droit à la *personne assurée* d’obtenir des indemnités supérieures à celles qui sont décrites dans le présent certificat pour un même sinistre.

^{††} Le Groupe Banque TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées, qui offrent des produits et des services de dépôt, de placements, de prêts, de valeurs mobilières, de fiducie, d’assurance et autres.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

^{†††} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou d’une filiale en propriété exclusive au Canada et (ou) dans d’autres pays.